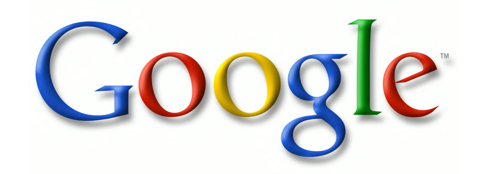
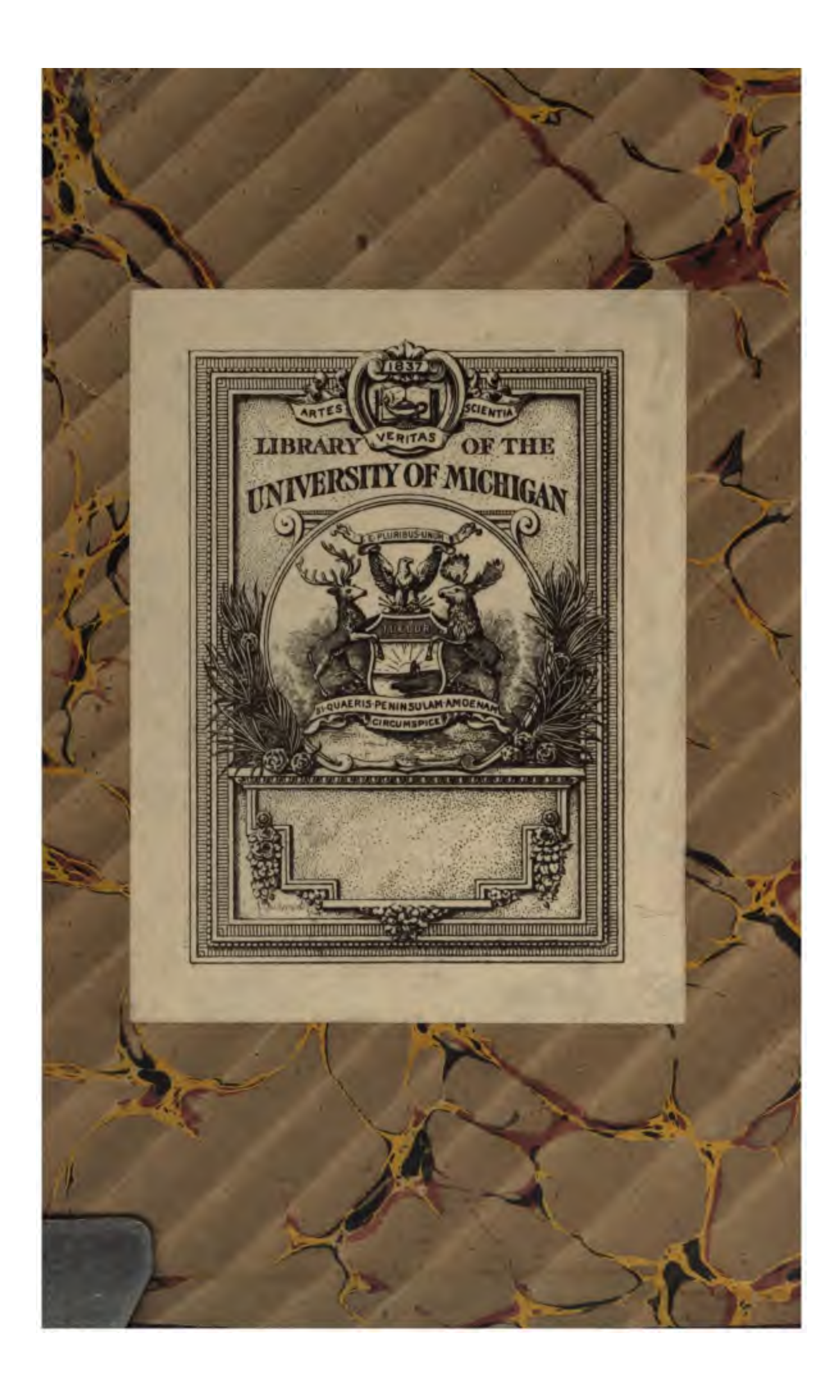
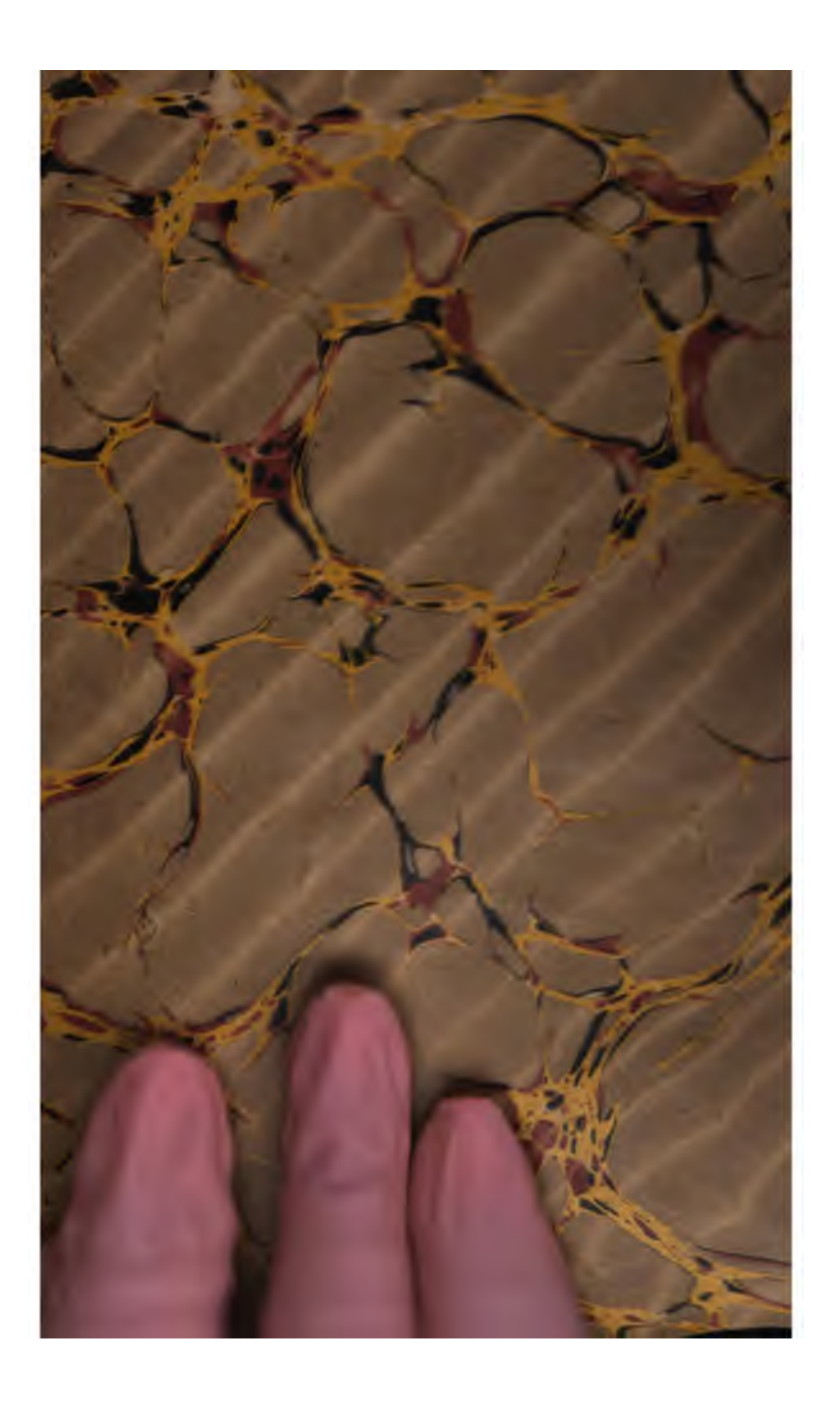



A 454514


1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



PROGRAMME

D'UN

COURS DE DROIT DES GENS

POUR SERVIR

A L'ÉTUDE PRIVÉE ET AUX LEÇONS UNIVERSITAIRES

PAR

ALPHONSE RIVIER

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES

> ...... Omnes gentes et omni tempore una lex et sempiterna et immutabilis continebit, unusque erit communis quasi magister et imperator omnium Deus; ille legis hujus inventor, disceptator, lator...
>
> (Cicéron, *De re publica*, III, 22.)
>
> Les souverains, en formant cette union auguste, ont regardé comme base fondamentale leur invariable résolution de ne jamais s'écarter, ni entre eux ni dans leurs relations avec d'autres États, de l'observation la plus stricte des principes du droit des gens...
>
> (Protocole d'Aix-la-Chapelle, 1818.)

BRUXELLES	PARIS
GUSTAVE MAYOLEZ, ÉDITEUR	ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
13, rue de l'Impératrice, 13	14, rue Soufflot, 14

1889

A

MONSIEUR ROLIN-JAEQUEMYNS,

Fondateur de l'Institut de droit international
et de la Revue de droit international et de législation comparée.

HOMMAGE DE VIEILLE ET RECONNAISSANTE AMITIÉ.

Ce petit volume, né de l'enseignement, est destiné surtout à fournir aux leçons de droit des gens une base sûre, un plan méthodique, des exemples, qui sont parfois des preuves, enfin quelques indications bibliographiques. Les faits que j'y ai consignés sont, autant que possible, puisés dans l'histoire moderne et même contemporaine. Les auteurs auxquels je renvoie pour tout le détail sont, en général, choisis parmi les plus récents. On verra, il est vrai, à peu près à chaque paragraphe le nom de Heffter, dont l'enseignement sage, lucide et strictement juridique reste toujours présent à mon esprit; mais Heffter est rajeuni par les soins de M. Geffcken et l'édition à laquelle les citations ont trait est de 1883.

On trouvera aussi des renvois au *Traité* de M. F. de Martens, traduit par M. Alfred Léo; au *Programme* du regretté M. Arntz, très élémentaire, mais relativement riche en données positives concernant la Belgique; au *Manuel* de M. de Bulmerincq, et aux *Institutes* de M. Hartmann; aux délibérations et résolutions de l'Institut de droit international, publiées dans l'*Annuaire* de cette société; à la *Revue de droit inter-*

1.

national et de législation comparée, quelquefois aussi au *Journal du droit international privé*. J'ai surtout mis à contribution les monographies, presque toutes remarquables, que MM. de Bulmerincq, Carathéodory Efendi, Dambach, Gareis, Geffcken, Gessner, de Kirchenheim, Lammasch, Lueder, Meili, de Melle, Stœrk et M. de Holtzendorff lui-même ont fait paraître, sous l'habile direction de ce dernier, dans le recueil qui porte le titre trop modeste de *Manuel du droit des gens*, *Handbuch des Völkerrechts*, et qui a été publié de 1885 à 1889, en quatre volumes. C'est dans un sentiment de profonde tristesse que j'écris ces lignes ; le baron de Holtzendorff, l'un des meilleurs et des plus noblement doués parmi les maîtres de la science moderne, vient de mourir, au moment même où s'achevait sa belle publication, qui restera comme un legs précieux fait par lui aux juristes et aux publicistes de la Société des États.

Je tiens à mentionner ici, afin de les citer une fois pour toutes et dans leur ensemble, deux autres œuvres magistrales : le *Droit international théorique et pratique*, de M. Ch. Calvo, répertoire hautement utile de données positives, qui vient de s'enrichir d'un cinquième volume, et le *Traité de droit international public européen et américain*, de M. Pradier-Fodéré, livre de vaste envergure, où l'érudition s'allie à l'esprit littéraire et aux vues généreuses.

Le droit des gens est un droit essentiellement vivant, qui se forme, se développe et se renouvelle sans cesse. Des faits importants se sont produits pendant que ces pages étaient sous presse : de là quelques changements et additions, dont on trouvera le tableau à la fin du volume.

Bruxelles, mars 1889.

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS.

A. D. I. signifie : *Annuaire de l'Institut de droit international; R. D. I., Revue de droit international et de législation comparée; J. D. P., Journal du droit international privé.* — Je désigne sous le nom de Heffter-Geffcken la 4[me] édition française de Heffter, publiée par les soins de M. Geffcken; sous celui de Manuel ou *Handbuch* de Holtzendorff l'œuvre collective citée à la page VI. Le nom de Martens se rapporte au *Traité* de M. F. de Martens, traduit par M. Léo; ceux de Bulmerincq, Hartmann, Gareis et Arntz aux ouvrages mentionnés pages 19, 20 et 23.

PLAN DU COURS.

PROGRAMME

DU

COURS DE DROIT DES GENS

CHAPITRE PREMIER.

—

Notions générales et introductoires.

—

F. de Holtzendorff et A. Rivier, *Introduction au droit des gens* (éd. allemande 1885, éd. française 1888). — Renault, *Introduction à l'étude du droit international*, 1879.

§ 1er. — *Notion et définition du droit des gens.*

1. On appelle *droit des gens*, ou (depuis Bentham) *droit international*, ou *droit public externe*, l'ensemble des règles qui gouvernent les relations juridiques entre les *gens*, c'est-à-dire les États, ou nations, ou puissances : *inter gentes*.

On considère les États de civilisation chrétienne ou européenne comme formant une société ou communauté, au sein de laquelle existe un *commercium juris praebendi et repetendi*. C'est essentiellement cette société des nations qui est régie par notre droit des gens.

Droit des gens positif, droit des gens naturel. Droit

des gens européen; droit des gens de la chrétienté; droit des nations civilisées. Droit des gens universel. Groupes d'États au point de vue du droit des gens.

Brie, *Theorie der Staatenverbindungen*, 1886.

2. Caractère positif et sanction du droit des gens.

Droit anglais, droit des États-Unis d'Amérique.

Protocole signé à Aix-la-Chapelle, le 15 novembre 1818, par les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie : ... Les cours signataires du présent acte ont unanimement reconnu et déclarent en conséquence :

1° Qu'elles sont fermement décidées à ne s'écarter, ni dans leurs relations mutuelles, ni dans celles qui les lient aux autres États, du principe d'union intime qui a présidé jusqu'ici à leurs rapports et intérêts communs, union devenue plus forte et indissoluble par les liens de fraternité chrétienne que les souverains ont formés entre eux;

2° Que cette union, d'autant plus réelle et durable qu'elle ne tient à aucun intérêt isolé, à aucune combinaison momentanée, ne peut avoir pour objet que le maintien de la paix générale, fondé sur le respect religieux pour les engagements consignés dans les traités, pour l'intégralité des droits qui en dérivent;

3° Que la France, associée aux autres puissances par la restauration du pouvoir monarchique, légitime et constitutionnel, s'engage à concourir désormais au maintien et à l'affermissement d'un système qui a donné la paix à l'Europe et qui seul peut en assurer la durée...;

4°... Voyez plus loin, § 45, 1;

5° Que les résolutions consignées au présent acte seront portées à la connaissance de toutes les cours européennes, par la déclaration ci-jointe, laquelle sera considérée comme sanctionnée par le protocole et en faisant partie.

§ 2. — *Sources du droit des gens.*

Holtzendorff, *Introduction*, §§ 21-39. — Renault, *Introduction*, §§ 23-28. — Bergbohm, *Staatsverträge und Gesetze als Quellen des Völkerrechts*, 1887.

La source première du droit des gens est la conscience juridique commune des nations, le *consensus gentium*. Ce consentement des nations procède lui-même de l'utilité générale et de la force des choses ; il se manifeste surtout par la *coutume* et par des *traités*, et aussi, à un moindre degré, par des *lois nationales* et des *jugements de tribunaux internationaux*. On peut qualifier ces manifestations de *sources* du droit des gens : ce sont des sources secondaires.

Les *traités* qui ont la valeur de sources du droit des gens, sont ceux qui posent des règles sur certains points de droit, sur certains rapports internationaux. En les faisant, les États sont législateurs du droit des gens. Ci-dessous, § 52.

§ 3. — *Résumé de l'histoire du droit des gens.*

Holtzendorff, *Le développement historique des relations internationales jusqu'à la paix de Westphalie*, dans l'*Introduction au droit des gens*, §§ 40-84. (Orient, Grèce, Rome ; le christianisme, le germanisme, les villes, le commerce, la marine au moyen âge ; la Réforme, la guerre de trente ans et la paix de Westphalie.)

Haelschner, *De jure gentium quod fuerit apud populos Orientis*, 1842. — Müller-Jochmus, *Geschichte des Völkerrechts im Alterthum*, 1848. — Osenbrüggen, *De jure belli et pacis Romanorum*, 1836.

Ward (1765-1846), *An Inquiry into the foundation and history of the law of nations in Europe, from the time of the Greeks and Romans to the age of Grotius*, 1795.

Wheaton, *Histoire des progrès du droit des gens en Europe depuis la paix de Westphalie jusqu'au congrès de Vienne*, 1841 ; réédité sous le titre : *Histoire des progrès du droit des gens en Europe et en Amérique depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours, avec une introduction sur les progrès du droit des gens en Europe avant la paix de Westphalie* (3e éd., 1853).

Calvo, *Le droit international théorique et pratique* (4e éd., 1887), t. Ier, p. 1-137, introduction : *Esquisse historique des progrès du droit international* (jusqu'en 1887). — Martens, *Droit international*, t. Ier, §§ 8-33.—Pour l'histoire des traités, *infra* § 5.

Principales dates du droit des gens moderne, et principaux traités.

1625. Publication du *Jus belli ac pacis* de Grotius.

1648. Paix de Westphalie : traités de Münster et d'Osnabrück.

1659. Traité des Pyrénées.

1678-1679. Traités de Nimègue.

1697. Traités de Ryswick.

1699. Traité de Carlowitz.

1713. Traités d'Utrecht.

1715. Traité de la barrière, à Anvers.

1718. Traité de Passarowitz.

1739. Traité de Belgrade.

1748. Traité d'Aix-la-Chapelle.

1763. Traités de Paris et d'Hubertsbourg.

1772. Premier partage de la Pologne.

1773. Révolution d'Amérique.

1774. Traité de Koudjouk-Kainardji.

1775-1783. Guerre d'indépendance de l'Amérique. La France y prend part dès 1778, l'Espagne dès 1779.

1779. Traité de Teschen.

1780. Première neutralité armée. Déclaration de la Russie aux cours de Londres, Versailles et Madrid.

1783. Traité de Versailles; la Grande-Bretagne reconnaît l'indépendance des États-Unis d'Amérique.

1785. Traité de Fontainebleau.

1789. Commencements de la Révolution française.

1790. Convention de Reichenbach.

1791. Traité de Sistowa. — Convention de Pillnitz.

1792. Traité de Jassy.

1793. Traité de Grodno. — Deuxième partage de la Pologne.

1795. Traité de Bâle. — Troisième partage de la Pologne.

1797. Préliminaires de Léoben. — Traité de Campo-Formio.

1797-1799. Congrès de Rastadt.

1800. Deuxième neutralité armée.

1801. Traité de Lunéville.

1802. Traité d'Amiens.

1805. Traité de Presbourg.

1806. Confédération du Rhin.

1807. Traité de Tilsitt.

1808. Congrès d'Erfurt.

1809. Traité de Frederiksham; la Finlande est cédée à la Russie. — Traité de Schönbrunn.

1810 et années suivantes. Révolutions dans l'Amérique du Sud, formation d'États indépendants.

1812. Traité de Bucharest.

1814, 30 mai. Premier traité de Paris. — 24 décembre. Traité de Gand.

1814-1815. Congrès de Vienne. — 1815, 8 juin. Acte de la Confédération germanique (*Deutsche Bundesacte*). — 9 juin. Acte final (*Schlussacte*) du congrès de Vienne. — 26 septembre. La Sainte-Alliance. — 20 novembre. Second traité de Paris.

1816. Déclaration [illegible] du Rio de la Plata.

1818. Déclaration d'indépendance du Chili. — Congrès d'Aix-la-Chapelle.

1819. Congrès de Carlsbad. — Déclaration d'indépendance de la république de Colombie.

1820, 15 mai. Acte final de la Confédération germanique à Vienne. — Octobre-novembre. Congrès de Troppau.

1821. Congrès de Laibach. — Insurrection grecque. — Indépendance du Guatémala.

1822. Indépendance hellénique. — Les États-Unis d'Amérique reconnaissent l'indépendance des États de l'Amérique du Sud. Empire du Brésil. — Octobre-décembre. Congrès de Vérone.

1823. Message du président Monroe.

1826. Congrès de Panama. — Convention d'Akerman.

1828. Traité de Tourkmantchaï.

1829. Traité d'Andrinople.

1830. Reconnaissance de l'indépendance hellénique par la conférence de Londres. — Août. Révolution belge. — 19 novembre. La Belgique déclarée indépendante par le Congrès national.

1831, 20 janvier. La Conférence de Londres reconnaît la Belgique en qualité d'État indépendant et neutre. — 15 novembre. Traité de Londres.

1833. Traité d'Unkiar-Skelessi.

1834, 1er janvier. Zollverein.

1836. L'Espagne reconnaît l'indépendance du Mexique.

1839, 19 avril. Paix définitive entre la Hollande et la Belgique.

1840, 15 juillet. Traité de Londres, quadruple alliance.

1841, 13 juillet. Convention de Londres relative au Bosphore et aux Dardanelles. — 20 décembre. Traité de Londres pour la suppression de la traite.

1846. Cracovie incorporé à l'Autriche.

1848. Révolution à Paris, la France devient république. Insurrection et mouvements révolutionnaires à Vienne, en Italie, en Hongrie, dans le grand-duché de Bade.

1850. Protocoles de Londres, concernant le Sleswig-Holstein et l'intégrité de la monarchie danoise.

1851. Rétablissement de la diète germanique à Francfort.

1852. Traité de Londres concernant le Danemark. — Rétablissement de l'empire en France.

1853-1856. Guerre d'Orient.

1854. La France et la Grande-Bretagne alliées à la Turquie contre la Russie. — Conférence de Vienne.

1855. Accession de la Sardaigne à l'alliance franco-anglaise. — Conférence de Vienne.

1856. Congrès de Paris. — 30 mars. Paix de Paris. — 16 avril. Déclaration concernant la guerre maritime.

1857. Traités de Copenhague et de Washington concernant le rachat du péage du Sund. — Traité de Paris concernant Neuchâtel; le roi de Prusse renonce à la souveraineté de Neuchâtel.

1858. Traité de Paris concernant l'organisation des principautés danubiennes.

1859. Guerre d'Italie. — 11 juillet. Préliminaires de paix de Villafranca. — 10 novembre. Paix de Zurich. Cession de la Lombardie par l'Autriche à la France et par la France à la Sardaigne.

1860. La Sardaigne annexe la Toscane, les Romagnes, Modène et Parme. — 24 mars. Traité de Turin; la Sardaigne cède à la France Nice et la Savoie. — Insurrection en Sicile, révolution à Naples; la Sardaigne occupe les Marches et l'Ombrie. — Intervention européenne en Syrie. — Guerre de la France et de la Grande-Bretagne contre la Chine; paix de Péking.

1861. Traité de Paris concernant la cession, par le prince de Monaco, à la France, de Menton et Roquebrune. — Traité de Hanovre pour la suppression du péage de Stade. — Traité de Londres concernant une intervention collective au Mexique. — Confédération, aux États-Unis, des États esclavagistes; commencement de la guerre de sécession. — Le royaume d'Italie, sixième grande puissance. — Insurrection en Pologne. — Union des principautés danubiennes : Roumanie.

1862, 8 décembre. Traité franco-suisse concernant le partage de la vallée des Dappes.

1863. Traité de Londres concernant l'acceptation de la couronne de Grèce par le prince Georges de Danemark. — 16 juillet. Traité de Bruxelles concernant le rachat du péage de l'Escaut. — Traité de Londres concernant la réunion des îles Ioniennes au royaume de Grèce.

1864. Traité de Londres concernant les îles Ioniennes, entre les puissances protectrices et la Grèce. — Guerre du Danemark. — 1er août. Préliminaires de paix entre l'Autriche et la Prusse, d'une part, et le Danemark, d'autre part, à Vienne. — 22 août. Convention de Genève au sujet du traitement des militaires blessés et des ambulances.

1865. Traité de Lima, entre plusieurs États de l'Amérique espagnole, « dans le but de faire obstacle à l'ingérence européenne dans les affaires américaines ». — Convention de Gastein. — 23 décembre. Convention de Paris, créant l'Union monétaire latine.

1866. Guerre d'Allemagne. — 26 juillet. Préliminaires de paix à Nikolsburg. — Août-septembre-octobre. Traités de paix de Berlin entre la Prusse et divers États allemands. — 23 août. Paix de Prague entre l'Autriche et la Prusse. — 3 octobre. Paix de Vienne entre l'Autriche et l'Italie.

1867. Arrangement (*Ausgleich*) austro-hongrois. — 11 mai. Traité de Londres concernant le Luxembourg. — Entrée en vigueur de la constitution de l'Allemagne du Nord. — Traité entre la France et Siam concernant le Cambodge.

1868. Traité de Washington entre les États-Unis d'Amérique et le Mexique au sujet de réclamations réciproques. — 20 octobre. Articles additionnels à la convention de Genève. — 11 décembre. Déclaration de Saint-Pétersbourg prohibant les balles explosibles.

1869, 15 juin. Traité franco-suisse sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile.

1870. Guerre franco-allemande. — 9, 11 août. Traités de Londres, entre la Grande-Bretagne et la Prusse et entre la Grande-Bretagne et la France, concernant le maintien de l'indépendance et de la neutralité de la Belgique. — 16, 23 et 25 novembre.

Traités de Versailles et de Berlin entre la Confédération de l'Allemagne du Nord, Bade, la Hesse, la Bavière, le Würtemberg, pour la formation d'une Confédération allemande.

1871, 21 janvier. Convention de Versailles pour la suspension des hostilités et la capitulation de Paris. — 26 février. Préliminaires de paix, à Versailles. — 13 mars. Traité de Londres, pour la revision des stipulations du traité du 30 mars 1856, relatives à la navigation de la mer Noire et du Danube; convention russo-turque pour abroger la convention du 30 mars 1856 relative aux forces navales des parties contractantes dans la mer Noire. — 8 mai. Traité de Washington, entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, concernant la décision arbitrale sur les réclamations respectives. — 12 mai. Paix de Francfort. — 13 mai. Loi italienne, dite des Garanties, concernant la situation du Pape. — 8 juillet, Traité de Londres, entre la Grande-Bretagne et le Portugal, pour la suppression de la traite. — 2 novembre. Convention entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas concernant Sumatra. — 11 décembre. Convention de Francfort, additionnelle au traité de paix.

1872, 17 février. Pacte d'union (centre-américain) entre les États de Costa-Rica, Guatémala, Honduras et Salvador.

1873, 27 mai. Convention monétaire scandinave.

1874, 31 janvier. Convention additionnelle à la convention monétaire de l'Union latine. — 15 mars. Traité de paix et d'alliance entre la France et le royaume d'Annam, signé à Saïgon. — 9 octobre. Traité de Berne concernant la création de l'Union générale des postes.

1875, 20 mai. Convention de Paris concernant la création d'un bureau international des poids et mesures. — 22 juillet. Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg.

1876, juillet. Guerre de la Serbie et du Monténégro contre la Turquie. — Décembre. Conférences préliminaires des grandes puissances à Constantinople.

1877, janvier. Conférences de Constantinople. — 24 avril.

Guerre de la Russie contre la Turquie. — 22 mai. Proclamation, par résolution des Chambres roumaines, de l'indépendance de la Roumanie. — 8 septembre. Proclamation du prince de Roumanie annonçant qu'il entre en guerre offensive pour coopérer avec l'armée russe.

1878, 3 mars. Préliminaires de paix de San-Stefano. — 1er juin. Convention de Paris, créant l'Union postale universelle. — 4 juin. Convention d'alliance défensive entre la Grande-Bretagne et la Turquie (Chypre). — 13 juin-13 juillet. Congrès de Berlin. — 13 juillet. Traité de Berlin. — 17 septembre. Convention de Berne, relative aux mesures à prendre contre le phylloxera vastatrix. — 11 octobre. Traité de Vienne, entre l'Allemagne (Prusse) et l'Autriche-Hongrie, pour la modification de l'article V du traité de paix du 23 août 1866. — 5 novembre. Convention monétaire de Paris.

1879, 21 avril. Convention entre l'Autriche-Hongrie et la Turquie pour régler l'occupation de la Bosnie et de l'Herzégovine. — 26 mai. Paix de Gandahak entre la Grande-Bretagne et l'Afghanistan. — 20 juin Convention additionnelle relative à l'Union monétaire latine.

1880, 29 juin. Cession d'O-Tahiti à la France. — 3 juillet. Convention de Madrid relative à l'exercice du droit de protection au Maroc. — 25 novembre. Convention entre le Monténégro et la Turquie pour régler la remise de la ville et du district de Dulcigno.

1881, 24 février. Traité de Saint-Pétersbourg entre la Russie et la Chine. — 12 mai. Traité d'amitié et de bon voisinage, de Casr-Saïd (ou du Bardo), entre la France et Tunis. — 3 novembre. Convention de Berne concernant le phylloxera. — 27 novembre. Acte final de Constantinople fixant la nouvelle frontière gréco-turque. — 9 décembre. Traité de frontières russo-perse à Téhéran.

1882, 6 mai. Convention de La Haye pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales.

1883, 10 mars. Traité de Londres relatif à la navigation du Danube. — 20 mars. Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. — 8 juin. Convention de la Marsa, entre la France et Tunis, pour régler les rapports respectifs des deux pays.

1884, 14 mars. Convention de Paris concernant la protection des câbles sous-marins. — 15 juillet. Traité de Bagéïda plaçant les possessions du roi de Togo sous le protectorat de l'Allemagne. — 28 octobre. Traité de Béthanie, de protection et d'amitié, entre l'Allemagne et le territoire de Béthanie. — 8 novembre-27 décembre. Conventions entre l'Association internationale du Congo, d'une part, et l'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, l'Autriche-Hongrie, les Pays-Bas, d'autre part, concernant la reconnaissance du pavillon de l'Association comme celui d'un État ami et le règlement des relations commerciales entre les parties contractantes.

1885, 7 janvier-24 février. Mêmes conventions de l'Association internationale du Congo avec l'Espagne, la France, la Russie, la Suède et la Norvège, le Portugal, le Danemark. — 26 février. Acte général de la Conférence de Berlin concernant l'Afrique occidentale, signé par l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède et la Norvège, la Turquie. — 7 mars. Protocole de Madrid contenant reconnaissance de la souveraineté espagnole sur les îles Soulou. — 6 novembre. Convention monétaire de Paris renouvelant l'Union monétaire. (Acte additionnel, 12 décembre.) — 17 décembre. Protocole de Rome terminant l'affaire des Carolines entre l'Allemagne et l'Espagne. — 11-24 décembre. Traité entre la France et le gouvernement malgache, accordant à la France le protectorat de Madagascar. Protocole de Berlin, concernant les possessions allemandes et françaises sur la côte occidentale d'Afrique et en Océanie.

1886, janvier-juin. Action des grandes puissances sur la Grèce pour le maintien de la paix. Blocus pacifique. — 5 avril. Confé-

rence de Constantinople approuvant la nomination du prince de Bulgarie comme gouverneur de la Roumélie orientale (art. 17 du traité de Berlin). — 25 avril. Traité de Tien-Tsin entre la France et la Chine. — 5 juillet. Ukase supprimant la franchise du port de Batoum (art. 59 du traité de Berlin). — 17 juillet. Signature, à Berne, du projet définitif de convention concernant les transports par chemins de fer. — 27 juillet. Traité entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne délimitant leurs possessions respectives sur la côte occidentale de l'Afrique. — 21 août. Coup de main de Sofia. — 6 septembre. Abdication du prince Alexandre et révolution en Bulgarie. — 30 décembre. Traité entre l'Allemagne et le Portugal, délimitant leurs possessions respectives dans l'Afrique occidentale et orientale.

1887, 20-29 avril. Conflit de frontière entre l'Allemagne et la France (affaire Schnaebele). — 30 avril. Traité de limites entre la France et l'État indépendant du Congo. — 26 juin. Convention commerciale franco-chinoise. — 5 septembre. Convention de Berne, concernant la protection des droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. Création de l'Union pour la protection de ces droits. — 24 octobre. Conventions anglo-françaises concernant la neutralité du canal de Suez, les Nouvelles-Hébrides et les îles Sous-le-Vent. — 16 novembre. Convention de La Haye concernant la vente des boissons alcooliques dans la mer du Nord.

Principales modifications de la carte de l'Europe depuis les traités de Vienne de 1815.

1829. Traité d'Andrinople. La Grèce séparée de la Turquie. (Indépendance proclamée le 3 février 1830.) La Moldavie, la Valachie, la Serbie, principautés autonomes sous la suzeraineté de la Porte. Les Bouches du Danube cédées par la Porte à la Russie.

1830-1831. La Belgique se sépare de la Hollande. (Indépendance reconnue par les cinq puissances, traité de Londres, 15 novembre 1831.)

1831. Le royaume de Pologne incorporé à l'empire russe.

1846. La république de Cracovie incorporée à l'empire d'Autriche.

1848. La principauté de Hohenzollern-Hechingen incorporée au royaume de Prusse par suite de cession du prince (1).

1853. Le golfe de Jahde cédé à la Prusse par le grand-duc d'Oldenbourg.

1856. Traité de Paris : une partie de la Bessarabie est enlevée à la Russie et donnée à la Moldavie.

1859. Préliminaires de Villafranca, traité de Zurich : la Lombardie, sans Mantoue, cédée à Napoléon III, qui la transfère à la Sardaigne.

1860. Traité de Turin : le duché de Savoie et le comté de Nice cédés par la Sardaigne à la France.

Réunion à la Sardaigne des duchés de Modène et de Parme, du grand-duché de Toscane, d'une partie des États pontificaux (Romagnes, Ombrie, Marches), du royaume de Naples, de la Sicile (annexions après plébiscite). (Royaume d'Italie, 1861.)

1861. Menton et Roquebrune cédés à la France par le prince de Monaco. Réunion de la Moldavie et de la Valachie sous le nom de Roumanie.

1862. Partage de la vallée des Dappes entre la France et la Suisse.

1864. Les îles Ioniennes cédées à la Grèce par la Grande-Bretagne, puissance protectrice. Traité de Vienne : les duchés de Sleswig-Holstein et de Lauenbourg cédés au roi de Prusse et à l'empereur d'Autriche.

1865. Convention de Gastein : les droits de l'empereur d'Autriche sur le duché de Lauenbourg cédés au roi de Prusse.

1866. Dissolution de la Confédération germanique. Traité de Prague : les droits de l'empereur d'Autriche sur le Sleswig-Holstein cédés au roi de Prusse. Traités de Vienne : le royaume lombard-

(1) La même année, Neuchâtel s'érige en république. Reconnue telle par le prince, roi de Prusse, en 1857.

vénitien (la Vénétie et Mantoue) cédé par l'empereur d'Autriche à Napoléon III, qui le transfère à l'Italie. Le grand-duc de Hesse, le grand-duc d'Oldenbourg cèdent au roi de Prusse des portions de leurs territoires respectifs (landgraviat de Hesse-Hombourg, etc.). Le royaume de Hanovre, le duché de Nassau, l'électorat de Hesse, la ville libre de Francfort incorporés au royaume de Prusse.

1870. Rome incorporée au royaume d'Italie.

1871. Empire allemand. Tout le territoire du royaume de Prusse y est compris. Traité de Francfort : une partie de la Lorraine et l'Alsace, moins Belfort, incorporées à l'empire allemand.

1878. Traité de Berlin. La Bessarabie méridionale restituée à la Russie. La Dobroudja donnée à la Roumanie. La Roumanie État indépendant, ainsi que la Serbie, laquelle reçoit un accroissement territorial. La Bulgarie principauté autonome, sous la suzeraineté de la Turquie. Le Monténégro reçoit un accroissement de territoire. La Bosnie et l'Herzégovine à l'Autriche (quant à l'administration). — Chypre à l'Angleterre (de même).

§ 4. — *Résumé de l'histoire de la science et de l'histoire littéraire du droit des gens.*

Ouvrage général et classique sur l'histoire littéraire du droit des gens : Ompteda, *Literatur des gesammten, sowohl natürlichen als positiven Völkerrechts,* 1785. — Kamptz, *Neue Literatur des Völkerrechts seit dem Jahre* 1784, *als Ergänzung und Fortsetzung des Werkes des Gesandten von Ompteda,* 1817. — A. Rivier, *Esquisse d'une histoire littéraire des systèmes et méthodes du droit des gens depuis Grotius jusqu'à nos jours,* dans l'*Introduction au droit des gens,* §§ 85-123.

1. Auteurs et ouvrages de droit des gens avant Grotius.

Kaltenborn, *Die Vorläufer des Grotius auf dem Gebiete des jus naturae et gentium, sowie der Politik im Reformationszeitalter,* 1848. — Nys, *Le droit de la guerre et les précurseurs de*

Grotius, 1881. *Honoré Bonet et Christine de Pisan*, Revue de droit international, t. XIV, p. 451. Autres articles, même revue, t. XV, XVI, XVII. *L'Arbre des Batailles d'Honoré Bonet*, 1882. *Les commencements de la diplomatie et le droit d'ambassade jusqu'à Grotius*, 1883. — Rivier, *Note sur la littérature du droit des gens avant la publication du Jus belli ac pacis de Grotius*, 1883.

1. Précurseurs de Grotius.

François Suarez, 1548-1617 : *De legibus ac Deo legislatore.*

Albéric Gentil, 1552-1608 : *Commentationes de jure belli*, 1588-1589, remaniés sous le titre de *Libri tres de jure belli*, 1598, réédités par M. Holland, professeur à Oxford 1877.

2. Grotius (Hugues Cornets de Groot), 1583-1645.

De jure belli ac pacis libri tres, in quibus jus naturae et gentium, item juris publici praecipua explicantur, 1625.

L'intention originaire de Grotius était d'exposer le droit de la guerre, mais sous sa plume le livre *De jure belli* est devenu *De jure belli ac pacis, De jure gentium, De jure naturae et gentium.*

La première partie de l'ouvrage de Grotius est consacrée à l'examen des questions suivantes : *quid bellum, quid jus,* et *an bellare unquam justum sit.* La guerre privée est distinguée de la guerre publique, laquelle est faite par le pouvoir suprême de l'État. Grotius examine ici diverses questions de droit public, concernant le *summum imperium* et les guerres des sujets contre le gouvernement. En dernier lieu, il expose *quis bellum licite gerat.*

Le deuxième livre traite des motifs ou causes de guerre. Le premier motif juste est la défense, *defensio sui et rerum.* Autre motif : *injuria facta et primum adversus id quod nostrum est.* De là des développements détaillés sur la propriété et les contrats, développements qui appartiennent au droit privé et au

droit public général, et, pour une part moindre, au droit des gens. C'est ici cependant qu'il est question des traités et des agents diplomatiques.

Le troisième livre contient le droit de la guerre proprement dit. Grotius y expose ce qui est permis dans la guerre d'une manière générale; puis il examine, en particulier, ce qui concerne les représailles, la déclaration de guerre, le droit de mettre à mort l'ennemi; les dévastations, le butin; les prisonniers de guerre, l'ennemi battu, le postliminium, la neutralité, les expéditions privées, la foi à observer vis-à-vis de l'ennemi, les conventions, les traités de paix, le sort, le combat singulier, le compromis, la reddition volontaire, les sûretés données aux conventions par otages ou gages, les conventions dans la guerre même, telles que les armistices, les sauf-conduits, la rançon des prisonniers, les engagements des chefs, les promesses de particuliers dans la guerre, les conventions tacites; enfin, il termine en exhortant à la paix.

Le *Jus belli ac pacis* a eu, jusqu'en 1758, année où Vattel publia son livre célèbre, au moins 45 éditions latines.

La traduction française de Courtin a paru en 1687 et plusieurs fois depuis; celle de Barbeyrac, fort libre, a été imprimée plusieurs fois à partir de 1724 et, en dernier lieu, à Bâle en 1768 ; il y a une traduction de 1792 par Jeudi-Dugour; enfin, une excellente traduction de 1867, de M. Pradier-Fodéré.

3. Les Anglais du XVIIe et du XVIIIe siècle.

Hobbes, 1588-1679. Selden, 1584-1654. Locke, 1632-1704.

Richard Zouch, 1590-1660 : *Juris et judicii fecialis, sive juris inter gentes, et quaestionum de eodem explicatio, qua, quae ad pacem et bellum inter diversos principes aut populos spectant, ex praecipuis historico jure peritis exhibentur. Opera R. Z., autoris Elementorum jurisprudentiae,* 1650.

Richard Cumberland, 1632-1718. Thomas Rutherforth, 1712-1771.

4. Le droit naturel.

Samuel Pufendorf, 1632-1694 : *Elementa jurisprudentiae universalis*, 1660. *Juris naturae et gentium libri VIII*, 1672. *De officiis hominis et civis prout ipsi praescribuntur lege naturali*, 1673.

Chrétien Thomasius, 1655-1728. Jean Barbeyrac, 1674-1744. Jean-Jacques Burlamaqui, 1694-1748. Fortuné-Barthélemy de Félice, 1723-1789.

Les adversaires du droit des gens naturel.

Samuel Rachel, 1628-1691. Jean-Wolfgang Textor, 1637-1701.

5. La tradition grotienne.

Leibnitz, 1646-1716 : *Codex juris gentium diplomaticus* (1693), Préface.

Chrétien de Wolff, 1679-1754 : *Jus naturae*, 1740... 1748. *Jus gentium methodo scientifica pertractatum, in quo jus gentium naturale ab eo quod voluntarii, pactitii et consuetudinarii est, accurate distinguitur*, 1749. *Institutiones juris naturae et gentium*, 1750.

Les Institutes ont été éditées en français, avec des notes, en 1772 par Élie Luzac, 1723-1796. Le grand traité du Droit de la nature et des gens a été résumé par Jean-Henri-Samuel Formey, 1711-1797, sous le titre de : *Principes du droit de la nature et des gens ; extrait du grand ouvrage latin de M. de Wolff*, 1758.

Emer de Vattel, 1714-1767 : *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, 1758.

Le *Droit des gens* parut en 1758. Des éditions nombreuses se sont succédé dès lors. Je citerai celle de Neuchâtel, 1773, parce qu'elle contient quelques additions ; puis, dans notre siècle, celle qu'en a faite Cotelle en 1820 ; celle de Paris, 1830, par les soins de Royer-Collard, 1763-1845, alors professeur de droit des gens à la faculté de Paris ; celles de 1835 et de 1838-1839 (de Hoffmans,

comte d'Hauterive), enfin celle de 1863, due à M. Pradier-Fodéré. Il y a des traductions en presque toutes les langues.

6. Le droit des gens positif.

Corneille van Bynkershoek, 1673-1743.
Jean-Jacques Moser, 1701-1785.
Georges-Frédéric de Martens, 1756-1821.

En 1785 parurent les *Primae lineae juris gentium Europæarum practici*, d'où sortit, en 1789, le *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, et, en 1796, en langue allemande, l'*Introduction au droit des gens positif de l'Europe, fondé sur les traités et la coutume*. Des éditions nouvelles du Précis, toujours remaniées et tenues au courant, ont paru en 1801 et en 1821 ; une traduction anglaise, de William Cobbet, en 1795 à Philadelphie. En 1787, Martens publia, en allemand, un *Programme de l'existence d'un droit des gens positif européen et de l'utilité de cette science*. En 1794, aussi en allemand, une *Esquisse du droit public des principaux États de l'Europe*, qui n'a pas été achevée. De 1790 à 1801, le *Recueil de traités*; de 1802 à 1808, le *Supplément*; en 1818 et 1820, le *Nouveau Recueil* En 1795, l'*Essai sur les prises*, en allemand (*Versuch über Kaper*). Les Causes célèbres du droit des gens récent, *Erzählungen merkwürdiger Rechtsfälle des neueren Europäischen Völkerrechts*, parurent en 1800 et 1802. En 1807, l'utile *Grundriss einer diplomatischen Geschichte der Europäischen Staatshändel und der Friedensschlüsse*, et l'étude sur *le renouvellement des traités dans les conclusions de paix européennes*.

7. Le droit philosophique après Wolff.

Kant, 1724-1804 : *Éléments métaphysiques du droit*, 1797. — Charles-Salomon Zachariae, 1769-1843. — Fichte, 1762-1814. — Hegel, 1770-1831. — Ahrens, 1808-1874. — Jérémie Bentham, 1748-1832. — James Lorimer, traduit et condensé par M. Nys ; *Principes de droit international*, 1884.

8. Le positivisme éclectique du XIXᵉ siècle.

Auteurs allemands et autrichiens :

Jean-Louis Klüber, 1762-1837 : *Droit des gens moderne de l'Europe, avec un supplément contenant une bibliothèque choisie du droit des gens*, 1819. Réédité maintes fois et en diverses langues, notamment en 1874.

Auguste-Guillaume Heffter, 1796-1880 : *Europäisches Völkerrecht der Gegenwart auf den bisherigen Grundlagen*, 1844. — 8ᵉ édit., par les soins de M. Geffcken, 1888. Traduction française de Bergson, 4ᵉ édit., par les soins de M. Geffcken, 1883. Traduction en grec, en polonais, en espagnol, en russe; adaptation hongroise par M. Apathy.

Jean-Gaspard Bluntschli, 1808-1881 : *Das moderne Völkerrecht der civilisirten Staaten*, 1868, 3ᵉ édit., 1878. Traduction française par M. Lardy, sous le titre : *Le droit international codifié*, 4ᵉ édit., 1886. Traductions en espagnol, en russe, en chinois.

Léopold, baron de Neumann : *Grundriss des heutigen Europäischen Völkerrechts*, 1856, 3ᵉ édit., 1885. Traduction française par M. de Riedmatten, sous le titre : *Éléments du droit des gens moderne européen*, 1886. Traduction polonaise par M. Roszkowski.

Adolphe Hartmann : *Institutionen des praktischen Völkerrechts in Friedenszeiten mit Rücksicht auf die Verfassung, die Verträge und die Gesetzgebung des deutschen Reichs*, 1874, 2ᵉ édit., 1878.

Franz de Holtzendorff : *Europäisches Völkerrecht*, 1882 (dans sa *Rechtsencyclopädie*, 4ᵉ édit.). Traduction en norvégien par M. Hagerup, 1885.

Auguste de Bulmerincq : *Das Völkerrecht oder das internationale Recht, systematisch dargestellt*, 1887 (publié dans le Traité de droit public, *Handbuch des öffentlichen Rechts*, de M. Marquardsen, 1884).

Pierre Resch : *Das Europäische Völkerrecht der Gegenwart für Studirende und Gebildete aller Stände systematisch dargestellt*, 1885.

Charles Gareis : *Institutionen des Völkerrechts*, 1888.

Auteurs de programmes (*Grundrisse*) : Joseph de Pözl (1814-1881), 1852 ; Hermann Strauch, 1872, 1887 ; Hermann Schulze, 1880.

Autres auteurs, et auteurs de monographies, entre autres : Albert-Frédéric Berner, Ch. Bergbohm, Félix Dahn, O. Dambach, Alphonse de Domin-Petrushevecz, † 1871 ; Jean Fallati, 1809-1855 ; Fricker, Louis Gessner, F.-Henri Geffcken, H.-P.-E. Haelschner ; le baron Charles de Kaltenborn, 1817-1866 (critique et méthodiste) ; Fr. Kasparek, Lammasch, Ch. Lueder (droit de la guerre, convention de Genève, *infra* §§ 60 et suivants), H. Marquardsen, Ch. de Martens, 1790-1863 (droit diplomatique, traités) ; Ferdinand de Martitz, Ernest Meier, Fr. Meili, W. de Melle, Alexandre Miruss (droit de légation), Henri-Bernard Oppenheim, 1819-1880 ; Robert de Mohl, 1799-1875 ; F. Perels (droit maritime), Poelitz, 1772-1838, Laurent de Stein, Félix Stoerk, Frédéric Saalfeld, 1785-1884 ; Théodore Schmalz, 1760-1831 ; Jules Schmelzing, 1818 ; Léon Strisower, de Völderndorff, Chrétien Wurm, 1803-1859.

Entre autres revues de droit qui se publient en Allemagne, il y a lieu de citer, comme particulièrement importante pour le droit des gens, la revue de MM. Laband et Stoerk, *Archiv für öffentliches Recht*, depuis 1886.

Auteurs anglais :

William Oke Manning, † 1878 : *Commentaries on the law of nations*, 1839 ; nouvelle édition, 1874, par M. Sheldon Amos.

Richard Wildman, 1802-1881 : *Institutes of international law*, 1850.

Sir Robert Phillimore, 1810-1885 : *Commentaries upon international law*, 1854-1861, 3e édit., 1879 et années suivantes.

Sir Travers Twiss : *The Rights and Duties of nations in time of peace*, 1861, nouvelle édition, 1884, traduite en français sous le titre : *Le droit des gens ou des nations considérées comme communautés politiques indépendantes*, 1887. *The Rights and Duties of nations in time of war*, 1863, nouvelle édition, 1875.

Sir Edward Shepherd Creasy, 1812-1878 : *First Platform of international law*, 1876.

William Edward Hall : *Treatise on international law*, 1880 ; 2e édit., 1884.

Autres auteurs et auteurs de monographies : Mountague Bernard, 1820-1882 ; John Westlake, Thomas Erskine Holland, Sir Sherston Baker, Sir W. Harcourt, Abdy, A.-C. Boyd, T.-J. Lawrence ; J. Hosack.

Auteurs américains :

James Kent, 1763-1847, dans les *Commentaries on american law*, 1826 ; réédité, sous le titre de *Commentary on international law*, par Abdy, 1866-1878.

Henry Wheaton, 1785-1848 : *Elements of international law, with a sketch of the history of the science*, 1836 ; traduction en français, 1848 ; traductions en italien, en espagnol, en chinois, en japonais, éditions nombreuses, par William Beach Lawrence, 1801-1881, Dana, Boyd.

Henry Wager Halleck, 1816-1872 : *Elements of international law and laws of war*, 1866, réédité par Sir Sherston Baker, 1878.

Theodore Dwight Woolsey : *Introduction to the study of international law, designed as an aid in teaching and in historical studies*, 1860 ; 5e édit , 1879.

David Dudley Field : *Draft outlines of an international Code*, 1872-1873, 1876 ; traduit en italien. et en français sous le titre : *Projet d'un code international proposé aux diplomates, aux hommes d'État et aux jurisconsultes du droit international, contenant, en outre, l'exposé du droit international actuel sur les matières les plus importantes*, par M. Albéric Rolin, 1881.

Francis Wharton : *Public international law*, dans les *Commentaries on law*, 1884 ; *A Digest of the international law of the United States, taken from documents issued by Presidents and Secretaries of State, and from decisions of federal courts and opinions of attorneys-general*, 1886.

Auteurs italiens :

Luigi Casanova, 1799-1853 : *Lezioni di diritto interna-*

publication posthume; 3e édit., par les soins de M. Emile Brusa, 1876.

Pasquale Fiore : *Nuovo diritto internazionale pubblico secondo i bisogni della civiltà moderna*, 1865. Nouvelles éditions, remaniées, considérablement augmentées, de manière à former, en réalité, un ouvrage nouveau : *Trattato di diritto internazionale pubblico*, 1879-1884. Traductions espagnole, française (par M. Antoine).

Giuseppe Carnazza Amari : *Elementi di diritto internazionale*, 1867-1875. Traduction française par M. Montanari-Revest, 1881-1882.

Monographistes éminents, initiateurs : Pascal-Stanislas Mancini, homme d'État à larges et hautes vues, jurisconsulte pratique, théoricien savant et philosophe; le comte Terenzio Mamiani della Rovere, 1800-1885.

Autres auteurs : Auguste Pierantoni, J.-B. Pertile, 1811-1884, Carlo-Francesco Gabba, E.-L. Catellani, De Rossi, G. Fusinato, Francesco-Paolo Contuzzi, Giuseppe Sandonà, Giacomo Macri, Schiattarella, L. Olivi, J.-C. Buzzati.

Auteurs espagnols, hispano-américains, portugais et brésiliens :

André Bello, 1780-1865 : *Principios de derecho de gentes*, 1832. Nombreuses éditions, en dernier lieu 1883, sous le titre de *Principios de derecho internacional.*

Jose-Maria de Pando, 1787-1840 : *Elementos del derecho internacional*, 1843 (ouvrage posthume).

Antonio Riquelme : *Elementos de derecho politico internacional*, 1849.

Carlos Calvo : *Derecho internacional teorico y practico de Europa y America*, 1868. En français dans les éditions suivantes. 4e édit., en français, 1887-1888 : *Le droit international théorique et pratique, précédé d'un exposé historique des progrès de la science du droit des gens.* (Quatre volumes grand in-8°.) En outre : *Dictionnaire de droit international public et privé*, 1885, en deux volumes, et *Dictionnaire-manuel de diplomatie et de droit international public et privé*, même année, en un volume.

Ces divers ouvrages de M. Calvo, qui est ministre de la République argentine à Berlin, sont d'une grande utilité, riches en faits, en données positives.

Autres auteurs, traducteurs, éditeurs de recueils : Ignace de Negrin, Dona Concepcion Arenal, le marquis de Olivart, Pedro Lopez Sanchez, Amancio Alcorta, Onésime Leguizamon, 1839-1887 ; Jose-H. Ramirez, Raphaël-F. Seijas, Nuñez Ortega, Manuel-M. de Peralta.

Auteurs français :

Funck-Brentano et Sorel : *Précis du droit des gens*, 1877.

Pradier-Fodéré : *Traité de droit international public européen et américain, suivant les progrès de la science et de la pratique contemporaines*. Cinq forts volumes, depuis 1885.

Auteurs néerlandais et belges :

Jan-Helenus Ferguson : *Manual of international Law, for the use of navies, colonies and consulates*, 1884.

Égide Arntz, 1812-1884 : *Programme du cours de droit des gens fait à l'université de Bruxelles*, 1882.

La Belgique est le siège d'une activité considérable en matière de droit des gens, par suite du fait que c'est ici que se publie la *Revue de droit international et de législation comparée*, fondée en 1869 par M. Gustave Rolin-Jaequemyns (20e année, 1888), et qu'est le siège de l'*Institut de droit international*, également fondé par l'initiative de M. Rolin-Jaequemyns en 1873 et qui publie l'*Annuaire de l'Institut de droit international* (neuf volumes depuis 1877).

En fait d'auteurs russes, il faut citer M. F. de Martens, dont le *Traité de droit international* a paru en russe, en français (traduit par M. Alfred Leo, 1883-1887)et en allemand (traduit par M. Carl Bergbohm).

Il faut encore citer un auteur grec, M. Nicolas Saripolos, 1817-1887, dont le traité, intitulé : Τὰ τῶν ἐθνῶν ἐν εἰρήνῃ καὶ ἐν πολέμῳ νόμιμα, a paru en 1860.

§ 5. — *Sciences auxiliaires et connexes.*

1. Le droit public général, et le droit public (interne) des divers États.

F.-R. et P. Dareste, *Les constitutions modernes; Recueil des constitutions actuellement en vigueur dans les divers États d'Europe, d'Amérique et du monde civilisé...* 2 vol.; Paris, 1883.

2. L'histoire politique et la géographie.

L'histoire des traités, l'histoire des négociations, l'histoire de la diplomatie.

Himly, *Histoire de la formation territoriale des États de l'Europe centrale*, 1876.

Ghillany, 1807-1877, *Europäische Chronik von 1492 bis 1876.* 1867-1878.

Barbeyrac, *Histoire des anciens traitez, ou Recueil historique et chronologique des traitez répandus dans les auteurs grecs et latins et autres monuments de l'antiquité, depuis les temps les plus reculez jusqu'à l'empereur Charlemagne*, de l'an 1495 avant notre ère à l'an 813 de notre ère, 1739.

Egger, *Études historiques sur les traités publics chez les Grecs et chez les Romains depuis les temps les plus anciens jusqu'aux premiers siècles de l'ère chrétienne*, 1866.

Schoell, *Histoire abrégée des traités entre les puissances de l'Europe depuis la paix de Westphalie*, par C.-G. Koch, ouvrage entièrement refondu, augmenté et continué jusqu'au Congrès de Vienne et aux traités de Paris de 1815.

Prince A.-M. Ouroussow, *Résumé historique des principaux traités de paix conclus entre les puissances européennes depuis le traité de Westphalie* (1648) *jusqu'au traité de Berlin* (1878), 1885.

Recueils de traités.

Recueils généraux.

Le plus ancien recueil ayant un caractère général est dû

à Leibnitz : *Codex juris gentium diplomaticus*, 1693, complété par la *Mantissa codicis juris gentium diplomatici*, 1700. (De l'an 1096 à l'an 1500.) Puis viennent les grands et magnifiques recueils, publiés en Hollande, de Jacques Bernard, 1700, de Jean Du Mont, 1726-1731, avec suppléments par Rousset, 1739, et Barbeyrac (ouvrage cité plus haut). Puis le *Corpus juris gentium academicum* de Schmauss, 1730-1731, contenant les traités de 1096 à 1731, complété par Wenck jusqu'en 1772, 1781-1796.

En 1791 a commencé, à Gœttingue, la publication, par G.-F. de Martens, du *Recueil des principaux traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, de commerce, de limites, d'échanges, etc., et de plusieurs autres actes servant à la connaissance des relations étrangères des puissances de l'Europe depuis* 1761 *jusqu'à nos jours* (1800), sept volumes, 1791-1801. — Ce recueil a été continué, et l'est encore, par Martens lui-même, par son neveu Ch. de Martens, par Saalfeld, Murhard, Samwer, Hopf et, depuis 1887, par M. Stoerk.

Recueil manuel : Ch. de Martens et de Cussy, *Recueil manuel et pratique de traités et conventions sur lesquels sont établis les relations et les rapports existant aujourd'hui entre les divers États souverains du globe, depuis l'année* 1760 *jusqu'à l'époque actuelle* (fin 1856), sept volumes, 1846-1857. Continuation de 1857 à 1885, par M. Geffcken, en trois volumes, 1885-1888.

Ghillany, *Diplomatisches Handbuch*, 1855. (*Europäische Chronik*, 1492-1876.) *Chronologisches Handbuch*, 1856.

Archives diplomatiques, Recueil mensuel de diplomatie et d'histoire, Paris, 1861, interrompues en 1876; nouvelle série dès 1880; actuellement sous la direction de M. Louis Renault.

Staatsarchiv, Sammlung der officiellen Aktenstücke zur Geschichte der Gegenwart; Hambourg, depuis 1861. Actuellement à Leipzig.

Recueils spéciaux, nationaux.

On en a fait en France dès le commencement du XVIIe siècle, en Allemagne et en Angleterre dès le commencement du XVIIIe. Il y a, en divers pays, des recueils officiels.

Les traités de la Belgique ont été colligés par le baron Garcia de la Vega, *Recueil des traités et conventions concernant la Belgique*; Bruxelles, 1850-1883.

Les traités autrichiens (depuis 1763), par MM. le baron Neumann et de Plason, les traités français par M. De Clercq (depuis 1713), les russes par M. F. de Martens, les suédois par M. Rydberg, les anglais par M. Hertslet, ceux de l'Amérique latine (depuis 1493) par M. Carlos Calvo, ceux de la Porte ottomane par le baron Testa.

Tétot, *Répertoire chronologique et alphabétique des traités de paix, de commerce, etc.*, 1866-1873. — Martitz, *R. D. I.*, t. XVIII, p. 168-187.

3. Statistique politique; histoire contemporaine.

Almanach de Gotha (*Hofkalender*), annuaire généalogique, diplomatique et statistique (125e année, 1888).

Périodiques spéciaux : le *Mémorial diplomatique*, le *Nord*, etc.; la *Revue d'histoire diplomatique* (depuis 1887); les *Annales de l'École libre des sciences politiques* (depuis 1886).

Les grands journaux politiques : le *Times*, le *Journal des Débats*, la *Gazette d'Augsbourg* (*de Munich*), la *Gazette de Cologne*, la *Norddeutsche Allgemeine Zeitung*, le *Journal de Genève*, etc.

CHAPITRE II.

Les États.

§ 6. — *Les États souverains, personnes du droit des gens.*

Holtzendorff, *Manuel*, t. II, §§ 1er et 2. — Heffter-Geffcken, §§ 14-18.

1. Les *personnes* ou *sujets* du droit des gens sont les

États (nations, puissances, *gentes*), et, plus spécialement, au point de vue du droit positif, les États qui font partie de la société des nations.

L'État, sujet du droit des gens, est une communauté indépendante, c'est-à-dire souveraine, organisée d'une manière permanente sur un territoire.

Des hordes nomades, des brigands, des multitudes non gouvernées ne sont pas des États. L'État livré à l'anarchie n'en est plus un.

Mais une révolution, le changement de la forme du gouvernement n'influent pas sur l'existence de l'État. *Res publica aeterna. Forma civitatis mutata non mutatur ipse populus.*

Cicéron, *De re publica,* I, 25 : Est igitur... res publica res populi : populus autem non omnis hominum cœtus quoquo modo congregatus, sed cœtus multitudinis juris consensu et utilitatis communione sociatus. — *Philippiques*, IV, 5 : ... Non est vobis, Quirites, cum eo hoste certamen, quocum aliqua pacis conditio esse possit. — 6 : ... Ac majoribus quidem vestris, Quirites, cum eo hoste res erat, qui haberet rem publicam, curiam, aerarium, consensum et concordiam civium, rationem aliquam, si res tulisset, pacis et fœderis ..

L'indépendance ou souveraineté existe alors même qu'elle ne serait pas reconnue par les autres États; mais il est utile qu'elle le soit. La reconnaissance est accordée expressément ou implicitement.

L'indépendance d'un État peut être garantie par un ou plusieurs autres États.

L'indépendance de la Belgique est assurée par les cinq grandes puissances. Traités de Londres du 15 novembre 1831, du 9 et du 11 août 1870.

L'indépendance est compatible avec des obligations internationales (§§ 20-28) et des servitudes internationales (§ 22).

2. Formation et extinction des États.

Transformation de l'Association internationale du Congo en État du Congo, 1885.

G. Moynier, *Fondation de l'État indépendant du Congo au point de vue juridique*, 1887. — G. Rolin-Jaequemyns, *R. D. I.*, t. XX, p. 301.

Les cas les plus importants d'extinction sont ceux d'incorporation de l'État entier dans un autre État par soumission volontaire ou par subjugation, après une guerre ou sans guerre, de réunion de plusieurs États en un État unique et simple, de démembrement et partage entre deux ou plusieurs États.

La Courlande volontairement soumise à la Russie, 1795; Mulhouse à la France, 1798; prise de Strasbourg, 1681; incorporation de Cracovie, 1846.

Le Hanovre, la Hesse électorale, le duché de Nassau, Francfort incorporés par la Prusse en 1866.

Unification de l'Italie, 1859, 1860, 1870.

Dernier partage de la Pologne, 1795.

Ce sont des cas d'extinction totale.

Il y a des extinctions partielles : lorsqu'un État souverain est réduit à la mi-souveraineté (§ 7), ou lorsqu'un État souverain devient membre d'un État fédératif (§ 8).

Succession des États. Dettes et charges. *Res transit cum suo onere*. Cf. § 15.

Hartmann, §§ 12, 13. — Heffter-Geffcken, § 25.

Acte du 21 juillet 1814, art. 6 : Les charges devant être communes ainsi que les bénéfices, les dettes contractées jusqu'à l'époque de la réunion par les provinces hollandaises, d'un côté, et, de l'autre, par les provinces belgiques seront à la charge du trésor général des Pays-Bas.

Division des États. États simples, par exemple : France, Russie, Grande-Bretagne et Irlande, Belgique, Italie, Danemark. États composés *(systemata civitatum)* : unions réelles (Suède-Norvège, Autriche-Hongrie); confédérations d'États; États fédératifs, par exemple : Suisse, États-Unis d'Amérique.

État suzerain et État vassal (mi-souverain), protégé. Unions purement personnelles.

Pufendorf, *De systematibus civitatum*, dans les *Dissertationes selectae*, 1675. — Brie, ouvrage cité au § 1er.

États souverains d'Europe.

I. Empire d'Allemagne, comprenant les royaumes de Prusse, Bavière, Saxe, Würtemberg; les grands-duchés de Bade, Hesse, Mecklembourg-Schwérin et Mecklembourg-Strélitz, Saxe-Weimar-Eisenach, Oldenbourg; les duchés de Brunswick, de Saxe-Meinigen, Saxe-Altembourg, Saxe-Cobourg-Gotha, Anhalt; les principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt, Schwarzbourg-Sondershausen, Waldeck (administrée par la Prusse), Reuss-Greiz, Reuss-Schleiz, Schaumburg-Lippe, Lippe; les villes libres et hanséatiques de Lübeck, Brême, Hambourg; enfin la province (*Reichsland*) d'Alsace-Lorraine, gouvernée par un lieutenant de l'empereur. Protectorats (§ 7) : en Afrique, Togo, Kameroun et divers autres territoires à l'est et au sud-ouest; dans l'océan Pacifique, les îles Marshall, la Terre de l'empereur Guillaume, l'archipel Bismarck, une partie des îles Salomon.

II. Monarchie austro-hongroise, composée de deux moitiés

(Reichshälften), unie par union réelle (§ 9) : la Cisleithanie ou État autrichien et la Transleithanie ou État hongrois. Les différents États qui composent chacune de ces moitiés sont des provinces, avec des statuts provinciaux et diverses institutions autonomes. En outre, la Bosnie et l'Herzégovine, provinces turques, placées par le traité de Berlin sous l'administration de l'Autriche-Hongrie. Ci-dessous § 20.

III. Royaume de Belgique, État neutralisé (§ 10).

IV. Royaume de Danemark, comprenant les provinces privilégiées d'Islande et des îles Fœroë.

V. Royaume d'Espagne.

VI. République française. Protectorats (§ 7) : Tunis, Annam, Cambodge, Madagascar.

VII. Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande : l'Écosse et l'Angleterre, unies, forment la Grande-Bretagne depuis 1603, les parlements sont confondus depuis 1707 ; l'Irlande est entièrement incorporée depuis 1800. L'empire indien est gouverné par un vice-roi, les princes indiens sont mi-souverains. Le *Dominion* du Canada est gouverné par un gouverneur général. Toutes les colonies et dépendances d'Europe (îles de Man, Jersey, Guernesey et Alderney, Helgoland, Gibraltar, Malte), d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie jouissent d'une large autonomie. Les colonies australiennes ont à Londres des représentants (*agents généraux*), le Canada un haut-commissaire. La Grande-Bretagne a l'administration de l'île de Chypre, le protectorat de la République sud-africaine, de la côte des Zoulous et de quelques autres pays du sud de l'Afrique.

VIII. Royaume de Grèce.

IX. Royaume d'Italie. État protégé : Saint-Marin.

X. Principauté de Liechtenstein.

XI. Grand-duché de Luxembourg, État neutralisé, uni au royaume des Pays-Bas par union personnelle.

XII. Principauté de Monaco. (Autrefois sous la suzeraineté ou sous le protectorat (§ 7) de l'Espagne, puis de la France, depuis

1815 de la Sardaigne; ce protectorat paraît totalement abandonné.)

XIII. Principauté du Monténégro (Tschernagora).

XIV. Royaume des Pays-Bas.

XV. Royaume de Portugal.

XVI. Royaume de Roumanie.

XVII. Empire de Russie. Le royaume de Pologne n'est plus qu'une province. De même, selon l'opinion que je crois juste, le grand-duché de Finlande, bien qu'il jouisse de certaines institutions autonomes (diète, monnaie). L'empereur est suzerain du khan de Khiva (§ 7).

XVIII. Royaume de Serbie.

XIX. Royaume de Suède et de Norvège. Unis par union réelle (§ 8).

XX. Confédération suisse. État fédératif (§ 9) et neutre (§ 10).

XXI. Empire de Turquie. La Turquie a la suzeraineté (§ 7) de la Bulgarie et de l'Égypte. Tunis a passé, en fait, sous la suzeraineté de la France. Samos et Tripoli sont des provinces; la Roumélie orientale est, en droit, une province autonome. La Turquie a aliéné l'administration de l'île de Chypre, ainsi que celle de la Bosnie et de l'Herzégovine.

ÉTATS SOUVERAINS D'AMÉRIQUE.

I. États-Unis d'Amérique, État fédératif (§ 8).

II. République argentine, État fédératif.

III. République de Bolivie.

IV. Empire du Brésil.

V. République du Chili.

VI. République de Colombie, État fédératif.

VII. République de Costa-Rica.

VIII. République dominicaine.

IX République de l'Équateur.

X. République du Guatémala.

XI. République de Haïti.

XII. République de Honduras.
XIII. République du Mexique, État fédératif.
XIV. République de Nicaragua.
XV. République du Paraguay.
XVI. République du Pérou.
XVII. République de Salvador.
XVIII. République orientale de l'Uruguay.
XIX. États-Unis de Vénézuéla, État fédératif.

ÉTATS SOUVERAINS D'ASIE.

I. Empire de Chine.
II. Royaume de Corée.
III. Empire du Japon.
IV. Royaume de Perse.
V. Sarawak et autres États de Bornéo.
VI. Royaume de Siam.
VII. Imamat de Mascate.

ÉTATS SOUVERAINS D'AFRIQUE.

I. État indépendant du Congo; neutre, uni par union personnelle à la Belgique.
II. République de Libéria.
III. Sultanat du Maroc.
IV. État libre d'Orange,
V. Sultanat de Zanzibar.

§ 7. — *La mi-souveraineté et les protectorats.*

1. Le droit des gens connaît une mi-souveraineté, c'est-à-dire une souveraineté incomplète, appartenant à des États qui ne sont que dans une mesure partielle des personnes du droit des gens.

L'État mi-souverain dépend, dans ses relations exté-

rieures, d'un suzerain. Les relations entre suzerain et mi-souverain sont déterminées conventionnellement.

République d'Andorre, sous la co-suzeraineté de l'Espagne, par l'intermédiaire de l'évêque d'Urgel, et de la France, dont le sous-préfet de Prades est le délégué permanent. *Paréage* de 1278, décret impérial de 1806.

Principauté de Bulgarie, sous la souveraineté de la Porte, en vertu du traité de Berlin, 1878.

Khédivat d'Égypte, sous la suzeraineté de la Porte.

Régence de Tunis ; ci-dessous.

République sud-africaine, sous la suzeraineté de la Grande-Bretagne. Convention du 27 février 1884.

Situation des princes indigènes de l'Hindoustan, du Khan de Khiwa, des tribus indiennes de l'Amérique du Nord.

Stubbs, *Suzerainty, or the rights and duties of suzerain and vassal states*, 1882. Études de M. Rolin-Jaequemyns sur la Bulgarie, dans la *Chronique du droit international, R. D. I.*, t. XVIII et XIX (1886, 1887). Sur Tunis, M. Engelhardt, *R. D. I.*, t. XIII.

Quelquefois, surtout depuis quelques années, ces relations sont désignées par le mot « protectorat ».

Iles Ioniennes, sous la Grande-Bretagne de 1815 à 1863.

Annam 1884, Cambodge 1863, 1884, Madagascar 1885, 1886, sous la France.

Situation de Tunis. Traité de Casr-Saïd, 12 mai 1881, d'amitié et bon voisinage. Traité de la Marsa, 8 juin 1883, art. 1er : Afin de faciliter au gouvernement français l'accomplissement de son protectorat, S. A. le bey de Tunis s'engage à procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières que le gouvernement français jugera utiles.

G. Meyer, *Die staatsrechtliche Stellung der deutschen Schutz gebiete*, 1886.

2. Dans le sens primitif et technique, on appelle *pro-*

tectorat une relation entre un État fort et un État faible, en vertu de laquelle l'État fort est obligé de protéger le faible, lequel peut être astreint, en échange, à certaines prestations.

La république de Saint-Marin, sous la protection du Pape, actuellement de l'Italie (1862, 1872). Monaco, ci-dessus p. 30. Napoléon était protecteur de la Confédération du Rhin.

§ 8. — *Les Unions d'États.*

Juraschek, *Personal- und Realunion*, 1878. — Jellinek, *Die Lehre von den Staatenverbindungen*, 1882. — Brie, *Zur Lehre von den Staatenverbindungen* (*Revue* de Grünhut, t. XI), et l'ouvrage cité p. 2.

1. Deux ou plusieurs États peuvent, tout en conservant chacun son indépendance, avoir à leur tête un seul et même prince. Le lien entre eux est purement personnel et procède de la coïncidence des droits internes des États unis. C'est l'*union personnelle*, qui ne crée pas un véritable État composé.

Grande-Bretagne et Hanovre, de 1714 à 1837. Prusse et Neuchâtel, de 1707 à 1848 (1857). Sleswig-Holstein et Danemark, de 1773 à 1863. Pays-Bas et Luxembourg, depuis 1815. Belgique et Congo, depuis 1885.

2. Il y a *union réelle* lorsque deux ou plusieurs États sont unis en vertu d'un accord international et indépendamment de la personne du monarque, de manière à former un État composé, personne du droit des gens.

Autriche et Hongrie, d'après la Pragmatique Sanction de 1713 et l'arrangement (*Ausgleich*) de 1867. Suède et Norvège, traité de Kiel et convention de Moss, 31 juillet-6 août 1814. Duchés de Sleswig et Holstein, dès le moyen âge. (*Le royaume de Dane-*

mark et les Duchés-Unis, Bibliothèque universelle, 1864, notamment p. 149-155.)

La relation actuelle entre l'Autriche et la Hongrie, fondée sur la loi du 21 décembre 1867, a fait l'objet de discussions scientifiques.

Bidermann, *Die rechtliche Natur der österreichisch-ungarischen Monarchie*, 1877. — Dantscher de Kollersberg, *Der monarchische Bundesstaat*, 1880.

La relation de la Suède et de la Norvège, qui ont chacune leur pavillon particulier, est considérée, à tort, comme personnelle par quelques auteurs et, semble-t-il, par le Storthing norvégien. Rydin, *Unionen och Konungens Sanktionsrätt i Norska Grundlagsfrägor*, 1885.

§ 9. — *Les États fédératifs et les confédérations d'États.*

Brie, ouvrage cité, p. 2. Critique de M. Laband, *Archiv für öffentliches Recht*, II, 2.

Plusieurs États souverains peuvent s'associer pour exercer leur souveraineté ensemble dans des conditions convenues, que l'on ramène à deux types généraux : la *confédération d'États* et l'*État fédératif*.

Il y a *confédération d'États* lorsque les États associés sont restés souverains et ont seulement délégué l'exercice de certains droits de souveraineté au pouvoir central, par un *pacte fédéral*, qu'ils peuvent dénoncer, abroger.

Confédération germanique de 1815 à 1866. Confédération de l'Allemagne du Nord de 1866 à 1871. Confédération suisse jusqu'en 1798 et de 1815 à 1848. États-Unis d'Amérique de 1781 à 1787.

Dans l'*État fédératif*, au contraire, il y a un pouvoir

central maître de sa compétence, qu'il peut étendre ou restreindre; c'est à ce pouvoir central qu'appartient la souveraineté, c'est lui qui est la personne du droit des gens, conformément à la *constitution fédérale*.

États-Unis d'Amérique depuis 1787; Confédération suisse depuis 1848.

Les États fédératifs de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud (ci-dessus § 6) se sont organisés, en général, sur le modèle des États-Unis d'Amérique.

L'*Empire allemand* ne répond exactement à aucun des deux types ci-dessus mentionnés. Au point de vue du droit public interne, il se rapproche davantage de l'État fédératif que de la confédération d'États, et le contraire a lieu au point de vue international. Les États ont le droit de légation. La Bavière a une situation privilégiée.

Holtzendorff, *Handbuch*, t. II, § 141. — Dareste, ouvrage cité ci-dessus au § 5, t. Ier, p. 131-160. P. 159-160, *bibliographie de la constitution de l'empire*. — La question de la nature juridique de l'Empire est traitée avec soin par les auteurs récents du droit public allemand, MM. Georges Meyer, Hermann Schulze, Laband, Zorn, et dans diverses monographies.

§ 10. — *Les États neutralisés.*

Un État est neutre lorsque, d'autres États étant en guerre, il ne prend parti ni pour l'un des belligérants ni pour l'autre (ci-dessous § 67). Certains États sont perpétuellement neutres en vertu de convention internationale.

Belgique, traités de Londres du 15 novembre 1831 et du 19 avril 1839; traités du 9 et du 11 août 1870.

Traité du 15 novembre 1831, art. 7 : La Belgique, dans les limites indiquées aux articles 1er, 2 et 4, formera un État indépen-

dant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres États. — Art. 7 du traité du 19 avril 1839. — Protocole de la conférence du 17 avril 1831, communiqué par lord Palmerston à M. Lebeau en ces termes : « J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, ... au sujet du système militaire de la Belgique, *en rapport avec sa position de barrière pour les autres États...* » — Thonissen, *La neutralité belge dans le système européen*, 1873 (*Patria Belgica*, t. II, p. 367-380). — Arendt, *Essai sur la neutralité de la Belgique*, 1845.

Luxembourg, traité de Londres du 11 mai 1867.

Suisse. Déclaration de Vienne du 20 mars 1815, à laquelle la Suisse a accédé le 27 mai suivant; confirmée par l'article 84 du traité de Vienne du 9 juin 1815.

Acte de Paris du 20 novembre 1815 : Les puissances signataires de la déclaration de Vienne du 20 mars font, par le présent acte, une reconnaissance formelle et authentique de la neutralité perpétuelle de la Suisse, et elles lui garantissent l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire dans ses nouvelles limites. Les puissances signataires de la déclaration du 20 mars reconnaissent authentiquement, par le présent acte, que la neutralité et l'inviolabilité de la Suisse et son indépendance de toute influence étrangère sont dans les vrais intérêts de la politique de l'Europe entière.

Iles Ioniennes, traité du 14 novembre 1863.

Congo. Acte général de Berlin du 26 février 1885, art. 10-13. Déclaration du roi-souverain, notifiée aux États formant la société des nations, et à d'autres, dans le courant de 1885.

Des portions du territoire d'un État peuvent être neutralisées conventionnellement.

Chablais, Faucigny et partie de la Savoie au nord d'Ugine. Acte de Vienne, 2 juin 1815; traité de Turin, 24 mars 1860.

Il arrive que certains territoires peu étendus

neutralisés parce qu'on n'a pas pu s'accorder sur la frontière. §§ 13 et 14.

Neutralisation de mers, *infra* § 17.

§ 11. — *De la situation internationale du Saint-Siège.*

Bluntschli (traduit par A. Rivier), *De la responsabilité et de l'irresponsabilité du Pape en droit international*, 1877. — Nys, *Le droit international et la Papauté*, *R. D. I.*, t. X, p. 501-538, 1878. — Brusa, *La juridiction du Vatican*, même revue, t. XV, p. 113-145. — Geffcken, *Handbuch* de Holtzendorff, t. II, § 35, § 44 (nombreuses indications bibliographiques). — Fiore, *Della condizione giuridica internazionale della Chiesa e del Papa*, 1887. — Bompard, *Le Pape et le droit des gens*, 1888.

Le Saint-Siège, qui n'est plus un État depuis qu'il a perdu le pouvoir temporel, est traité à certains égards en État, à raison de la situation prééminente du pape, chef de la chrétienté catholique.

Décret italien du 9 octobre 1870, art. 1er : Rome et les provinces romaines font partie intégrante du royaume d'Italie. 2. Le souverain pontife conserve la dignité, l'inviolabilité et toutes les prérogatives personnelles du souverain.

Loi italienne sur les prérogatives du souverain pontife et du Saint-Siège et sur les rapports de l'État avec l'Église, dite *loi des garanties*, du 13 mai 1871.

Art. 1er-13.

Art. 11 : Les envoyés des gouvernements étrangers près de Sa Sainteté jouissent dans le royaume de toutes les prérogatives et immunités accordées aux agents diplomatiques selon le droit international. Les offenses dont ils seraient l'objet seront punies des peines portées contre les offenses faites aux envoyés des puissances étrangères près le gouvernement italien. Les envoyés de Sa Sainteté près des gouvernements étrangers sont

assurés, dans le territoire du royaume, des prérogatives et des immunités en usage suivant le même droit, tant pour se rendre au lieu de leur mission que pour en revenir.

§ 12. — *De l'égalité et des inégalités entre États.*

Les États souverains, étant tous indépendants au même titre, sont égaux en droit, ce qui n'exclut nullement des inégalités conventionnelles, en vertu desquelles les empires, les royaumes, les grandes républiques, les grands-duchés jouissent d'honneurs particuliers qu'on appelle les *honneurs royaux*, et ont, dans l'ordre indiqué, le pas sur les autres États : duchés, principautés, petites républiques.

Les États mi-souverains viennent naturellement en dernier rang, tandis que le Saint-Siège prime tous les États.

Rang des États et des souverains, fixé par le pape Jules II (1504) : l'empereur, le roi de Rome, les rois de France, d'Espagne, d'Arragon, de Portugal, d'Angleterre, de Sicile, d'Écosse, de Hongrie, de Navarre, de Chypre, de Bohême, de Pologne, de Danemark, la république de Venise, le duc de Bretagne, le duc de Bourgogne, etc. Nombreuses discussions de préséance; littérature ancienne : voir ma *Note sur la littérature du droit des gens avant Grotius*, p. 60-63.

Le titre d'empereur a plus de prestige que le titre de roi. La reine d'Angleterre a pris le titre d'impératrice des Indes, par proclamation du 28 avril 1876.

Le principe de l'égalité est sauvegardé de diverses manières, dans les réunions, les traités, etc., par l'observation de l'ordre alphabétique (ordinairement en langue française) des États égaux, et par l'*alternat*. Ci-dessous, §§ 45, 46, 48.

Les honneurs royaux.

Le cérémonial des cours ou cérémonial étranger.

Martens, *Guide diplomatique*, 5e édit., par M. Geffcken, t. Ier, §§ 60-63.

Cérémonial maritime. Saluts, honneurs militaires.

Anciennes prétentions, notamment de l'Angleterre. Traités de la Russie de 1787 avec la France, avec les Deux-Siciles, avec le Portugal 1798, la Suède 1809, le Danemark 1829. Code des saluts internationaux, sur l'initiative du *Foreign Office* anglais. — Calvo, t. Ier, §§ 231-259; t. III, §§ 1301-1302. — Martens, *Guide*, tome cité, §§ 64 67.

Aux grandes puissances, qui sont actuellement au nombre de six (Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne et Irlande, Italie, Russie), appartient en fait l'hégémonie de l'Europe : notion politique, non juridique.

CHAPITRE III.

Du territoire, des cours d'eau internationaux et de la haute mer.

SECTION PREMIÈRE. — DU TERRITOIRE.

§ 13. — *Notion et éléments du territoire.*

Holtzendorff, Manuel, t. II, §§ 45-46. — Heffter-Geffcken, §§ 64-65, 67-68, 75-77.

1. Il résulte de la notion même de l'État (§ 6) que le *territoire* en est un élément essentiel.

On appelle ainsi la portion du globe sur laquelle l'État exerce sa souveraineté. Cette portion est contenue entre les frontières ou limites (§ 14) qui la séparent des terri-

toires voisins. Elle comprend le sol, le sous-sol et la superficie avec la colonne d'air qui la domine. La nationalité des habitants est indifférente.

Le territoire est contigu ou non contigu; il peut être enclavé; il est de terre et d'eau, fluvial, lacustre, maritime.

Des territoires ou morceaux de territoire peuvent être communs à deux ou plusieurs États.

Sleswig-Holstein, de 1864 à 1866 à l'Autriche et à la Prusse.

Moresnet (Kelmis), entre la Prusse et la Belgique.

2. Territoire fluvial.

Les cours d'eau qui, de leur source à la mer, coulent sur le territoire d'un seul et même État, sont dits *nationaux* et appartiennent entièrement et exclusivement à cet État.

Exemples de fleuves nationaux : le Volga, la Seine, la Loire. — Pour le Pô, ci-dessous § 16.

Il se peut que l'une des rives seulement appartienne à l'État maître du fleuve.

Cours d'eau qui coulent sur le territoire de deux ou plusieurs États, ci-après §§ 14 et 16.

3. Territoire lacustre et maritime.

Le territoire comprend les lacs et les mers intérieures (*mers territoriales, sensu stricto*) : masses d'eau douce ou salée, entièrement dominées par l'État; ainsi que les bouches, baies, golfes, havres, ports dont l'accès est susceptible d'être défendu par les batteries côtières.

On admet assez généralement que les golfes appartiennent à l'État qui les environne, s'ils n'ont pas plus de dix milles marins de largeur.

Les lacs Ladoga, Onega. La mer Morte. — Le Frische Haff et le Kurische Haff sont prussiens, le golfe de Riga est russe, le Zuyderzee hollandais. Les Anglais considèrent comme étant à eux leurs King's Chambers (bays or portions of the sea cut off by lines drawn from one promontory to another).

La mer de Marmara n'est pas une mer intérieure, pas plus que l'Adriatique ou la mer Noire. Les prétentions des États-Unis sur la mer de Behring ont été repoussées par l'Angleterre. Les Russes disent que la mer d'Azoff est russe. Le golfe de Finlande, celui de Bothnie ne sont pas territoriaux; ni la baie de Delaware, malgré les prétentions américaines.

Traité de La Haye, 1882, cité plus loin.

Lorsque le lac ou la mer intérieure est entouré de deux ou de plusieurs États, il leur appartient par parts divises, soit selon les lignes médianes, soit selon des délimitations différentes.

Le Léman : traité de Lausanne 1564. Le lac de Constance. Rettich, *Die völker- und staatsrechtlichen Verhältnisse des Bodensees* 1884, rectifié par M. de Martitz (*Annalen des Deutschen Reichs*, 1885).

La mer Caspienne, en vertu des traités de Gulistan 1813, de Tourkmantschaï 1828, est russe et les autorités russes l'administrent. La Russie seule a le droit d'y tenir des navires de guerre.

Appartient encore au territoire, comme mer territoriale *sensu lato*, la mer *littorale*, *mare proximum, adjacens*, dont divers actes internationaux et nationaux récents fixent l'étendue à trois milles marins, comptés à partir de la laisse de la basse mer, tandis que, d'après le droit ancien, ce devrait être la partie de la mer défendue par les batteries côtières, placées à la laisse de la haute mer.

Territorial Water Juridictions Act, de 1878 : Within one marine league of the coast measured from low-water mark.

Traité franco-anglais du 11 novembre 1867, art. 1er.

Traité de La Haye, 1882, art. 2 : Les pêcheurs nationaux jouiront du droit exclusif de pêche dans le rayon de trois milles, à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de leurs pays respectifs, ainsi que des îles et des bancs qui en dépendent.

Pour les baies, le rayon de trois milles sera mesuré à partir d'une ligne droite, tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excédera pas dix milles.

Le présent article ne porte aucune atteinte à la libre circulation reconnue aux bateaux de pêche naviguant ou mouillant dans les eaux territoriales, à la charge par eux de se conformer aux règles spéciales de police édictées par les puissances riveraines.

Art. 3 : Les milles mentionnés dans l'article précédent sont des milles géographiques de soixante au degré de latitude.

Stoerk, *Das Seegebiet*, Manuel de Holtzendorff, t. II. — Perels, *Das internationale öffentliche Seerecht der Gegenwart*, § 5, 1882.

Bras de mer.

Le détroit qui unit deux mers, ainsi que le bras de mer, appartient à l'État ou aux États dont les canons le dominent.

(La portée de canon maximum est actuellement de 8 milles environ.)

Le Bosphore et les Dardanelles sont à la Turquie, le détroit de Kertsch est russe. Le Sund appartient au Danemark et à la Suède, le Petit Belt au Danemark et à l'Allemagne. Le Solent est anglais, mais le canal de Bristol, le canal de Saint-Georges, le canal de Saint-Patrick, la mer d'Irlande n'appartiennent pas à la Grande-Bretagne, bien qu'elle y prétende.

Un détroit, une mer, un golfe peuvent être soumis conventionnellement à un régime spécial.

Traité de Paris, 1856, art. 10 : La convention du 13 juillet 1841, qui maintient l'antique règle de l'empire ottoman relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été revisée d'un commun accord... Art. 11 : La mer Noire est neutralisée... 1re annexe, art. 1er : S. M. le sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir à l'avenir le principe invariablement établi comme ancienne règle de son empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore, et que, tant que la Porte se trouve en paix, Sa Majesté n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans les dits détroits... 2° Le sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des légations des puissances amies... — Traité du 13 mars 1871, art. 2 : Le principe de la clôture des détroits des Dardanelles et du Bosphore, tel qu'il a été établi par la convention séparée du 30 mars 1856, est maintenu avec la faculté, pour S. M. I. le sultan, d'ouvrir les dits détroits en temps de paix aux bâtiments de guerre des puissances amies et alliées, dans le cas où la Sublime-Porte le jugerait nécessaire pour sauvegarder l'exécution des stipulations du traité de Paris du 30 mars 1856. Art. 3 : La mer Noire reste ouverte, comme par le passé, à la marine marchande de toutes les nations. — Traité de Berlin 1878, art. 63 : Le traité de Paris du 30 mars 1856, ainsi que le traité de Londres du 13 mars 1871 sont maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations qui précèdent.

4. Les colonies et dépendances sont, au point de vue du droit des gens, des parties du territoire de l'État

dont elles relèvent. Le lien qui les unit à cet État, et qui peut être de nature fort diverse, est déterminé par le droit public interne.

Les Anglais appellent dépendances les territoires coloniaux qu'ils ont acquis sans les avoir colonisés. La théorie de la colonie et du droit colonial prend actuellement un grand développement en Allemagne. — Stengel, *Die staats- und völkerrechtliche Stellung der deutschen Colonien*, 1886. — Lentner, *Internationales Colonialrecht im 19 Jahrhundert*, 1886. — Meyer, ouvrage cité au § 7.

§ 14. — *Les frontières.*

Holtzendorff, t. II, §§ 47-48. — Heffter-Geffcken, § 66.

1 La *frontière* ou *limite* est la ligne idéale, déterminée par degrés de longitude et de latitude, qui marque la séparation du territoire d'un pays de celui des pays voisins (limitrophes).

On dit *naturelle* la frontière que la nature même indique d'une manière suffisante, *artificielle* celle qui est marquée par des signes extérieurs mis par la main de l'homme (muraille, poteaux, bornes, fossés, buées, etc.).

Autre sens des mots frontière naturelle. — Frontières sociales, économiques, ethnographiques.

Traités de limites. Commissions de frontières.

Traité de San-Stefano, du 3 mars 1878, art. 1er : ... Une commission européenne, dans laquelle sont représentés la Sublime-Porte et le gouvernement du Monténégro, sera chargée de fixer les limites définitives de la principauté, en apportant sur les lieux, au tracé général, les modifications qu'elle croirait nécessaires et

équitables au point de vue des intérêts respectifs et de la tranquillité des deux pays, auxquels elle accordera de ce fait les équivalents reconnus nécessaires.

2. Montagnes frontières : ligne de faîte. Rivières : la frontière peut être sur l'une des rives (ci-dessus, § 13). Si elle est dans le lit de la rivière, c'est, d'après les traités récents, généralement le *thalweg*, c'est-à-dire la ligne la plus profonde selon laquelle se dirige le fil de l'eau. Changement de lit; île, pont. Frontières dans les lacs, dans la mer.

Traité de Lunéville, 1801, art 6. — Traité de Versailles, du 26 février 1871, art. 1er : ... La ligne de démarcation ... suit la crête des montagnes entre les sources de la Sarre blanche et la Vezouse, etc. La frontière, telle qu'elle vient d'être décrite, se trouve marquée en vert sur deux exemplaires conformes de la carte du territoire formant le gouvernement général d'Alsace, publiée à Berlin en septembre 1870 par la division géographique et statistique de l'état-major général... — Traité de San-Stefano, art. 1er : ... La ligne frontière suivra la chaîne des montagnes par Ihlieb, Paklen et le long de la frontière de l'Albanie du Nord par la crête des monts Koprivnik, Babravrk, Borvrt, jusqu'au sommet le plus élevé de Prokleti. De ce point, la frontière se dirigera par le sommet de Biskaschik et ira en ligne droite au lac de Ijiceni-Hoti. Partageant Ijiceni-Hoti et Ijiceni-Kastrati, elle traversera le lac de Scutari pour aboutir à la Boyana, dont elle suivra le thalweg jusqu'à la mer... — Traité de Berlin, du 13 juillet 1878, art. 2 : ... La frontière suit, au nord, la rive droite du Danube... La mer Noire forme la limite est de la Bulgarie. Au sud, la frontière remonte, depuis son embouchure, le thalweg du ruisseau près duquel se trouvent les villages, etc., gagne la crête à un point situé entre Tekenlik et Aidos-Bredza et la suit par Karnabad-Balkan, etc. Elle continue par la chaîne principale du Grand Balkan, dont elle suit toute l'étendue jusqu'au sommet

de Kosika, etc. — De Cadir Tepe, la frontière, se dirigeant au sud-ouest, suit la ligne du partage des eaux entre les bassins, etc.

§ 15. — *Acquisition et perte du territoire.*

Eugène Ortolan, *Des moyens d'acquérir le domaine international*, 1851. — Holtzendorff, §§ 53-58. — Lentner, ouvrage cité au § 13. — Heffter-Geffcken, § 69-72.

1. On distingue les modes *naturels* d'acquisition, par alluvion, accroissement, formation d'une île dans les eaux territoriales, et les modes *juridiques*, qui sont la prise de possession par *occupation* et la mise en possession en suite de *cession* par convention à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le territoire s'acquiert encore par conquête proprement dite et annexion sans traité de paix, surtout en cas de subjugation. Ci-dessous § 69.

2. L'*occupation* a lieu sur des territoires sans maître, c'est-à-dire qui n'appartiennent actuellement à aucun État (§ 6). Il faut prise de possession effective, *corpore et animo*, selon l'analogie du droit privé.

En ce qui concerne la prise de possession de territoires situés sur les côtes du continent africain, il faut, en outre, en vertu de la convention de Berlin de 1885, une notification aux puissances signataires du dit acte.

Acte général de la conférence de Berlin, du 26 février 1885, art. 34 : La puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du continent africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même la puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification

adressée aux autres puissances signataires du présent acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations. Art. 35 : Les puissances signataires du présent acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles sur les côtes du continent africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée. — Question de Massaouah, 1888.

Étendue de l'occupation. Territoire principal et dépendances ou accessoires. Bouches d'un fleuve. Côte.

Question de l'Orégon, entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, vidée par le traité de Washington du 15 juin 1846.

Questions des Nouvelles-Hébrides et de la Nouvelle-Calédonie.

3. La cession et annexion de territoire a lieu par traité de paix et par d'autres conventions. Rarement à titre gratuit : il y a généralement une contre-prestation plus ou moins ostensible.

La Courlande s'est donnée à la Russie, 1795. Mulhouse s'est donné à la France en 1798. La Sardaigne a cédé Nice et la Savoie à la France par le traité de Turin du 24 mars 1860. L'Angleterre a renoncé aux îles Ioniennes, 1863-1864, en faveur de la nationalité hellénique.

Traité relatif à la réunion de Mulhouse, art. 1er : La république française accepte le vœu des citoyens de la république de Mühlhausen et celui des habitants de la commune d'Illzach et de son annexe Modenheim...

Préliminaires de paix signés à Versailles, le 26 février 1871, art. 1er : La France renonce, en faveur de l'empire allemand, à tous ses droits et titres sur les territoires situés à l'est de la frontière ci-après désignée... L'empire allemand possédera ces territoires à perpétuité en toute souveraineté et propriété. — Préliminaires de paix, signés à San-Stefano, le 3 mars 1878,

art. 19 : ... Prenant en considération les embarras financiers de la Turquie et d'accord avec le désir de S. M le sultan, l'empereur de Russie consent à remplacer le payement de la plus grande partie des sommes énumérées dans le paragraphe précédent par les cessions territoriales suivantes... — Traité de Berlin, 1878, art. 58 : La Sublime-Porte cède à l'empire russe en Asie les territoires d'Ardahan, Kars et Batoum avec ce dernier port, ainsi que tous les territoires, etc.

Échange.

Russie et Japon, part de l'île Sakhaline et Kouriles septentrionales, 1875.

Achat.

Louisiane, vendue en 1803 par la France aux États-Unis.

La Grande-Bretagne a acquis, par convention du 25 février 1871. les possessions néerlandaises sur la côte de Guinée, et en 1886 l'île de Sokotora; l'Allemagne, en 1878, les ports de Makada et de Mioko; les États-Unis ont acheté l'Amérique russe en 1866; la France, l'île suédoise de Saint-Barthélemy en 1877.

Plébiscite, option.

Lieber (1800-1872), *De la valeur des plébiscites en droit international* (*R. D. I.*, t. II, p. 139). — Stœrk, *Option und Plebiscit bei Eroberungen und Gebietscessionen*, 1879.

Geffcken, note sur Heffter, § 182.

Effets de l'annexion — à l'égard des États contractants : domaine public, domaine privé, dette publique, fonctionnaires; — à l'égard des États tiers : traités antérieurement conclus par l'État annexant; — à l'égard de la population du territoire annexé.

Cabouat, *Des annexions de territoire et de leurs principales conséquences*, 1882. (Thèse de doctorat.) — Hartmann, § 13.

Traité franco-sarde de Zurich, 10 novembre 1859, art. 2, 3;

traité entre l'Autriche, la France et la Sardaigne, de même date, art. 5. — Traité de paix de Vienne du 30 octobre 1864, art. 17 : Le nouveau gouvernement des duchés succède aux droits et obligations résultant de contrats régulièrement stipulés par l'administration de S. M. le roi de Danemark, pour des objets d'intérêt public concernant spécialement les pays cédés... Le nouveau gouvernement des duchés respectera tout droit légalement acquis par les individus et les personnes civiles dans les duchés. En cas de contestation, les tribunaux connaîtront des affaires de cette catégorie.

On peut hypothéquer un territoire, le donner en gage, en antichrèse.

Stettin et la Poméranie suédoise engagés par la Suède au roi de Prusse en 1713. La Corse engagée par Gênes à la France en 1768. Wismar à Mecklembourg-Schwérin par la Suède en 1803.

4. Le territoire se perd par *catastrophe physique;* par *cession;* en suite de *subjugation ;* par *abandon* ou délaissement, selon l'analogie du droit privé.

Question des îles Falkland (Malouines); — de la baie de Delagoa (§ 58).

SECTION II. — LES COURS D'EAU INTERNATIONAUX.

§ 16.

É. Carathéodory, *Das Stromgebietsrecht und die internationale Flussschifffahrt*, 1887. (Extrait du *Handbuch* de Holtzendorff, t. II.) — Engelhardt, *Du régime conventionnel des cours d'eau : études et projet de règlement général, précédés d'une introduction historique*, 1879. — Institut de droit international : projet de règlement organique pour la navigation des fleuves internationaux (*R. D. I.*, t. XIX, p 355-360).

1. Les grands cours d'eau qui se jettent dans la mer

après avoir coulé sur les territoires de deux ou plusieurs États différents, ainsi que leurs affluents, sont, sur leur parcours navigable de la mer, et jusqu'à la mer, c'est-à-dire jusque dans la mer, ouverts aux pavillons de commerce de toutes les nations; la navigation y est libre pour tous les États, qu'ils soient ou qu'ils ne soient pas riverains; le droit de naviguer impliquant d'ailleurs le droit d'user des rives pour les besoins de la navigation.

Entre les États riverains, il existe une communauté conventionnelle pour l'entretien des cours d'eau en bon état de navigabilité et pour tout ce qui concerne les besoins de la navigation.

Chaque État riverain conserve d'ailleurs intacts ses droits de souveraineté territoriale, notamment en ce qui concerne la juridiction et la police.

Décret de la Convention nationale de France, 16 novembre 1792. — Traité de La Haye 1795. Traité de Campo-Formio 1797. Note française du 14 floréal an VI (1798). Traité de Lunéville 1801, art. 6, 14. Convention du 15 août 1804 sur l'octroi de navigation du Rhin.

Traité de Paris, 30 mai 1814, art. 5 : La navigation sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer et réciproquement, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à personne, et l'on s'occupera au futur congrès des principes d'après lesquels on pourra régler les droits à lever pour les États riverains de la manière la plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les nations.

Traité de Vienne (9 juin 1815), art. 108 : Les puissances dont les États sont séparés ou traversés par une même rivière navigable s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront à cet

effet des commissaires qui se réuniront au plus tard dix mois après la fin du congrès et qui prendront pour base de leurs travaux les principes établis dans les articles suivants :

Art. 109 : La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, bien entendu que l'on se conformera aux règlements relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations. — Art. 110 : Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchements et confluents qui dans leur cours navigable séparent ou traversent différents États. — Art. 111 : Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable et assez indépendante de la qualité différente des marchandises pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui, en aucun cas, ne pourront excéder ceux existant actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir de norme approximative. Le tarif une fois réglé, il ne pourra être augmenté que par un arrangement commun des États riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques outre ceux fixés dans le règlement. — Art. 113 : Chaque État riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière pour ne faire éprouver aucun obstacle à la

navigation. Le règlement futur fixera la manière dont les États riverains devront concourir à ces derniers travaux dans le cas où les deux rives appartiennent à différents gouvernements. — Art. 114 : On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les États riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général. — Art. 115 : Les douanes des États riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera par des dispositions réglementaires que l'exercice des fonctions de douanier ne mette pas d'entraves à la navigation, mais on surveillera par une police exacte sur la rive toute tentative des habitants de faire de la contrebande à l'aide des bateliers. — Art. 116 : Tout ce qui est indiqué dans les articles précédents sera déterminé par un règlement commun, qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le règlement une fois arrêté ne pourra être changé que du consentement de tous les États riverains et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

Traité de Paris, 30 mars 1856, art. 15 : L'acte du congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États, les puissances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition *fait désormais partie du droit public de l'Europe* et la prennent sous leur garantie.

Acte général de la conférence de Berlin, du 26 février 1885, art. 2, 3, 8; art. 13 : ... Ces dispositions sont reconnues par les puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international. — Art. 14-35.

2. L'Escaut.

Ch. Pety de Thozée, *La fermeture, le péage et l'affranchisse-*

ment de l'Escaut. Notice historique et politique, 1871. — Arntz, *Programme*, 120-124.

Traités de Münster, d'Utrecht, de Fontainebleau.

Traité du 19 avril 1839, art. 9. Loi du 5 juin 1839.

Traité du 5 novembre 1842. Règlements du 20 mai 1843.

Traité du 12 mai 1863, entre la Belgique et les Pays-Bas. Art. 1er : S. M. le roi des Pays-Bas renonce à jamais, moyennant une somme de dix-sept millions cent quarante et un mille six cent quarante florins des Pays-Bas, au droit perçu sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, en vertu du § 3 de l'article 9 du traité du 19 avril 1839.

Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut, du 16 juillet 1863, entre la Belgique d'une part, l'Autriche, le Brésil, le Chili, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Hanovre, l'Italie, Oldenbourg, le Pérou, le Portugal, la Prusse, la Russie, la Suède et Norvège, la Turquie, les villes hanséatiques, d'autre part. Art. 1er : Les hautes parties contractantes prennent acte : 1° du traité conclu le 12 mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas... ; 2° de la déclaration faite au nom de S. M. le roi des Pays-Bas, le 15 juillet 1863, aux plénipotentiaires des hautes parties contractantes et portant que la suppression du péage de l'Escaut consentie par Sa dite Majesté s'applique à tous les pavillons, que ce péage ne pourra être rétabli sous une forme quelconque et que cette suppression ne portera aucune atteinte aux autres dispositions du traité du 19 avril 1839... Art. 2 : S. M. le roi des Belges fait, pour ce qui le concerne, la même déclaration que celle qui est mentionnée au § 2 de l'article précédent. — Art. 3 : S. M. le roi des Belges prend encore envers les autres parties contractantes les engagements suivants, qui deviendront exécutoires à partir du jour où le péage de l'Escaut cessera d'être perçu : 1° le droit de tonnage prélevé dans les ports belges sera supprimé ; 2° les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut seront réduits... ; 3° le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera dans son

ensemble dégrevé. Il est bien entendu que le droit de tonnage ainsi supprimé ne pourra être rétabli, et que les droits de pilotage et les taxes locales ainsi réduits ne pourront être relevés... Art. 4 : En considération des dispositions qui précèdent, S. M. l'empereur d'Autriche, etc., s'engagent à payer à S. M. le roi des Belges pour leurs quotes-parts dans le capital de rachat du péage de l'Escaut, que Sa dite Majesté s'est obligée à compter en entier à S. M. le roi des Pays-Bas, les sommes indiquées ci-après, savoir... — Il est convenu que les hautes parties contractantes ne seront éventuellement responsables que de la part contributive mise à la charge de chacune d'elles.

3. Le Danube.

Traité de Paris, 1856, art. 15, ci-dessus, chiffre 1. — Art. 16 : Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission, dans laquelle la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront chacune représentées par un délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires depuis Isakcha pour dégager les embouchures du Danube, etc. — Art. 17 : Une commission sera établie et se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime-Porte et du Wurtemberg (un pour chacune de ces puissances), auxquels se réuniront les commissaires des trois principautés danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette commission, qui sera permanente : 1° élaborera les règlements de navigation et de police fluviale ; 2° fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du traité de Vienne ; 3° ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve, et 4° veillera, après la dissolution de la *commission européenne,* au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de mer y avoisinantes. — Art. 18 : Il est entendu que la *commission européenne* aura rempli sa tâche, et que la *commission riveraine* aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent *sous les nos 1 et 2*, dans l'espace de deux ans. Les puissances

signataires réunies en conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la *commission européenne* et, dès lors, la *commission riveraine* permanente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la commission européenne aura été investie jusqu'alors.

Acte de navigation du Danube, 7 novembre 1857. — Acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube, 2 novembre 1865. Art. 1er : Tous les ouvrages et établissements créés en exécution de l'article 16 du traité de Paris du 30 mars 1856, avec leurs accessoires et dépendances, continueront à être affectés exclusivement à l'usage de la navigation danubienne, et ne pourront jamais être détournés de cette destination, pour quelque motif que ce soit; à ce titre, ils sont placés sous la garantie et la sauvegarde du droit international. La commission européenne du Danube, ou l'autorité qui lui succédera en droit, restera chargée, à l'exclusion de toute ingérence quelconque, d'administrer au profit de la navigation ces ouvrages et établissements, de veiller à leur maintien et conservation, et de leur donner tout le développement que les besoins de la navigation pourront réclamer.

Traité de Londres, 13 mars 1871, art. 4 : La commission établie par l'article 16 du traité de Paris... est maintenue dans sa composition actuelle. La durée de cette commission est fixée pour une période ultérieure de douze ans..., c'est-à-dire jusqu'au 24 avril 1883...

Traité de Berlin, 1878, art. 52-57. — Art. 53 : La commission européenne du Danube, au sein de laquelle la Roumanie sera représentée, est maintenue dans ses fonctions et les exercera dorénavant jusqu'à Galatz... — Art. 54 : Une année avant l'expiration du terme assigné à la durée de la commission européenne, les puissances se mettront d'accord sur la prolongation de ses pouvoirs ou sur les modifications qu'elles jugeraient nécessaire d'y introduire. — Art. 55 : Les règlements de navigation, de police fluviale et de surveillance depuis les Portes de Fer jusqu'à Galatz seront élaborés par la commission européenne

assistée de délégués des États riverains... — Art. 57 : L'exécution des travaux destinés à faire disparaître les obstacles que les Portes de Fer et les cataractes opposent à la navigation est confiée à l'Autriche-Hongrie...

Acte additionnel à l'acte public du 2 novembre 1865, du 28 mai 1881. — Règlement de navigation, de police fluviale et de surveillance, applicable à la partie du Danube située entre les Portes de Fer et Braïla, élaboré par la commission européenne, le 2 juin 1882.

Traité de Londres, du 10 mars 1883 (Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie). — Art. 2 : Les pouvoirs de la commission européenne sont prolongés pour une période de vingt et un ans, à partir du 24 avril 1883. — Art. 7 : Le règlement de navigation, de police fluviale et de surveillance, élaboré le 2 juin 1882, par la commission européenne du Danube, avec l'assistance des délégués de la Serbie et de la Bulgarie, est adopté tel qu'il se trouve annexé au présent traité, et déclaré applicable à la partie du Danube située entre les Portes de Fer et Braïla.

Art. 96 du dit règlement : L'exécution du présent règlement est placée sous l'autorité d'une commission dite *commission mixte du Danube*, dans laquelle l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie et la Serbie seront chacune représentées par un délégué. La présidence de cette commission appartiendra au délégué de l'Autriche-Hongrie... — Art. 97 : Les pouvoirs de la commission mixte auront une durée égale à ceux de la commission européenne du Danube...

Holtzendorff, *Les droits riverains de la Roumanie sur le Danube*, 1884 (en allemand en 1883). — Ursianu Valerian, *L'Autriche-Hongrie et la Roumanie dans la question du Danube*, 1882. — Geffcken, *La question du Danube*, 1883. — Autres articles et écrits de MM. Bunsen (*R. D. I.*, t. XVI), Engelhardt (revue citée, t. XV et XVI), Catellani, Dahn, Jellinek, Strisower, Jooris, d'Avril, etc.

4. Le Congo et le Niger.

Institut de droit international, session de Paris, 5 septembre 1878. *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. III, p. 155. — Session de Munich, *Annuaire*, t. VII, p. 237-278. Résolution du 7 septembre 1883 : L'Institut de droit international exprime le vœu que le principe de la liberté de navigation, pour toutes les nations, soit appliqué au fleuve du Congo et à ses affluents, et que toutes les puissances s'entendent sur des mesures propres à prévenir les conflits entre nations civilisées dans l'Afrique équatoriale. L'Institut charge son bureau de transmettre ce vœu aux diverses puissances...

Acte de navigation du Congo, dans l'acte général de la conférence de Berlin, du 26 février 1885, art. 13-25; acte de navigation du Niger, même acte, art. 26-33.—Art. 13 : La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même acte. Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo, et vice versa, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve... — Art. 16 : Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur seront assimilés par l'article 15, seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations... — Art. 17 : Il est institué une commission interna-

tionale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent acte de navigation. Les puissances signataires de cet acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement, pourront en tout temps se faire représenter dans la dite commission, chacune par un délégué... — Art. 18 : Les membres de la commission internationale, ainsi que les agents nommés par elle, sont investis du privilège de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étendra aux offices, bureaux et archives de la commission... — Art. 25 : Les dispositions du présent acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre, en tous temps, pour les usages du commerce, sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve... Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre...

R. D. I., t. XV, articles de M. de Laveleye, Sir Travers Twiss, Arntz; t. XVI et XVII (sir Travers Twiss); t. XVIII (Engelhardt, Martens).

5. Les canaux internationaux. — Le canal de Suez.

Annuaire de l'Institut de droit international, t. III, p. 111-128, 328-351 (Twiss et Martens), 1878-1879. — *R. D. I.*, t. VII, p. 682-694; t. XVII, p. 615-630. — Résolutions de l'Institut de droit international, 4 septembre 1879. — Actes et protocoles de la commission internationale du canal de Suez (Livre jaune), Paris 1885. — D'Avril, Négociations relatives au canal de Suez, *Revue d'histoire diplomatique*, t. II, p. 1-26, 161-189.

Le canal interocéanique de Panama.

Traité Clayton-Bulwer, 19 avril 1850. Wharton, *International Law Digest*, t. II, § 150 f.

SECTION III. — LA MER.

—

§ 17.

Perels, *Das internationale öffentliche Seerecht der Gegenwart*, 1882. — Stœrk, *Das hohe Meer*, au tome II du Manuel de Holtzendorff. — Hautefeuille, *Questions de droit maritime international*, 1868. *Histoire des origines, du progrès et des variations du droit maritime international*, 1858. — Attlmayr, *Die Elemente des internationalen Seerechts*, 1872-1873. — Sur les anciennes prétentions des divers États, voyez ma *Note sur la littérature du droit des gens avant Grotius*, § 16. — Grotius, *Mare liberum, s. de jure quod Batavis competit ad Indicana commercia*, 1609.

1. Sauf l'étroite bordure qu'on appelle mer littorale ou territoriale (§ 13), et les quelques parties qu'on peut dominer de la côte, l'énorme masse d'eau qui entoure et relie les continents est soustraite à l'appropriation, à la domination des États. La mer (haute mer, pleine mer) est libre : *mare natura omnibus patet*.

Il n'existe donc sur la haute mer ni administration, ni juridiction, ni police territoriale. Les navires qui la sillonnent restent soumis à la loi de leur pavillon.

Aucun État n'y peut exiger de péage.

Le Sundzoll, perçu par le Danemark dès le moyen âge, a été racheté en 1857 par les États maritimes européens pour le prix de 30,476,325 rixdales et par les États-Unis d'Amérique pour 717,829 rixdales. Traité de Copenhague du 14 mars 1857; traité de Washington du 11 avril 1857.

La pêche y est permise à tous.

2. Des conventions cependant peuvent créer, sur la haute mer, un ordre de choses particulier. Tel est le cas, par exemple, pour les pêcheries de la mer du Nord (*infra* § 26), pour la protection des câbles sous-marins (§ 28),

pour la répression de la traite (§ 27), pour l'interdiction des cabarets flottants.

Convention de La Haye, 16 novembre 1887, entre l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, non encore ratifiée.

Tel est encore le cas pour les signaux et pour les routes maritimes à suivre afin d'éviter les abordages.

Une mer ou partie de mer peut, par convention, être déclarée neutre.

Mer Noire, de 1856 à 1871. Art. 11 du traité de Paris : La mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont, formellement et à perpétuité, interdits au pavillon de guerre soit des puissances riveraines, soit de toute autre puissance.— Abrogé par l'article 1er du traité de Londres du 13 mars 1871.

3. En vertu d'un usage universel, « ... la piraterie, crime du droit des gens, est réprimée, sur la haute mer, par les navires de n'importe quel État. Les pirates n'ont droit à aucun pavillon, ils sont justiciables de tous. Le navire capteur les conduit dans un port de son pays, où ils sont jugés. »

Gareis, *Die Interdiction des Seeraubes*, au tome II du Manuel de Holtzendorff, §§ 107-112. — Affaires de la *Vigilante*, 1873, du *Huascar*, 1878.

CHAPITRE IV.

Droits essentiels des États. Restrictions mutuelles apportées à ces droits par suite de la coexistence des États et en faveur de la communauté internationale.

§ 18. — *Notions générales. Droit d'existence et de conservation, droit au respect, droit d'indépendance et droit de mutuel commerce.*

Holtzendorff, t. II, §§ 13, 16, 18.— Heffter-Geffcken, §§ 26, 33.

Tout État, comme tel, a le droit d'exister, de se conserver, de se développer ; il a également le droit de maintenir intacts, contre toute atteinte, son honneur et sa dignité.

Tout État a le droit de se donner la constitution et les lois qu'il veut, de s'administrer, de se conduire comme il l'entend, dans toutes les sphères et directions de la vie nationale.

Tout État qui fait partie de la société des nations a le droit de participer à la communauté qui en résulte, aux bienfaits de l'administration internationale.

Ce sont là les droits *fondamentaux, essentiels* des États. On les désigne sous les noms de *droit de conservation, droit au respect, droit d'indépendance, droit de mutuel commerce ou droit de la communauté internationale.*

Il est dans la nature du développement qui s'opère au sein de la société des nations que la communauté tende de plus en plus à embrasser les diverses relations entre les États, aux dépens de leur indépendance. On ne peut

plus, de nos jours, séparer les effets de l'indépendance des concessions et restrictions mutuelles qui résultent de la communauté et qui servent, en quelque sorte, de contre-prestation pour les bienfaits de cette communauté.

Lorimer, *Principes de droit international*, trad. Nys ; préface : « L'interdépendance, non la dépendance, telle est la conception de liberté que le droit cherche à réaliser. Des entités interdépendantes doivent s'assister mutuellement, si elles veulent jouir de la liberté dans leur sphère respective. »

SECTION PREMIÈRE. — LE DROIT DE CONSERVATION ET LE DROIT AU RESPECT.

§ 19.

Holtzendorff, §§ 14, 17. — Heffter-Geffcken, §§ 30, 32.

1. Le droit de conservation implique diverses facultés, qui appartiennent à tout État : conserver intacts et entiers son territoire et son domaine contre les forces de la nature et contre les entreprises d'autres États, et les augmenter par des acquisitions légitimes ; conserver entière sa population (y compris les citoyens à l'étranger) ; conserver, développer, accroître, par des moyens légitimes, sa personnalité, sa prospérité, son influence.

Ainsi, la conservation comprend le développement, l'extension. L'État est un organisme, qui ne saurait vivre s'il lui était interdit de progresser et de s'épanouir.

L'État a le droit de fortifier son territoire, d'améliorer sa force armée, de conclure des alliances défensives et offensives, de déplacer, de concentrer ses troupes. Des traités peuvent restreindre ce droit (§ 23), et des arme-

ments suspects donnent lieu à des demandes d'explication amicale.

L'État a le droit de s'agrandir, de croître en prospérité et en puissance, pourvu qu'il ne lèse pas les droits d'autrui. Mais il faut se garder de prendre les intérêts pour des droits; l'équilibre est une maxime politique, ce n'est pas une institution juridique.

La théorie de l'équilibre politique ou européen (*justum potentiae aequilibrium*, traité d'Utrecht entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, du 13 juillet 1713) a régné surtout au XVIIIe siècle et durant la première moitié du nôtre. Il a fait du bien et quelque mal.

Nombre d'ouvrages en ont traité, depuis l'*Intérêt des princes et des États de la Chrétienté* du duc Henri de Rohan (1636) et le *Bouclier d'État* du baron de Lisola (1667). — Ompteda, § 192.

Les agitations fomentées, ou même simplement tolérées, dans un pays, contre l'intégrité territoriale d'un autre pays, sont contraires au droit des gens. (Ligue des patriotes, irrédentistes.)

Excuse de la nécessité. Raison d'État.

Application particulière en cas de guerre : droit d'angarie, § 64.

2. Droit au respect.

C'est, en somme, le droit de conservation appliqué à la personnalité morale de l'État. Les applications en sont multiples et très diverses.

Insultes aux souverains, aux gouvernements, aux nations.

Le roi d'Espagne insulté par la populace parisienne en 1883, l'écusson allemand insulté par la populace madrilène en 1885.

Excuses d'État à État, punition du coupable.

Loi belge du 20 décembre 1852, art. 1er : Quiconque, par des

écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, se sera rendu coupable d'offense envers la personne des souverains ou chefs des gouvernements étrangers, ou aura méchamment attaqué leur autorité, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

Loi belge du 12 mars 1858, art. 6 : Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à dix-huit mois et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs celui qui, soit par des faits, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, aura outragé, à raison de leurs fonctions, des agents diplomatiques accrédités auprès du gouvernement belge. L'outrage adressé par paroles, gestes ou menaces aux agents... sera puni des mêmes peines. — Art. 7 : Quiconque aura frappé ces agents à raison de leurs fonctions sera puni, etc.

Code pénal belge, art. 123 : Quiconque, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, aura exposé l'État à des hostilités de la part d'une puissance étrangère, sera puni de la détention de cinq ans à dix ans, et si des hostilités s'en sont suivies, de la détention de dix ans à quinze ans. — Code pénal fédéral suisse. art. 42, 43. Affaire Schill (carnaval 1888). — Code pénal de l'empire allemand, §§ 103, 104. — Code pénal français (1810), art. 84-85 ; lois françaises de 1819 et 1881.

Clunet, *Offenses et actes hostiles commis par des particuliers contre un État étranger*, 1887.

SECTION II. — LE DROIT D'INDÉPENDANCE.

§ 20. — *Du droit d'indépendance en général et des restrictions qui y sont apportées.*

Holtzendorff, § 15. — Heffter-Geffcken, § 31.

1. L'indépendance est le droit de se régir librement,

sans ingérence étrangère, dans les divers actes de la vie nationale.

Elle se manifeste dans la personne du chef de l'État et dans celles des autres représentants de l'État, comme il sera exposé plus loin (§§ 31, 33); dans le droit de l'État sur son territoire et sur les personnes qui s'y trouvent (§ 22); dans le droit de l'État de se donner sa constitution, sa législation (§ 21); dans les relations extérieures (§ 23), comme dans l'administration intérieure (§§ 23-28).

Les États sont indépendants en ce qui concerne l'administration, tant générale que particulière, haute, supérieure et moyenne, nationale, provinciale et communale, et tant dans son ensemble que dans ses diverses branches.

Deux cas particuliers d'aliénation de l'administration :

Chypre : traité du 4 juin 1878 entre la Grande-Bretagne et la Porte;

Bosnie et Herzégovine : traité de Berlin du 13 juillet 1878.

Autre cas, d'un caractère différent : Waldeck, traité d'accession de 1867, renouvelé en 1878; l'administration est transférée à la Prusse.

2. L'indépendance peut être restreinte et, par le fait, elle l'est de plus en plus, sur des points spéciaux dont le nombre va croissant, par des traités qui créent entre les États des obligations et des servitudes.

La coexistence amène des limitations nécessaires.

La communauté des États suppose des concessions de chacun dans l'intérêt de tous; plus la communauté se resserrera, plus ces concessions doivent se multiplier et augmenter en intensité, en importance.

§ 21. — *De l'indépendance en ce qui concerne la constitution et la législation en général.*

1. Chaque État est libre de se donner la constitution qu'il veut, et de la changer à volonté. Il n'appartient pas à l'étranger de contrôler la manière dont s'opèrent les changements, ni de s'ériger en juge de leur légitimité.

Les interventions, dont il sera traité au § 29, ne sauraient avoir qu'un caractère exceptionnel.

Tout État est libre de se donner les lois qu'il veut, sauf le respect dû aux traités. Les lois défavorables aux étrangers peuvent provoquer des mesures de rétorsion (§ 59).

Cependant, lorsque les États, par accord international, créent un État nouveau, dont ils font une personne complète ou incomplète du droit des gens, ils peuvent subordonner l'existence de cet État à des conditions, qu'il accepte avec la souveraineté ou la mi-souveraineté qui lui est octroyée.

Exemples : Neutralité de la Belgique, § 10; constitutions de la Roumanie, de la Serbie, du Monténégro, du Congo, de la Bulgarie.

Traité de Berlin, 13 juillet 1878, art. 5 : Les dispositions suivantes formeront la base du droit public de la Bulgarie : La distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit. — La liberté et la pratique exté-

rieure de tous les cultes sont assurées à tous les ressortissants de la Bulgarie aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des diverses communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.— Art. 8 : ... Aucun droit de transit ne sera prélevé en Bulgarie sur les marchandises traversant cette principauté. Les nationaux et le commerce de toutes les puissances y seront traités sur le pied d'une parfaite égalité. — Art. 27, 29 (Monténégro). — Art. 34 : Les hautes parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la principauté de Serbie en la rattachant aux conditions exposées à l'article suivant (35). — Art. 43 et 44 (Roumanie).

Acte général de la conférence de Berlin, 26 février 1885, art. 1er-8. — Art. 6 : La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers...

2. Chaque État peut prendre le titre qu'il veut, mais les autres ne sont point tenus de reconnaître le titre nouveau. Il en est de même des armes et autres insignes.

L'électeur de Brandebourg s'est intitulé roi de (en) Prusse en 1701, la reine d'Angleterre impératrice des Indes en 1876; les princes de Roumanie et de Serbie sont rois depuis 1881 et 1882. Le Saint-Siège n'a reconnu le roi de Prusse qu'en 1786; la Pologne n'a reconnu le titre impérial de Russie qu'en 1764. L'Allemagne s'est faite empire en 1871. Léopold II, roi des Belges, a pris en 1885 le titre de souverain de l'État du Congo.

§ 22. — *De l'indépendance en ce qui concerne le territoire et la population.*

1. L'État est libre de faire sur son territoire ce qu'il veut et d'en exclure toute action étrangère. Ceci a trait, en particulier, aux actes d'administration et de gouvernement (police, gendarmes, médecins, § 26 ; consuls : exequatur, § 40).

2. Restrictions naturelles (relations de voisinage).
Restrictions conventionnelles.
Obligations internationales. Servitudes internationales, *in non faciendo, in patiendo.*

Traité de Londres, 11 mai 1867, art. 3; art. 5 : S. M. le roi grand-duc, en vertu du droit de souveraineté qu'il exerce sur la ville et forteresse de Luxembourg, s'engage... à prendre les mesures nécessaires afin de convertir la dite place forte en ville ouverte, au moyen d'une démolition que Sa Majesté jugera suffisante, etc. S. M. le roi grand-duc promet, en outre, que les fortifications de la ville de Luxembourg ne seront pas rétablies à l'avenir et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire. — Traité de Berlin, 1878, art. 2, 11, 29, 52.

Acte du congrès de Vienne, art. 31 : S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi de Hanovre, consentent mutuellement à ce qu'il existe trois routes militaires par leurs États respectifs, savoir... : les deux premières en faveur de la Prusse et la troisième en faveur du Hanovre. — Traité de Berlin, 1878, art. 29 : La police maritime et sanitaire, tant à Antivari que le long de la côte du Monténégro, sera exercée par l'Autriche-Hongrie au moyen de bâtiments légers garde-côtes.

Servitudes de chemins de fer, *infra,* § 28.

Servitudes entre la Belgique et les Pays-Bas : traité du 19 avril 1839, art. 10-12.

L'article 14 du même traité maintient la disposition de l'article 15 du traité de Paris du 30 mai 1814, en vertu duquel Anvers ne peut être port de guerre : ceci au profit de l'Angleterre.

Capitulations avec les pays d'Orient. Ci-dessous § 42. — Traité entre la Russie et la Chine, à Tientsin, du 13 juin 1858, art. 7 : Aucune affaire entre sujets russes et chinois, dans les ports ouverts au commerce, ne pourra être instruite et jugée par le gouvernement chinois autrement que de concert avec le consul de Russie ou avec la personne qui représentera l'autorité du gouvernement russe dans

ces localités. Les sujets russes, accusés de quelque délit ou crime que ce soit, sont jugés d'après les lois de leur empire.

Droit de garnison de la Hollande en Belgique en vertu du traité de la barrière, 1715. Autrefois, fermeture de l'Escaut, § 16. Interdiction du commerce avec les Indes, § 17.

Arntz, 127-128. — Holtzendorff, t. II, § 52. — Heffter-Geffcken, § 43.

3. L'État peut refuser aux étrangers le séjour sur son territoire; *a fortiori* est-il libre de subordonner ce séjour aux conditions qu'il veut. A moins, bien entendu, de stipulations conventionnelles contraires, et au risque de provoquer des mesures de rétorsion (§ 59).

Les droits d'*aubaine* et de *détraction* sont généralement abolis, soit par traités, soit par lois.

Code civil, art. 726 et 912, remplacés actuellement en Belgique par la loi du 27 avril 1865, art. 3 : Les étrangers ont le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Belges dans toute l'étendue du royaume.

Avant 1865, la Belgique avait conclu des traités abolissant les droits d'aubaine et de détraction avec presque tous les États de l'Europe, plusieurs États d'Amérique, le Maroc, les îles Hawaï.

Loi française du 14 juillet 1819.

Question des Chinois en Amérique.

Mesures prises à l'égard des Français en Alsace-Lorraine; passeports exigés à l'entrée en Alsace-Lorraine par la frontière française (1888). Décret français du 2 octobre 1888.

La Belgique a des traités d'établissement avec la Suisse (6 juin 1887); avec l'État libre d'Orange (1er avril 1874); avec la république Sud-Africaine (3 février 1876); avec Zanzibar (30 mai 1885). Avec d'autres pays, les questions relatives à l'établissement sont réglées dans d'autres traités (d'amitié, de commerce).

Conventions spéciales concernant le rapatriement des indigents, des infirmes, des malades, des aliénés, des enfants, des marins délaissés.

La Belgique a des conventions sur le traitement et le rapatriement des indigents avec l'Allemagne (1877), l'Italie (1880); sur le rapatriement des aliénés, avec la Bavière (1868); sur le rapatriement des aliénés, des orphelins, des enfants abandonnés, avec la Prusse (1868).

Bulmerincq, § 40 (*Internationale Armenpolizei*).

Stœrk, Manuel de Holtzendorff, t. II, §§ 113-122. — Heffter-Geffcken, §§ 61-63. — Asser-Rivier, *Éléments de droit international privé*, § 7 (indications bibliographiques relatives à divers pays).

Droit d'expulsion. En règle générale, aucun étranger ne peut prétendre avoir le droit de séjourner dans un pays malgré l'autorité du pays.

Il n'existe pas de droit à l'asile; mais il résulte de l'indépendance que l'État a le droit de donner asile à qui il veut, sauf traités (§ 25 : extradition).

En Belgique, loi sur les étrangers, du 6 février 1885, prorogée périodiquement.

Travaux de l'Institut de droit international, à partir de 1888.

4. L'exterritorialité, §§ 25, 31, 37.

§ 23. — *De l'indépendance en ce qui concerne les relations extérieures, la guerre et l'armée.*

1. Droit de négocier, de faire des traités, § 48. Droit de légation, § 33.

2. Restrictions militaires. — Conventions, servitudes militaires (ci-dessus § 22).

Traité de paix de Paris, du 30 mai 1814, art. 15.

Traité de Paris du 30 mars 1856, art. 11, 13, 14 (supprimés par le traité de Londres du 13 mars 1871), art. 33.

Traité de Berlin, art. 29 : ... Le Monténégro ne pourra avoir

ni bâtiments, ni pavillon de guerre. Le port d'Antivari et toutes les eaux du Monténégro resteront fermés aux bâtiments de guerre de toutes les nations.

Sur le droit de la Bulgarie de faire la guerre, voir les études de M. Rolin-Jaequemyns, *R. D. I.*, t. XVIII et XIX.

Par le traité d'union du 16 octobre 1793, la Russie s'assura le droit de faire entrer à volonté ses troupes en Pologne, de diriger toutes les guerres de la Pologne, de s'opposer à ses traités. Dès ce moment, la Pologne avait perdu son indépendance.

§ 24. — *De l'indépendance en ce qui concerne les intérêts spirituels.*

Heffter-Geffcken, §§ 40-41. — Martens, t. II, §§ 27-42. — Bulmerincq, § 41, *Die geistige Kultur.*

1. Cultes.

Portalis a dit : « La religion, en général, est du droit des gens. »

Ancien principe : *Cujus est regio, ejus est religio.* Traité de Westphalie.

Liberté religieuse. Le traité de Berlin et les États de la péninsule des Balkans.

Traité de Berlin, articles cités au § 21. Art. 62 : La Sublime-Porte ayant exprimé la volonté de maintenir le principe de la liberté religieuse en lui donnant l'extension la plus large, les parties contractantes prennent acte de cette déclaration spontanée...

Les affaires ecclésiastiques donnent lieu à des conventions entre États, de nature diverse.

Exemples : conventions du 5 septembre 1862, entre la Turquie, la France et la Russie, pour la reconstruction de la coupole du Saint-Sépulcre. Décision de la conférence de Constantinople relative aux biens dédiés.

Les concordats § 47.

Concordats de la France 1801, de la Bavière 1817, des Pays-Bas 1827, de l'Autriche 1855, du Portugal 1886.

2. Sciences, lettres et arts.

L'ancienne liberté de la contrefaçon est supprimée, grâce à de nombreux traités et par les lois de divers pays.

Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, créée par la convention de Berne du 9 septembre 1886, entre l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Suisse, Haïti, Libéria, Tunis. L'union a son office central à Berne.

Clunet, *Étude sur la convention d'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, 1887. — Soldan, *L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, 1888. — A. d'Orelli, *Der internationale Schutz des Urheberrechts*, 1887. — Dambach, dans le Manuel de Holtzendorff, t. III, § 138. — Heffter-Geffcken, § 242.

Convention d'Athènes, du 25 avril 1874, entre l'Allemagne et la Grèce, concernant les fouilles archéologiques à entreprendre sur le territoire de l'ancienne Olympie. Art. 4 : L'Allemagne se charge de tous les frais de l'entreprise... Art. 6 : La Grèce aura la propriété de tous les produits de l'art antique et de tout autre objet dont les fouilles amèneront la découverte... Art. 7 : L'Allemagne aura le droit exclusif de prendre des copies et des moules de tous les objets dont les susdites fouilles amèneront la découverte.

§ 25. — *De l'indépendance en ce qui concerne l'administration de la justice.*

Arntz, 52-57. — Heffter-Geffcken, §§ 35-39. — Lammasch, au t. III du Manuel de Holtzendorff, §§ 86-133.

1. Le conflit des lois. Droit international privé (ou droit civil international). Droit international pénal.

Quoique, en théorie pure et primitive, un État puisse s'isoler absolument, ignorer les lois étrangères et interdire leur application sur son territoire, il existe cependant, en vertu de la communauté internationale, non un simple devoir de courtoisie, de convenance ou d'intérêt bien entendu, mais une véritable obligation juridique d'appliquer la loi d'un autre État toutes les fois que cette loi régit le fait juridique proposé, à raison de la nature de ce fait, de la nationalité ou du domicile des personnes en cause, du lieu du contrat, du lieu de l'exécution du contrat, ou d'autres motifs.

Cette obligation est reconnue et sanctionnée par les législations de divers pays.

« Notre point de vue est celui d'une communauté de droit international entre les nations qui ont des relations mutuelles; ce point de vue a été reconnu, dans la suite des temps et du progrès, d'une manière de plus en plus générale, sous l'influence soit de la commune civilisation chrétienne, soit des avantages réels qui en découlent pour toutes les parties. Nous sommes amené ainsi à juger le conflit des lois territoriales d'États indépendants essentiellement selon les principes qui régissent le conflit des droits particuliers, locaux, dans le territoire d'un même État. » — Savigny, *Système du droit romain actuel*, t. VIII, § 348.

Code civil, art. 3. (Le projet belge de Code civil revisé [1887] contient, au titre préliminaire, des dispositions détaillées.) — Code civil du royaume d'Italie, dispositions générales, art. 6-12. — Code civil de la République Argentine, titres préliminaires I, art. 6-14. — Loi néerlandaise sur les règles générales de la législation, art. 6-10. — Pour les Anglais et Américains, le droit international privé forme une partie du droit national positif, comme le droit des gens.

On appelle *droit international privé*, ou *droit civil international*, l'ensemble des principes qui déterminent

quelle loi est applicable soit aux relations juridiques entre personnes appartenant à des États ou territoires différents, soit aux actes faits en pays étrangers, soit enfin dans tous les cas où il est question d'appliquer la loi d'un État dans le territoire d'un autre État.

Terminologie : Asser, *Éléments de droit international privé, ou du conflit des lois*, traduit et annoté par A. Rivier, 1884. § 1er, p. 4.

Bibliographie du droit international privé. Même ouvrage, § 3.
André Weiss, *Traité élémentaire de droit international privé*, 1885-1886.

L'ensemble des principes qui régissent le conflit des lois pénales est appelé *droit international pénal*.

Bibliographie : Asser-Rivier, ouvrage cité, § 1, p. 5.
Ch. Brocher, *Cours de droit international privé*, t. III, 1885.

2. Exterritorialité, de personnes et de choses.

L'armée ou le corps d'armée en pays ami. Les chefs d'États monarchiques (§ 31) et les agents diplomatiques (§ 37). Les navires de guerre, parties détachées du territoire, forteresses flottantes ; les navires d'État, affectés à un service public (paquebots-poste). Les autres navires, s'ils ont à bord des souverains ou des agents diplomatiques.

Affaire du *Prince Baudouin*, 1874. Affaire du *Parlement belge*. *R. D. I.*, t. XII, p. 235 s.

3. Administration internationale de la justice.

La solidarité des États qui forment la société des nations, solidarité en vertu de laquelle ces États doivent s'entr'aider le plus possible dans l'administration de la justice, se manifeste tant par des lois que, surtout, par

de nombreux traités, que l'on peut désigner sous le nom de traités *d'aide en matière judiciaire (Rechtshilfevertraege)*, et qui concernent toutes les parties de la procédure.

Traité franco-suisse du 15 juin 1869, sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile. Commentaire par Ch. Brocher, 1879. — Convention judiciaire entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie, du 6 mai 1881. Strisower, *R. D. I.*, t. XVI, p. 200.

Déclaration de 1872, entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie, réglant la correspondance directe entre les autorités judiciaires ; de 1875 entre les mêmes États, au sujet des commissions rogatoires, etc.; entre l'Italie et la Russie, de 1874, concernant les commissions rogatoires et la transmission des significations judiciaires.

Assignations et notifications. Commissions rogatoires. Preuves.

Asser-Rivier, §§ 19-23.

4. En particulier, de l'administration de la justice civile. Quelle que soit la nationalité du propriétaire, les immeubles, portions du territoire, sont soumis au *forum rei sitæ* (et à la *lex rei sitæ*).

L'étranger en justice. Caution *judicatum solvi*. Participation des étrangers à l'assistance judiciaire (bénéfice du pauvre, *Pro Deo*).

Code Napoléon, art. 16 : En toutes matières, autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution pour le payement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement.

La Belgique a conclu avec un grand nombre de pays des traités d'établissement, de commerce, etc., accordant aux ressortissants des États contractants garantie de libre et facile accès auprès des

tribunaux de justice de l'autre État pour la poursuite et la défense de leurs droits, et promesse qu'ils jouiront des mêmes droits et privilèges que les nationaux et seront soumis aux mêmes conditions que celles qui sont imposées aux nationaux.

Traité franco-suisse de 1869, art. 13, 14.

La Belgique a conclu des conventions relatives à l'assistance judiciaire (bénéfice du pauvre) avec l'Allemagne (18 octobre 1878), l'Autriche-Hongrie (19 juillet 1880), l'Espagne (31 mai 1872), la France (22 mars 1870), l'Italie (30 juillet 1870), le Luxembourg (5 août 1870), la Roumanie (4 mars 1881), la Suisse (9 septembre 1886).

Droit d'ester en justice des personnes juridiques (civiles, morales) étrangères.

Convention entre la Belgique et l'Allemagne, concernant la reconnaissance réciproque des sociétés anonymes, du 26 novembre 1873. Convention entre la Belgique et la Russie, du 30 novembre 1865, assurant aux sociétés anonymes belges et russes la facilité réciproque d'exercer leurs droits et d'ester en justice.

L'étranger défendeur doit être traité comme le regnicole.

C'est ce que consacre expressément le traité austro-serbe de 1881. — Le Code civil français contient une disposition exorbitante, abrogée en Belgique, et contre laquelle on s'est prémuni par traité.

Code Napoléon, art. 14 : L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français; il pourra être traduit devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.

Loi belge du 25 mars 1876, contenant le titre Ier du livre préliminaire du Code de procédure civile. Art. 52 : Les étrangers

pourront être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, dans les cas suivants : 1° en matière immobilière; 2° s'ils ont en Belgique un domicile ou une résidence, ou s'ils y ont fait élection de domicile; 3° si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique; 4° si l'action est relative à une succession ouverte en Belgique; 5° s'il s'agit de demandes en validité ou en mainlevée de saisies-arrêts formées dans le royaume, ou de toutes autres mesures provisoires ou conservatoires; 6° si la demande est connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal belge; 7° s'il s'agit de faire déclarer exécutoires en Belgique les décisions judiciaires rendues ou les actes authentiques passés en pays étranger; 8° s'il s'agit d'une contestation en matière de faillite, quand cette faillite est ouverte en Belgique; 9° s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle, quand la demande originaire est pendante devant un tribunal belge; 10° dans le cas où il y a plusieurs défendeurs, dont l'un a en Belgique son domicile ou sa résidence. — Art. 53 : Lorsque les différentes bases indiquées au présent chapitre sont insuffisantes pour déterminer la compétence des tribunaux belges à l'égard des étrangers, le demandeur pourra porter la cause devant le juge du lieu où il a lui-même son domicile ou sa résidence. — Art. 54.

Traité franco-suisse de 1869, art. 1er et 2.

Code Napoléon, art. 15 : Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

Jugements du tribunal civil de Bruxelles, 3 novembre 1870 ; du tribunal civil d'Anvers, 11 novembre 1876.

Contestations entre étrangers. Dans la majeure partie de l'Europe, tout étranger a le droit d'obtenir justice contre un autre étranger.

Cependant le principe contraire a prévalu en France, non pas, il est vrai, en matière commerciale; il semble d'ailleurs que le

principe juste commence, en France aussi, à être reconnu. L'ancienne conception que la justice est exclusivement instituée pour les nationaux fait place peu à peu à une idée plus [illegible] proclamée par le droit international moderne, que la justice est un devoir supérieur qui s'impose aux nations [illegible] envers tous ceux qui l'implorent, nationaux ou étrangers » *J. D. P.*, t. II, p. 357.

Loi belge du 25 mars 1876, art. 52-54.

Asser-Rivier, § 49. — Lammasch, § [illegible]. — Heffter-Geffcken, § 60. — Féraud-Giraud, *J. D. P.*, t. VII, p. [illegible].

Effet des jugements étrangers.

Nécessité d'un exequatur ou *pareatis*.

Effet du jugement arbitral étranger.

Asser-Rivier, § 23. Littérature, p. [illegible]. — Lammasch, §§ 98-107, 108.

Moreau, Effets internationaux des jugements en matière civile, 1884. — P. de Paepe, De l'exécution des jugements rendus en matière civile ou commerciale par les juges étrangers, [illegible]. — Asser, *R. D. I.*, t. Ier, p. 82 s., [illegible], t. VII, p. 385 s. — Résolutions de l'Institut de droit international, *A. D. I.*, t. III, p. 86-98.

Code de procédure civile, art. 546 : Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers ne seront susceptibles d'exécution en France que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code civil.

Code civil, art. 2123 : L'hypothèque ne peut ... résulter des jugements rendus en pays étranger qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français, sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités.

Loi belge du 25 mars 1876, art. 10 : Les tribunaux de première instance connaissent ... des décisions rendues par les juges étrangers en matière civile et en matière commerciale.

S'il existe, entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue, un traité conclu sur la base de la réciprocité, leur examen ne portera que sur les cinq points suivants :

1° Si la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public ni aux principes du droit public belge;

2° Si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée ;

3° Si, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité;

4° Si les droits de la défense n'ont pas été respectés ;

5° Si le tribunal étranger n'est pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur.

Code allemand de procédure civile 1877, art. 666, 667.

Traité franco-suisse de 1869, art. 15-19.

Juridiction non contentieuse. *Locus regit actum.*

Asser-Rivier, § 9 (indications bibliographiques).

Code Napoléon, 47, 170, 999, 2128.

5. Administration de la justice répressive.

En général. Devoirs internationaux concernant la justice pénale.

Le bannissement, et l'envoi en Amérique de criminels.

Rolin-Jaequemyns, *R. D. I.*, t. II, p. 147-151.

Extradition. Délits politiques. Extradition des nationaux.

Lammasch, *Auslieferungsverträge*, dans le Manuel de Holtzendorff, t. III, §§ 111-133. *Auslieferungspflicht und Asylrecht*, 1887. — Bernard, *Traité de l'extradition*, 1883. — Bomboy et Gilbrin, *Traité pratique de l'extradition*, 1886. — Albéric Rolin, *R. D. I.*, t. XV et XVI : *Les infractions politiques*, 1883-1884. — Lammasch, trad. par Weiss et Louis Lucas, *Le droit d'extradition appliqué aux délits politiques*, 1885. — Haus, *Principes du droit*

pénal belge, 951-978. — Travaux de l'Institut de droit international, *A. D. I.*, t. III, p. 202-296; t. V, p. 60-127; t. VIII, p. 128-167; t. IX, p. 140-153; t. X. — Résolutions d'Oxford (1880), *A. D. I.*, t. V, p. 127-130.

Lois belges des 1er octobre 1833, 22 mars 1856, 5 avril 1868, 1er juin 1870, 15 mars 1874, 7 juillet 1875 (article Duchesne).

Loi du 22 mars 1856 : Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constitue le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Convention russo-prussienne du 13 janvier 1885.

La Belgique a des conventions ou traités d'extradition avec l'Allemagne (24 décembre 1874), la République Argentine (12 août 1886), l'Autriche-Hongrie (12 janvier 1881), le Brésil (21 juin 1873), le Danemark (25 mars 1876), l'Espagne (17 juin 1870), les États-Unis d'Amérique (13 juin 1882), la France (15 août 1874), la Grande-Bretagne (20 mai 1876), l'Italie (15 janvier 1875), Liechtenstein (20 décembre 1852), Luxembourg (23 octobre 1872), le Mexique (12 mai 1881), Monaco (29 juin 1874), les Pays-Bas (16 janvier 1877), le Portugal (8 mars 1875), la Roumanie (15 août 1880), la Russie (4 septembre 1872), Salvador (27 février 1880), la Serbie (23 mars 1881), la Suède et la Norvège (26 avril 1870, déclaration additionnelle 6 novembre 1877), la Suisse (13 mai 1874), le Vénézuéla (13 mars 1884).

Recueil général de lois, traités et autres documents relatifs à l'extradition jusqu'au 1er janvier 1883 : Kirchner, *L'extradition*; Londres, 1884.

De nombreuses conventions ont trait à l'arrestation des marins déserteurs. La Belgique en a conclu avec la Bolivie (1860), le Chili (1858), Costa-Rica (1858), le Mexique (1861), Nicaragua (1858), Uruguay (1857), la Grande-Bretagne (1855), la Grèce (1840), Hawaï (1862), Libéria (1885), les Pays-Bas (1861), le Portugal (1874), la Russie (1858), Hambourg (1863), Mecklembourg (1855), Oldenbourg (1863), la Prusse (1863), la Suède et la Norvège (1863).

La Belgique a fait, le 29 avril 1885, une convention avec l'Allemagne pour assurer la répression des infractions forestières, rurales, de pêche et de chasse, commises sur les territoires respectifs des deux États, et, le 7 août 1885, une convention avec la France pour la répression des infractions de chasse.

§ 26. — *De l'indépendance en ce qui concerne l'administration des intérêts matériels.*

Bulmerincq, §§ 39, 41 (*Die materielle Kultur*).

1. Administration sanitaire.

Mesures communes contre les épidémies et contagions. Offices sanitaires internationaux. Quarantaines.

Convention de La Haye touchant l'interdiction des cabarets flottants, 1887. Ci-dessus § 17.

Diverses conventions autorisent les médecins, chirurgiens, sages-femmes, etc., d'un État à pratiquer sur le territoire de l'autre, dans les districts frontières.

Des conventions relatives à l'exercice de l'art de guérir ont été conclues par la Belgique avec l'Allemagne (1873), la France (1881), le Luxembourg (1879), les Pays-Bas (1868 et 1884).

Proposition relative à la désinfection des champs de bataille. Ullmann, *R. D. I.*, t. XI, p. 527.

Epizooties.

Exemples : traité austro-serbe du 6 mai 1881, austro-suisse du 31 mars 1883.

Désinfection des chemins de fer.

2. Agriculture, viticulture, horticulture.

Convention internationale concernant le phylloxera vastatrix

à Berne, le 17 septembre 1878. Nouvelle convention à Berne, le 3 novembre 1881, entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, le Portugal et la Suisse. La Belgique y a adhéré le 8 juin 1882; le Luxembourg, l'Italie y ont également adhéré.

Art. 1er de la convention de 1881 : Les États contractants s'engagent à compléter, s'ils ne l'ont déjà fait, leur législation intérieure en vue d'assurer une action commune et efficace contre l'introduction et la propagation du phylloxera.

Art. 13 : ... Tout État peut adhérer à la présente convention ou s'en retirer en tout temps moyennant une déclaration donnée au Haut Conseil fédéral suisse, qui accepte la mission de servir d'intermédiaire entre les États contractants, pour l'exécution, etc.

3. Industrie.

Dambach, *Die Staatsverträge über Urheberrecht, Musterschutz, Markenschutz und Patentrecht*, dans le Manuel de Holtzendorff, t. III. — Heffter-Geffcken, § 242.

Protection de la propriété industrielle.

Convention de Paris, 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle. États contractants : Belgique, Brésil, Espagne, France, Guatémala, Italie, Pays-Bas, Portugal, Salvador, Serbie, Suisse. Ainsi, ni l'Allemagne, ni l'Autriche-Hongrie, ni la Grande-Bretagne.

Art. 2 : Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque

État. Art. 13 : Un office international sera organisé sous le titre de « bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle ». Ce bureau, dont les frais seront supportés par les administrations de tous les États contractants, sera placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de la Confédération suisse et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les États de l'Union.

Pêche.

Convention de La Haye, du 6 mars 1882, entre l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales.

Protection des ouvriers. Initiative de la Suisse; motions dans ce sens aux Chambres fédérales, 1888.

4. Poids et mesures.

Création d'un bureau international des poids et mesures, à Paris, par la convention de Paris, du 20 mai 1875, entre l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Confédération Argentine, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Pérou, le Portugal, la Russie, la Suède et la Norvège, la Suisse, la Turquie et les États-Unis du Vénézuéla. Art. 1er : Les hautes parties contractantes s'engagent à fonder et entretenir, à frais communs, un bureau international des poids et mesures, scientifique et permanent, dont le siège est à Paris. Art. 3 : Le bureau international fonctionne sous la direction et surveillance exclusive d'un comité international des poids et mesures, placé lui-même sous l'autorité d'une conférence générale des poids et mesures formée des délégués de tous les gouvernements contractants. Art. 4 : La présidence de la conférence générale des poids et mesures est attribuée au président en exercice de l'Académie des sciences de Paris.

§ 27. — *De l'indépendance en matière de finances.*

Arntz, 58-71. — Bulmerincq, § 41.

1. Impôts.

Les anciens droits de gabelle et de détraction, de même que le droit d'aubaine, sont supprimés, soit par des lois, soit par des traités ; ci-dessus § 22.

Les traités (d'établissement et autres) règlent divers points relatifs aux impôts.

Généralement les impôts indirects sont payés par les étrangers comme par les nationaux, tandis que les impôts directs personnels ne sont pas payés par les étrangers. En revanche, l'impôt foncier est payé par tout propriétaire, quel qu'il soit. Comparez § 37.

Les droits d'épave et de varech sont abolis depuis des siècles chez tous les peuples de la société des nations.

2. Péages et douanes.

Arntz, 60-62.

Nombreuses conventions douanières. Unions douanières. Le Zollverein (1828, 1833). Traités de commerce, ci-dessous chiffre 4.

Suppression des droits de relâche forcée ou d'échelle. Traité de Vienne, 1815, art. 114, *supra* § 16.

3. Monnaies.

Arntz, 63-64.

Convention monétaire de 1865, créant l'Union monétaire latine. Convention additionnelle du 31 janvier 1874. Conventions du 5 novembre 1878, du 20 juin 1879. Convention du 6 novembre 1885 entre la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse. Acte additionnel du 12 décembre : adhésion de la Belgique.

Art. 1er de la convention du 6 novembre 1885 : La France,

la Grèce, l'Italie et la Suisse demeurent constituées à l'état d'Union pour ce qui regarde le titre, le poids, le diamètre et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

Van der Rest, *R. D. I.*, t. XIII, p. 5 s., 268 s.

Union monétaire scandinave. Convention de Copenhague du 27 mai 1873.

4. Commerce et navigation.

Les traités de commerce et les traités de navigation, actuellement déjà innombrables, ont généralement pour objet d'établir, autant que possible, la liberté de faire le commerce sur terre et sur mer, et des droits, avantages, facilités réciproques en faveur des contractants.

De Melle, *Handels- und Schifffahrtsverträge*, dans le Manuel de Holtzendorff, t. III. — Heffter-Geffcken, § 243. — Bulmerincq, § 41, p. 265-271.

Traité de commerce entre Rome et Carthage. — Acte de navigation de Cromwell, 1651. — Très nombreux traités modernes entre États de la société des nations, et en dehors de la société des nations.

En 1857 : Traités d'amitié, de commerce et de navigation entre l'Autriche et la Perse, le Zollverein et la République Argentine, la France et Hawaï; traités de commerce entre les États-Unis d'Amérique et le Japon, le Zollverein et la Perse.

En 1858 : Traité d'amitié entre la Russie et la Chine, à Tien-Tsin. Traité d'amitié et de commerce entre les Etats-Unis d'Amérique et le Japon; traités de paix, d'amitié et de commerce entre la Grande-Bretagne et le Japon, la France et le Japon.

En 1860 : Traités de commerce franco-anglais. Liberté commerciale.

1861. Traités d'amitié, de commerce et de navigation du Zollverein avec la Chine;

1862, du Zollverein avec Siam, le Chili, la Turquie;

1869, du Zollverein avec le Japon, de l'Autriche avec Siam;

1873, de la Suisse avec la Perse, de l'Allemagne avec la Perse ;
1878, de l'Allemagne avec Funafuti, avec Jaluit et Ralick ;
1879, de l'Allemagne avec Hawaï ;
1883, de l'Allemagne avec la Corée ;
1885, de l'Allemagne avec Zanzibar.

La Belgique a des conventions commerciales ou des traités de commerce avec le Zollverein (22 mai 1865), l'Allemagne (30 mai 1881), la France (31 octobre 1881, déclaration du 9 mars 1882), Luxembourg (22 mai 1865), la Perse (31 juillet 1857), la Serbie (17 janvier 1885), Siam (29 août 1868) ;

Des conventions, déclarations, traités de navigation avec la France (31 octobre 1881), Mecklembourg-Schwérin (8 juillet 1837, 2-9 février 1857), avec la Prusse (8 juin 1863) ;

Des traités de commerce et de navigation avec l'Autriche-Hongrie (23 février 1867, convention additionnelle 30 mars 1887), Brême (11 mai 1863), le Chili (31 août 1858), la Chine (2 novembre 1865), le Danemark (17 août 1863), l'Espagne (4 mai 1878, prorogé le 23 juillet 1887 jusqu'en 1892), les États-Unis d'Amérique (8 mars 1875), la Grande-Bretagne (23 juillet 1862), la Grèce (25 septembre 1840, convention additionnelle du 5 juin 1856), Hambourg (24 juin 1863), Hawaï (4 octobre 1862), l'Italie (11 décembre 1882), le Japon (1er août 1866), le Maroc (4 janvier 1862), le Mexique (21 janvier 1861), Nicaragua (8 mai 1858), Oldenbourg (23 juin 1863), les Pays-Bas (12 mai 1863), le Portugal (23 février 1874), la Roumanie (14 août 1880), la Russie (9 juin 1858), la Suède et la Norvège (26 juin 1863), la Tunisie (14 octobre 1839), la Turquie (10 octobre 1861), l'Uruguay (16 septembre 1853, article additionnel 21 février 1857) ;

Des traités d'amitié, de commerce et de navigation avec Costa-Rica (31 août 1858), Libéria (1er mai 1885), la République Sud-Africaine (3 février 1876), le Vénézuéla (1er mars 1884) ;

Un traité d'établissement et de commerce avec l'État libre d'Orange (1er avril 1874) ; d'établissement, de commerce et de navigation avec Zanzibar (30 mai 1885).

De la traite, ou du commerce des esclaves, en particulier des noirs; question des coolies.

Décret de la Convention nationale française du 14 février 1794, abrogé en 1807. Action émancipatrice de la Grande-Bretagne. Convention additionnelle au traité de Paris du 30 mai 1814. Déclaration de Vienne du 8 février 1815. Traité de Londres, entre les grandes puissances, du 20 décembre 1841, pour la suppression de la traite, non ratifié par la France; d'autres puissances ont accédé (la Belgique, par convention du 24 février 1848, loi du 21 avril 1849); étendu à l'Allemagne, le 28 mai 1879. — Traité anglo-américain de Washington, du 7 avril 1862, traité additionnel du 3 juin 1870. — Traités de la Grande-Bretagne pour la suppression du commerce des esclaves, avec le Portugal, 18 juillet 1871; l'imam de Mascate, 14 avril 1873; Zanzibar, 5 juin 1873; le khédive d'Égypte, 4 août 1877; la Turquie, 25 janvier 1880; la Perse, 2 mars 1882; l'Abyssinie, 3 juin 1884.

Formation à Bruxelles, le 6 novembre 1876, par l'initiative du roi Léopold II, d'une Association internationale pour réprimer la traite et ouvrir l'Afrique centrale.

Acte général de la conférence de Berlin, du 26 février 1885, art. 9 : Conformément aux principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les puissances signataires, la traite des esclaves étant interdite et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite, devant être également considérées comme interdites, les puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo, déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché, ni de voie de transit pour la traite des esclaves, de quelque race que ce soit. Chacune de ces puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.

Martitz, *Das internationale System zur Unterdrückung des*

africanischen Sklavenhandels, *Archiv* de Stœrk et Laband, t. Ier, 1885. — Gareis, *Das heutige Völkerrecht und der Menschenhandel*, 1879, et dans le Manuel de Holtzendorff, t. II, § 102-106. — Arntz, 70.

§ 28. — *De l'indépendance en ce qui concerne les moyens de communication; la poste, le télégraphe et le téléphone, et les chemins de fer.*

1. En général. Droit de *passage innocent :* droit d'user des établissements et voies par terre et par eau, pour les transports des personnes et des choses.

2. La poste. Les conventions postales. L'Union postale universelle.

Dambach, *Die Post- und Telegraphenverträge*, au t. III du Manuel de Holtzendorff. — Arntz, 65.

Convention de Berne du 9 octobre 1874, créant l'*Union générale des postes*. Loi belge du 1er mai 1875.

Convention de Paris du 1er juin 1878, créant l'*Union postale universelle*. Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, 1er juin 1878. Arrangement concernant l'échange des mandats de poste, 4 juin 1878; déclaration, 30 mars 1879. Loi belge du 21 mars 1879. — 3 novembre 1880 : convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. — 21 mars 1885 : acte additionnel de Lisbonne; autres actes de même date, concernant les mandats de poste, les colis postaux, l'échange des lettres avec valeur déclarée; déclaration concernant le service de recouvrements, 27 avril 1886.

Organisation de l'Union. *Bureau international de l'Union postale universelle* à Berne. L'Union comprend toute l'Europe, toute l'Amérique, une grande partie de l'Asie, de l'Afrique et de l'Océanie.

Convention du 1er juin 1878, art. 1er : Les pays entre lesquels est conclue la présente convention, ainsi que ceux qui y adhére-

ront ultérieurement, forment, sous la dénomination d'*Union postale universelle*, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste. La présente convention ne porte point altération à la législation postale de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette convention. Elle ne restreint pas le droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration des relations postales. Art. 16 : Est maintenue l'institution, sous le nom de *bureau international de l'Union postale universelle*, d'un office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'administration des postes suisses et dont les frais sont supportés par toutes les administrations de l'Union. Ce bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des actes du congrès, de notifier les changements adoptés et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale. Art. 17 : En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union relativement à l'interprétation de la présente convention, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire...

3. Le télégraphe et le téléphone.

Dambach, ouvrage cité ci-dessus, ch. 2.

1850. Union télégraphique austro-allemande.

1872. Convention télégraphique entre la Grande-Bretagne et la Perse. — Convention de Paris, 17 mai 1865.

22 juillet 1875. Convention télégraphique internationale, de Saint-Pétersbourg, entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, les

Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Russie, la Suède et la Norvège, la Suisse, la Turquie. (Accession de la Grande-Bretagne, 1876.)

Art. 1er : Les hautes parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux. Art. 2 : Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition. Art. 14 : Un organe central placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de l'un des gouvernements contractants, désigné à tel effet par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale. Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les administrations des États contractants.

Protection des câbles sous-marins.

Institut de droit international ; résolution de Bruxelles, du 5 septembre 1879, prise sur le rapport de M. Renault : Il serait très utile que les divers États s'entendissent pour déclarer que la destruction ou la détérioration des câbles sous-marins en pleine mer est un délit du droit des gens et pour déterminer d'une manière précise le caractère délictueux des faits et les peines applicables ; sur ce dernier point, on atteindrait le degré d'uniformité compatible avec la diversité des législations criminelles. Le droit de saisir les individus coupables, ou présumés tels, pourrait être donné aux navires d'État de toutes les nations, dans les conditions réglées par les traités ; mais le droit de les juger devrait être réservé aux tribunaux nationaux du navire capturé. — Le câble télégraphique sous-marin qui unit deux territoires neutres est inviolable...

Convention de Paris, concernant la protection des câbles sous-marins, du 14 mars 1884, entre les États suivants : Allemagne, Confédération Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Colombie, Costa-Rica, Danemark, République Dominicaine, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatémala, Italie, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Suède et Norvège, Turquie, Uruguay.

4. Chemins de fer.

Des conventions innombrables sont relatives aux chemins de fer : à leur construction et exploitation, aux subsides pécuniaires à fournir à des lignes internationales, etc. Beaucoup de conventions créent des servitudes internationales, d'autres des relations de copropriété, de société, de louage.

Unité technique des chemins de fer.

Conférences de Berne, 1882, 1886.

Transports par chemin de fer. (Droit international privé des chemins de fer.)

Convention de Berne, préparée, sur l'initiative de MM. Christ et de Seigneux, par les communications du gouvernement suisse aux puissances dès 1874, élaborée en diverses conférences tenues à Berne en 1878, 1881, 1886. Le projet définitif a été signé à Berne le 17 juillet 1886 par les délégués de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Russie et de la Suisse.

Étude juridique approfondie sur les conventions de chemins de fer : Meili, dans le *Handbuch* de Holtzendorff, t. III, §§ 57-73.

§ 29. — *Des interventions.*

Geffcken, au tome IV du Manuel de Holtzendorff, §§ 38-46. — Arntz, 80-96.

Un État a le droit d'intervenir dans les affaires inté-

rieures d'un autre État, lorsque ce droit lui a été conféré par une convention où l'État qui donne lieu à l'intervention est partie, et en vertu du droit de conservation, lorsque les droits de l'État intervenant sont lésés ou mis en péril.

L'intervention suppose l'immixtion dans les affaires d'un État étranger. L'action du pouvoir central dans une confédération d'États est une exécution, et non une intervention. A plus forte raison dans un État fédératif.

Ainsi, en 1863, l'action de la Diète de la Confédération germanique contre le roi de Danemark.

Question de la garantie de la constitution d'une puissance par une autre puissance. Dans quelle mesure la puissance garante a-t-elle le droit d'intervenir?

La France et la Suède garantes de la constitution de l'empire, en vertu de l'article XVII de la paix de Westphalie.

L'Autriche, la Prusse et la Russie garantes, en 1773, des lois constitutionnelles polonaises, « qui seront faites d'un parfait concert avec les ministres des trois cours contractantes ».

Aucun État n'est obligé indéfiniment de tolérer des immixtions de ce chef. On ne saurait efficacement garantir un État contre lui-même.

L'intervention collective des États ou de la majorité des États qui forment la société des nations peut être justifiée par le fait que l'État qui donne lieu à l'intervention se rend coupable d'une lésion de l'humanité.

Traité de Londres du 6 juillet 1826 : ... L'intervention est justifiée dans les cas où les droits de l'humanité sont violés par les excès d'un gouvernement cruel et barbare. — Arntz et Rolin-Jaequemyns, *R. D. I.*, t. VIII, p. 367-385, 673-682.

Exemples d'intervention :

Déclaration de la Convention nationale française, du 19 no-

vembre 1792 : La Convention nationale déclare, au nom de la nation française, qu'elle accordera fraternité et secours à tous les peuples qui voudront conserver leur liberté, et charge le pouvoir exécutif de donner aux généraux les ordres nécessaires pour porter secours à ces peuples et défendre les citoyens qui auraient été vexés ou qui pourraient l'être pour la cause de la liberté. Le présent décret sera traduit et imprimé dans toutes les langues.

Coalitions contre la France. Convention de Pillnitz. Manifeste du duc de Brunswick.

Politique d'intervention des congrès d'Aix-la-Chapelle, de Vérone, de Troppau, de Laibach.

Dépêches-circulaires de lord Castlereagh, du 19 janvier 1821 ; du prince de Metternich, du 12 mai 1821.

Intervention autrichienne à Naples et en Sardaigne, française en Espagne.

Intervention anglaise en Portugal, 1825.

Intervention de la Grande-Bretagne, de la France et de la Russie dans les affaires gréco-turques, 1826 ; traité de Londres. Il y avait pillage, anarchie, péril pour des étrangers, sujets des puissances intervenantes : « great evil pressing seriously upon the interests of Her Majesty's own subjects » ; et, malgré cela, l'Angleterre reconnaît que cette intervention constitue un cas exceptionnel : « a departure from the general rule which forbids other Powers to interfere in contests between Sovereign and subjects ».

Intervention de la pentarchie dans les affaires hollando-belges, 1830.

En 1834, intervention de la France et de la Grande-Bretagne en Espagne et en Portugal. (Quadruple traité du 22 avril 1834.) Wellington la blâma catégoriquement.

Interventions anglaises en Espagne en 1846, en Sicile en 1848.

Intervention française à Rome en 1848.

Prétention de la France, en 1846, d'intervenir dans le choix d'un époux de la reine Isabelle. « Nous n'admettons, » dit alors M. Guizot, « aucun prince étranger à la maison de Bourbon. »

En 1851, l'Autriche voulut faire entrer tout l'ensemble de ses territoires dans la Confédération germanique. La France et la Grande-Bretagne y firent objection, comme garantes de l'acte fédéral, en qualité de signataires de l'acte du congrès de Vienne (art. 53-64).

Les puissances, qui avaient, en 1815, exclu à jamais du pouvoir suprême, en France, les Bonaparte, n'ont pas entravé, en 1848, l'élection du prince Louis-Napoléon, ni, plus tard, son avènement à l'empire. Protocole secret du 3 décembre 1852.

La France, la Grande-Bretagne et la Russie ont garanti en 1832 l'indépendance de la Grèce, « État monarchique sous la souveraineté du prince Othon de Bavière »; cependant, elles n'ont pas jugé à propos d'intervenir en 1862.

Intervention de la France au Mexique en 1862. La convention du 31 octobre 1861, entre l'Espagne, la France et la Grande-Bretagne, était légitime: elle avait pour but d'obtenir réparation pour de multiples dommages causés par le régime mexicain à des ressortissants de ces puissances et excluait « toute immixtion dans les affaires intérieures du pays de nature à porter atteinte au droit de la nation mexicaine de déterminer la forme de gouvernement qu'elle juge la plus convenable à ses intérêts ». Le but de l'action commune étant atteint, la France commit la faute d'aller plus loin. L'empereur, dans sa lettre du 8 juillet 1862 au général Forey, dit que l'intervention a pour but : 1° de mettre obstacle à l'absorption de cette partie de l'Amérique par les États-Unis; 2° d'empêcher que la grande fédération anglo-saxonne ne devienne l'unique intermédiaire et le seul entrepôt pour les denrées et le commerce du continent nord-américain; 3° de rétablir le prestige de la race latine (!) en Amérique; 4° d'accroître l'influence de la France au moyen de l'établissement au Mexique d'un gouvernement plus sympathique à ses intérêts...

Intervention diplomatique des grandes puissances dans les affaires de la Turquie et intervention armée de la Russie, 1876-1877.

Intervention en Grèce, pour empêcher cet État de faire la guerre, en 1886.

La doctrine Monroe.

Message présidentiel, du 2 décembre 1823, de James Monroe, président de 1817 à 1825. L'auteur en est John Quincy Adams, secrétaire d'État, d'accord avec l'ancien président Jefferson. — Adams, successeur de Monroe à la présidence, a proclamé la même doctrine à propos du congrès de Panama, 1828. — Traité de Lima, du 10 juin 1865, entre la Bolivie, le Chili, la Colombie, l'Équateur, le Pérou, Salvator et le Vénézuéla. Art. 1er : Les républiques de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud ont formé une alliance dans le but de faire obstacle à l'ingérence européenne dans les affaires américaines...

CHAPITRE V.

Les représentants et organes des États pour les relations extérieures.

§ 30. — *Observation préliminaire.*

L'État est représenté à l'extérieur, d'abord par son chef (§ 31), puis par le ministre des affaires étrangères (§ 32) et les agents diplomatiques (§§ 33-39). On doit considérer aussi comme représentants de l'État, pour des rapports spéciaux, les consuls (§§ 40-42) et les chefs militaires (§§ 62-66). On peut considérer comme organes de l'État les parlementaires à la guerre (§ 62), les courriers de cabinet (§ 33) et les courriers militaires et aussi les commissaires qui sont chargés de régler ou de négocier, au nom de l'État, des affaires particulières, sans posséder le caractère diplomatique (§ 43).

Pour ce chapitre et le suivant : Pradier-Fodéré, *Cours de droit diplomatique*, 1881. — Ch. de Martens, *Guide diplomatique*, éd. de Geffcken, 1866. — Geffcken, au troisième volume du Manuel de Holtzendorff, §§ 198-245. — Arntz, 158-192. — Un ancien traité célèbre est celui de Wicquefort (1598-1682) : *L'ambassadeur et ses fonctions*. — Des traités plus récents, en allemand, sont dus à Mosham (1806), Miruss (1847), Alt (1870). — Lehr, *Manuel théorique et pratique des agents diplomatiques et consulaires français et étrangers*, 1888. — Pour la littérature *prégrotienne*, voir ma Note (citée § 4), p. 54-60. — Nys, *Les origines de la diplomatie et le droit d'ambassade jusqu'à Grotius ; R. D. I.*, t. XV et XVI, 1883-1884.

SECTION PREMIÈRE. — LE CHEF DE L'ÉTAT.

§ 31.

Heffter-Geffcken, §§ 48-57. — Martens, t. Ier, §§ 80-83. — Hartmann, §§ 18-30.

1. Le chef de l'État est le représentant général et par excellence de l'État.

Constitution belge, art. 68 : Le roi commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce...

Constitution suisse, art. 8 : La Confédération a seule le droit de déclarer la guerre et de conclure la paix, ainsi que de faire avec les États étrangers des alliances et des traités, notamment des traités de péage (douanes) et de commerce. Art. 85 : Les affaires de la compétence des deux conseils (*conseil national* et *conseil des États*) sont notamment les suivantes :... les alliances et les traités avec les États étrangers..., les mesures pour la sûreté extérieure, ainsi que pour le maintien de l'indépendance et de la neutralité de la Suisse ; les déclarations de guerre et la conclusion de la paix... — Art. 102 : Les attributions et les obligations du conseil fédéral sont notamment les suivantes :... Il veille aux intérêts de la Confédération au dehors, notamment à l'observation de ses

rapports internationaux, et il est, en général, chargé des relations extérieures. Il veille à la sûreté extérieure de la Suisse, au maintien de son indépendance et de sa neutralité.

Loi constitutionnelle française du 16 juillet 1875, art. 8 : Le président de la république négocie et ratifie les traités... : Art. 9 : Le président de la république ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment des deux Chambres.

Constitution des États-Unis d'Amérique, art. 1er, section 8 : attributions du congrès ; art. 2, section 2 : attributions du président.

Constitution de l'Empire allemand, art. 11.

Influence personnelle du chef de l'État, même de l'État constitutionnel et *parlementariste,* sur les négociations.

2. Situation spéciale des souverains, chefs d'États monarchiques. Ils jouissent à l'étranger de l'exterritorialité (§ 25) et de l'inviolabilité : aucun acte de contrainte ni d'exécution ne peut être accompli contre eux, ils ont droit à une protection et à une sécurité particulières. Ils ont tous les droits qui résultent de leur caractère de représentants généraux de l'État. Leur droit au respect se traduit par le cérémonial, les titres, l'étiquette. La situation peut être modifiée lorsque le souverain garde l'incognito et lorsqu'il est au service (notamment au service militaire) d'un État étranger.

Les présidents de république n'ont pas l'exterritorialité ni les droits qui découlent de la souveraineté personnelle.

Stoerk, Manuel de Holtzendorff, t. II, § 122. — Arntz, 46.

SECTION II. — LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

§ 32.

Geffcken, Manuel de Holtzendorff, t. III, §§ 149, 170-171. Martens, *Guide diplomatique*, §§ 1er-3. — Heffter-Geffcken, § 201. — Pour la Belgique : Garcia de la Vega, *Guide pratique des agents politiques du ministère des affaires étrangères*, 1883.

Le ministère ou département des affaires étrangères ou des relations extérieures, *Foreign Office*, est chargé d'administrer les rapports de l'État avec les autres États. Son chef, le ministre, est assisté d'un personnel (secrétaire général, directeurs généraux, directeurs), outre celui qui forme son cabinet particulier. Les principaux organes exécutifs du ministre sont les agents diplomatiques et les consuls.

SECTION III. — LES AGENTS DIPLOMATIQUES.

Martens, *Guide diplomatique*, §§ 4-16, 23-26. — Geffcken, Manuel de Holtzendorff, t. III, §§ 142-175. — Heffter-Geffcken, §§ 199-226. — Martens, t. II, §§ 6-17. — Hartmann, §§ 31-42.

§ 33. — *Le droit de légation. Les agents diplomatiques, leurs classes. Le personnel officiel et non officiel.*

1. L'agent diplomatique (agent politique, ministre public) est un fonctionnaire ayant pour mission de représenter l'État qui l'envoie, soit pour une négociation, soit d'une manière permanente, auprès d'un autre État.

2.

2. On désigne le droit d'envoyer et le droit de recevoir des agents diplomatiques par les mots : *droit de légation (actif, passif)*; on dit aussi : *droit de représentation, droit d'ambassade.*

Tout État souverain a le droit de légation et est, en théorie, libre de l'exercer ou de ne pas l'exercer.

Traités de Tien-Tsin (1858) ; traités de Kanagawa (1854), Nagasaki (1855), Yédo (1858), entre la France et la Chine, la Russie et la Chine, le Zollverein et la Chine. — Traité russo-chinois, art. 2 : L'ancien droit, acquis à la Russie, d'expédier des envoyés à Pékin, toutes les fois que le gouvernement russe le juge nécessaire, est confirmé par le présent traité.—Traité de Yédo, art. 1er : Le président des États-Unis peut nommer un agent diplomatique pour résider dans la ville de Yédo... Le gouvernement du Japon peut nommer un agent diplomatique pour résider à Washington. — Affaires d'Afghanistan (1878-1879). En 1879, l'émir d'Afghanistan s'est engagé par traité envers la Grande-Bretagne à recevoir un agent permanent anglais et à n'entretenir des relations avec les puissances étrangères que sous la surveillance et avec les conseils de la Grande-Bretagne.

États mi-souverains et États protégés (§ 7). États fédératifs. Confédérations d'États. Droit de légation des États allemands (§ 9). Droit de légation du Saint-Siège (§ 11). Gouvernements de fait et souverains dépossédés. Insurgés reconnus belligérants.

Plénipotentiaires de Cromwell et de Charles II, envoyés au congrès des Pyrénées. Représentants du roi d'Italie et du roi des Deux-Siciles, en 1861. MM. Mason et Slidell, agents des *sécessionnistes* américains (affaire du *Trent*, 1861).

3. Agréation et refus de l'agent diplomatique. Demande d'agréation. Refus spécial.

Aujourd'hui, la plupart des États refusent de recevoir leurs

propres nationaux. — Refus de M. Burlingame à Washington (1866).

Autres cas de refus. M. Keiley à Vienne (1885).

4. Classes des agents diplomatiques.

Ambassadeurs (nonces, légats *a latere*). — Envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires (internonces), — ministres résidents, — chargés d'affaires.

Règlement fait à Vienne, le 19 mars 1815 (entre les grandes puissances, l'Espagne, le Portugal et la Suède) : ... 1. Les employés diplomatiques sont partagés en trois classes : celle des ambassadeurs, légats ou nonces; celle des envoyés, ministres ou autres, accrédités auprès des souverains ; celle des chargés d'affaires accrédités auprès des ministres chargés des affaires étrangères. — 2. Les ambassadeurs, légats ou nonces ont seuls le caractère représentatif. — 3. Les employés diplomatiques en mission extraordinaire n'ont à ce titre aucune supériorité de rang. — 4. Les employés diplomatiques prendront rang entre eux, dans chaque classe, d'après la date de la notification officielle de leur arrivée. Le présent règlement n'apportera aucune innovation relativement aux représentants du Pape... — Protocole d'Aix-la-Chapelle, du 21 novembre 1818, signé par les cinq grandes puissances : ... Il est arrêté entre les cinq cours que les ministres résidents accrédités auprès d'elles formeront, par rapport à leur rang, une classe intermédiaire entre les ministres du second ordre et les chargés d'affaires.

La Belgique avait, en vertu de l'arrêté organique du corps diplomatique (du 15 octobre 1842, trois classes, savoir : la deuxième, la troisième et la quatrième. Cette dernière a été supprimée par l'arrêté royal du 20 décembre 1858. — Ambassadeurs en mission spéciale. Arrêté de 1842, art. 7 et 8.

La Belgique accrédite (1888) des envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires auprès de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Chine, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique,

de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, du Saint-Siège, des États scandinaves, de la Serbie, de la Suisse et de la Turquie; des ministres résidents au Brésil, au Maroc.

Consuls généraux chargés d'affaires, § 40.

Le chargé des affaires, en cas de congé du chef de mission.

Différences entre les diverses classes. Situation spéciale de l'ambassadeur.

5. Le personnel officiel est composé des personnes nommées par le gouvernement accréditant, qui sont employées pour le service de la légation : conseillers de légation, secrétaires, attachés, chancelier, attachés militaires (aumônier et médecin).

Le personnel non officiel comprend les personnes qui accompagnent l'agent et lui sont attachées, soit pour son service personnel, soit à titre de membres de sa famille.

La femme de l'agent participe pleinement à la situation privilégiée de son mari (§§ 36-37).

6. Le corps diplomatique.

On désigne ainsi, depuis le milieu du XVIIIe siècle, l'ensemble formé par les agents diplomatiques accrédités auprès d'une puissance et leur personnel officiel.

Le doyen du corps diplomatique est le nonce; s'il n'y a pas de nonce, le plus ancien des ambassadeurs; s'il n'y a pas d'ambassadeurs, le plus ancien des ministres. L'ancienneté est déterminée comme il est dit en l'article 4 du règlement de Vienne (ci-dessus, chiffre 4).

7. Les courriers, courriers de cabinet, courriers porteurs de dépêches.

Martens, *Guide diplomatique*, § 26.

§ 34. — *De l'envoi des agents diplomatiques et de l'établissement de leur caractère public.*

1. Les lettres de créance. Pour les trois premières classes, de souverain à souverain ; pour la quatrième, de ministre à ministre.

Exemples : Martens, *Guide diplomatique*, t. II, p. 232-240.

Les passeports. (Demander ses passeports, renvoyer les passeports.)

Les pouvoirs, pleins pouvoirs, spéciaux, généraux. Les instructions, ostensibles, secrètes

On trouve dans le *Guide diplomatique* de Ch. de Martens, au t. II de l'édition de M. Geffcken, p. 287-305, quelques bons spécimens d'instructions : celles envoyées par le duc de Choiseul au baron de Breteuil, ambassadeur à Stockholm (1766); celles données par Louis XV au même baron de Breteuil en 1762, lors de l'avènement de Catherine; celles données en 1826 par Canning à M. Stratford Canning, plus tard lord Stratford de Redcliffe, ambassadeur à Constantinople. L'édition de 1851 contenait un remarquable *Mémoire pour servir d'instructions*, donné à M. de Moustier, ministre à Berlin, en 1790, que M. Pradier-Fodéré a transcrit, *Cours de droit diplomatique*, t. I[er], p. 360.

2. Notification de l'arrivée de l'agent au ministre des affaires étrangères, et demande d'audience pour la remise des lettres de créance.

3. Remise des lettres de créance. — Au souverain par les agents des trois premières classes; au ministre des

affaires étrangères par ceux de la quatrième. Cérémonial. Discours prononcés à l'occasion de la remise solennelle.

Exemples : Martens, *Guide diplomatique*, t. II, p. 248-262.

§ 35. — *Obligations et fonctions des agents diplomatiques.*

1. Obligations de l'agent envers l'État qui l'envoie. — Fonctions : représenter cet État, en sauvegarder en tous points les intérêts, protéger les intérêts de ses ressortissants, surveiller l'observation des traités. Rapports généraux et spéciaux. Reconnaissance et constatation d'identité des nationaux. Négociations. Stricte observation des instructions.

Obligation d'absolue discrétion, même après la mission terminée.

Les publications de révélations, souvenirs, etc., faites par des diplomates ou anciens diplomates, sont souvent coupables si elles ne sont pas autorisées expressément.

2. Devoirs de l'agent envers l'État auprès duquel il est accrédité : loyauté, respect, discrétion.

L'agent ne communique pas directement avec les autorités du pays, mais doit tout faire passer par le ministère des affaires étrangères.

Manquements, vrais ou prétendus, aux devoirs ci-dessus exposés. Ingérences des agents de lord Palmerston, par exemple, en Italie. M. Catacazy à Washington (1871). M. de Kaulbars en Bulgarie (1886). Cas de lord Sackville (1888).

§ 36. — *Inviolabilité des agents diplomatiques.*

1. L'agent diplomatique est inviolable, c'est-à-dire qu'il

jouit d'une protection particulière, qui s'étend à sa femme et à ses enfants, à sa suite, à son hôtel et au mobilier qui le garnit, à ses équipages. Motif : *Ne impediatur legatio*. Les courriers sont également inviolables, ainsi que leurs dépêches.

L'inviolabilité ou sainteté des envoyés était plus ou moins strictement observée chez les Babyloniens et Assyriens, chez les Égyptiens, chez les Grecs. C'est à Rome qu'on la voit surtout affirmée et soutenue avec une remarquable énergie. *Legatus jure gentium tutus,* dit Tite-Live (VIII, 5), et Ulpien, dans un texte bien connu, qu'a reproduit Gratien d'après Isidore de Séville, place parmi les matières du *jus gentium (quo omnes fere gentes utuntur)* la *legatorum non violandorum religio*. Pomponius, L. ult. *De legationibus,* 50, 7 : « Si quis legatum hostium pulsasset, contra jus gentium id commissum esse existimatur, quia sancti habentur legati. Et ideo si, cum legati apud nos essent gentis alicujus. bellum eis indictum sit, responsum est liberos eos manere : id enim juri gentium convenit esse. Itaque eum, qui legatum pulsasset, Quintus Mucius dedi hostibus, quorum erant legati solitus est respondere. »

Loi belge du 12 mars 1858, sur les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales, art. 6-8. Code pénal, art. 123. Ci-dessus, § 19.

Lois françaises du 17 mai 1819, du 29 décembre 1875.

Code pénal de l'Empire allemand, art. 104.

2. Quand l'inviolabilité commence et quand elle finit.

3. Cas particuliers. Fautes de l'agent diplomatique, crimes et délits, crimes contre l'État auprès duquel il est accrédité.

Mendoza en Angleterre, sous la reine Elisabeth. — Wicquefort en Hollande (1675). — Gyllenborg en Angleterre (1717). — Cellamare en France (1718). — Debie en Russie (1718). — La Chétardie en Russie (1744). — Alopaeus à Stockholm (1808).

§ 37. — *De l'indépendance ou exterritorialité de l'agent diplomatique.*

L'agent diplomatique jouit de l'indépendance ou exterritorialité.

Ceci se manifeste en une série d'applications, qui se rattachent aussi à l'inviolabilité, et encore à des considérations d'hospitalité et de courtoisie. Le motif principal est toujours : *Ne impediatur legatio.*

1. Immunité de la juridiction civile. Aucune action personnelle et mobilière ne peut être portée contre l'agent diplomatique; ses passeports ne sauraient lui être refusés pour dettes, ni son mobilier saisi.

Extension au personnel officiel et au personnel non officiel.

Loi du 13 ventôse an II, publiée en Belgique le 7 pluviôse an V. La Convention nationale interdit à toute autorité constituée d'attenter en aucune manière à la personne des envoyés des gouvernements étrangers. Les réclamations qui pourront s'élever contre eux seront portées au Comité de salut public, qui, seul, est compétent pour y faire droit.

Projet de Code civil; article supprimé, le Code ne devant pas contenir de disposition de droit des gens : Les étrangers revêtus d'un caractère représentatif de leur nation, en qualité d'ambassadeurs, de ministres, d'envoyés ou sous quelque autre dénomination que ce soit, ne seront point traduits, ni en matière civile, ni en matière criminelle, devant les tribunaux de France. Il en sera de même des étrangers qui composent la famille ou qui seront de leur suite.

Jugement du tribunal de Paris du 22 juillet 1815 : Pendant l'exercice de ses fonctions à l'étranger, l'ambassadeur ou le ministre ne cesse point d'appartenir à sa patrie; il y conserve son

domicile et le juge de ce domicile exerce la juridiction sur lui, comme s'il était présent.

Loi allemande sur l'organisation judiciaire, 1877, § 18 : Ne sont pas soumis à la juridiction des tribunaux allemands les chefs et les membres des missions diplomatiques accrédités auprès de l'Empire d'Allemagne.

. . . .

§ 19. Les dispositions précédentes s'appliquent également aux membres de la famille des personnes mentionnées au § 18, à leur personnel (*Geschäftspersonal*), ainsi qu'à toute personne de leur service qui n'appartiendrait pas à la nationalité allemande.

Actions réelles immobilières. Actions reconventionnelles.

Ancien ouvrage classique : Bynkershoek, *De foro legatorum*, 1721.

2. Immunité de la juridiction pénale (ci-dessus chiffre 1).

Don Pantaleon Sa, 1653. Monographie célèbre : Zouch, *Solutio quæstionis veteris et novæ, sive de legati delinquentis judice competente dissertatio*, 1654. — Bynkershoek, ouvrage cité sous le chiffre 1.

3. Immunité de la juridiction de police. — Devoirs du chef de mission au point de vue des règlements de police. — Avertissement en cas de contravention ; mesures de précaution et de répression.

4. Franchise de l'hôtel ou immunité locale.

Aucun agent de la force publique, aucun officier de l'autorité ne pénètre dans l'hôtel de la légation contre le gré du chef de la mission. — Le mobilier, ce qui contient les archives notamment, est exempt de toute perquisition.

Mesures à prendre le cas échéant par l'autorité.

Affaire de Ripperda, 1729.

Droit d'asile. Affaire de Fontenay-Mareuil, 1655.

Franchise de quartier. Difficultés entre la France et l'Espagne, 1680, la France et le Saint-Siège, 1688.

5. Franchise d'impôts.

Les agents diplomatiques et leur suite sont exempts de contributions personnelles : capitation, impôt sur le capital ou sur le revenu, logements de gens de guerre ou droits y substitués. Ils ne payent pas de droits d'entrée sur les objets de consommation qu'ils font venir directement sous leur adresse. En vertu d'une coutume qui varie et qui est, en certains pays, consacrée par la loi, on ne visite pas leurs effets à la douane.

En revanche, à moins de dispenses spéciales, conventionnelles, ils payent, comme tout le monde, les impôts fonciers et autres charges réelles pour les immeubles qu'ils possèdent dans le pays, sauf quelquefois l'hôtel de la légation; les contributions municipales, imposées à l'habitant comme tel; les impôts indirects frappant les objets de consommation qu'ils achètent dans le pays; les droits qui ont le caractère d'une rémunération due à l'État ou à des communes, ou à des particuliers, pour des objets à l'usage desquels les agents participent : péages de chaussées, taxes télégraphiques, taxes de chemin de fer, ports de lettres, etc.; enfin, les droits qui sont exigés à l'occasion de certains actes ou transmissions, droits de mutation, d'enregistrement.

6. Juridiction de l'agent sur sa suite. — Juridiction gracieuse à l'égard de sa suite, à l'égard des nationaux.

Code civil, art. 48 : Tout acte de l'état civil des Français en

pays étranger sera valable s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques ou par les consuls.

7. Droit de chapelle ou de culte.

8. Droit au cérémonial.

Les agents diplomatiques ont droit au cérémonial, chacun selon son rang et selon le rang de son souverain.

Le cérémonial, qui varie de pays à pays, comprend tout ce qui a trait au rang des agents entre eux, soit en lieu tiers, soit dans l'hôtel de la légation, et entre eux et des tierces personnes; à l'étiquette : quant aux audiences, aux solennités publiques, aux honneurs militaires et autres distinctions, aux visites de cérémonie, aux qualifications, costumes, etc.

§ 38. — *De la situation des agents diplomatiques à l'égard d'États tiers.*

Martens, *Guide diplomatique*, t. Ier, § 37.

1. L'agent diplomatique, dont la qualité est connue, a droit à des égards spéciaux dans les pays qu'il traverse pour se rendre à son poste ou en revenir.

Le passage peut être refusé ou n'être accordé que d'une façon restreinte.

Le maréchal de Belle-Isle, 1744. — M. Soulé, 1854. Note de M. Drouyn de L'Huys : M. Soulé n'est pour nous qu'un simple particulier et se trouve sous le coup de la loi commune. — MM. Mason et Slidell, affaire du *Trent*.

2. Ingérence de l'agent diplomatique dans les affaires d'un État tiers.

Affaire de Monti, 1734.

3. Situation, durant la guerre, d'agents diplomatiques accrédités auprès d'un belligérant vis-à-vis de l'autre belligérant.

Guerre de 1870-1871, siège de Paris. Note de M. de Bismarck, du 10 octobre 1870. Le chancelier concédait aux agents diplomatiques enfermés dans Paris la faculté d'expédier un courrier diplomatique par semaine, à la condition que les dépêches seraient ouvertes et ne traiteraient aucun sujet touchant la guerre. Les agents refusèrent.

§ 39. — *Suspension et rupture des relations diplomatiques. Fin de la mission.*

Martens, *Guide diplomatique*, t. Ier, §§ 56-59; t. II, p. 240-248.

1. Suspension des relations diplomatiques, par suite d'un différend, d'un grief, survenu entre les deux États.

L'agent, s'il reste dans le pays, continue à jouir de ses droits et prérogatives.

2. Rupture des relations diplomatiques. Lorsque le différend a un caractère plus grave, les relations diplomatiques peuvent être rompues. La rupture peut être déclarée par l'agent, au nom de son gouvernement, ou par le gouvernement de l'État auprès duquel l'agent est accrédité. Elle se manifeste par le rappel de l'agent, qui demande alors ses passeports, ou par le renvoi ou l'expulsion de l'agent, auquel alors on rend ses passeports.

Il va sans dire que le rappel et le renvoi, surtout le rappel, peuvent avoir lieu sans aucune rupture entre les États.

3. Renvoi de l'agent. (Envoi des passeports.)

Le Dr Man, agent de la reine Elisabeth à Madrid. — Bedmar,

Venise (1645). — Cellamare (1718). — La Chétardie (1744) — Rasoumowsky renvoyé de Suède (1788). — Le chargé d'affaires de France renvoyé de Suède en 1812. — Le chargé d'affaires du Saint-Siège renvoyé de Suisse, 1873. — Belgique : Le nonce renvoyé sous Joseph II, 1787. Affaire Vannutelli, 1880; lettre de M. Frère-Orban du 28 juin 1880.

4. Rappel de l'agent diplomatique (sans rupture). Audience pour prendre congé. Lettre de rappel, adressée de souverain à souverain, ou de ministre à ministre, suivant la classe de l'agent.

Exemples : de souverain à souverain (Martens, *Guide*, t. II, p. 240-244).

5. Lettre de récréance : réponse à la lettre de rappel.

Exemples : de souverain à souverain (Martens, *Guide*, t. II, p. 244-248).

Discours de congé. Lettres pour prendre congé.

Exemples : Martens, *Guide*, t. II, p. 265-278.

Changement de classe : élévation ou abaissement de l'agent, maintenu auprès de la même cour. Mort du souverain accréditant, mort du souverain auprès duquel l'agent est accrédité. Abdication. Changement de la forme du gouvernement dans l'un ou l'autre État.

Nouvelles lettres de créance. Rang entre les agents réaccrédités.

A Paris en 1830, 1848, 1852, 1870, à Bruxelles en 1865, il a été convenu entre les agents qu'ils conserveraient leurs rangs respectifs.

6. Fin de la négociation, du congrès, etc., expiration du terme (cessation de l'intérim), obtention du but de la mission, échec de la mission.

7. Décès de l'agent. Triage des papiers du défunt, inventaire, scellés Les scellés sont levés à l'arrivée du successeur intérimaire de l'agent.

SECTION IV. — LES CONSULS.

Bulmerincq, au tome III du Manuel de Holtzendorff, §§ 176-222. — Martens, *Guide diplomatique*, t. Ier, §§ 68-78. — Pour la Belgique specialement : Arntz, *Précis des règlements consulaires*, 1876. Pour la France : De Clercq et de Vallat, *Guide pratique des consulats*, 4e édition, 1880. — Heffter-Geffcken, §§ 244-248. — Martens, t. II, §§ 18-26.

§ 40. — *En général. — Espèces et classes.*

1. Le consul est essentiellement un agent commercial, nommé par un État dans une place d'un autre État, pour y défendre les intérêts du commerce et de l'industrie de l'État qui le nomme, notamment pour y surveiller l'exécution des traités de commerce et de navigation, pour tenir l'État qui le nomme au courant de tout ce qui peut concerner le commerce, l'industrie et la navigation, et, en général, les intérêts des individus. Ses fonctions sont une partie des fonctions de l'agent diplomatique, démembrées à raison de leur importance et de leur caractère spécial.

Le consul peut d'ailleurs avoir d'autres attributions, même des attributions diplomatiques, sans qu'il soit pour cela agent diplomatique. Dans les pays hors de chrétienté, notamment en Orient, les consuls ont des fonctions de juridiction.

Origine et historique des consulats. Les proxènes en

Grèce, le baile à Constantinople. Les consuls d'outre-mer.

Conventions consulaires, lois et règlements consulaires.

Loi belge sur les consulats et la juridiction consulaire du 31 décembre 1851. Arrêté royal du 23 février 1857. — Autres arrêtés royaux. — Circulaires ministérielles.

Recueil des règlements consulaires belges, 1868, 1887.

Conventions consulaires de la Belgique avec : l'Espagne, 19 mars 1870; l'Italie, 22 juillet 1878; les États-Unis, 9 mars 1880; le Portugal, 10 novembre 1880; la Roumanie, 12 janvier 1881; le Brésil, 30 septembre 1882; la Serbie, 17 janvier 1885.

2. Espèces et classes. Consuls généraux, consuls, vice-consuls, élèves consuls, agents consulaires.

Consuls de carrière, *consules missi*. — Consuls marchands, *consules electi*. — Consuls avec juridiction, consuls sans juridiction.

Consuls généraux chargés d'affaires.

Consuls généraux (agents politiques) auprès d'États mi-souverains; ainsi, à Sofia. Affaire Rosen à Belgrade (1876).

La Belgique, en 1888, a des consuls généraux chargés d'affaires auprès de la République Argentine, du Chili, du Pérou, de l'Uruguay et du Vénézuéla.

3. Lettres de provision, brevets. Exequatur : autorisation donnée par le souverain du pays au consul étranger d'y exercer ses fonctions.

En Belgique, l'exequatur est donné par une ordonnance du roi, communiquée au consul par le ministre des affaires étrangères.

Retrait de l'exequatur.

4. Franchises et prérogatives du consul, réglées par les conventions consulaires.

Armoiries de son pays, drapeau.
Inviolabilité des archives.

En Belgique : Arntz, § 53.
Incident consulaire de Florence (1887-1888): Gabba, *R. D. I.*, t. XX, p. 229-245. — Engelhardt, même tome, p. 505-508.

§ 41. — *Des fonctions et attributions des consuls.*

1. En général. Devoirs généraux du consul.

« ... La première obligation du consul est de prêter tout son appui au commerce légal de ses nationaux, de les protéger contre toutes vexations ou mesures arbitraires dont ils pourraient être atteints ou menacés. Il lui appartient d'appuyer leurs justes réclamations auprès des autorités de sa résidence et de réclamer, en cas de déni de justice, auprès du gouvernement territorial lui-même, par l'entremise de la légation de son pays. Autant qu'il est en son pouvoir, le consul doit chercher, par des observations officieuses faites en temps utile, et même par des démarches officielles, à lever les obstacles qui, dans son arrondissement consulaire et par suite de mesures prises par l'autorité locale, pourraient être préjudiciables à la navigation et au commerce de sa nation. Il doit, en cas de besoin, protester contre toute infraction des traités de commerce ou de navigation existants, veiller à la stricte exécution... de toute convention dont les clauses intéressent les biens ou les droits de ses nationaux. Comme étant leur protecteur naturel, il peut, dans certaines circonstances, représenter d'office, c'est-à-dire sans mandat spécial, des tiers absents, lorsque, par le décès de l'un de ses concitoyens, une succession vient à s'ouvrir dans l'étendue de son arrondissement consulaire, et s'adresser, à cet effet, aux autorités locales compétentes pour signaler l'existence des absents intéressés au partage... » (Martens, *Guide diplomatique*, t. Ier, § 73.)

Relations du consul avec ses nationaux.

« Dans tout l'arrondissement où s'étendent ses pouvoirs, le consul est le protecteur naturel de ses compatriotes; il leur doit ses bons offices et son appui dans toute affaire où... leurs intérêts légitimes seraient lésés ou méconnus. Il exerce sur eux une surveillance paternelle; il admoneste ceux qu'une mauvaise conduite rendrait suspects aux autorités du pays et dont les actes ou les discours seraient de nature à susciter des difficultés entre les deux gouvernements... Il assiste de ses bons conseils tous ceux qui s'adressent à lui pour lui demander des directions ou des renseignements que sa position le met à même de leur donner. Il s'attache à maintenir intacts, dans la personne de tous, l'honneur et le crédit de la mère patrie. Dans ses relations officielles et même privées avec les membres de la colonie dont il est le chef, il agit avec la circonspection qu'exige le caractère public dont il est revêtu; il refuse, en conséquence, son intervention ou son appui à tous ceux de ses nationaux qui, dans une affaire quelconque, auraient encouru les justes sévérités de la loi ou qui voudraient l'immiscer dans des opérations incompatibles avec les devoirs de sa charge. S'il s'agit de différends entre eux, il les engage à recourir plutôt à son arbitrage qu'aux voies toujours coûteuses de la justice ordinaire; plus son autorité est étendue, plus il apporte de modération et de sagesse à l'exercice de cette autorité. » (Martens, *Guide diplomatique*, t. Ier, § 74.)

Devoirs spéciaux du consul vis-à-vis de son État. Rapports consulaires.

Arntz, § 52.

2. Fonctions du consul comme officier public chargé de recevoir des actes; comme officier de l'état civil, comme notaire, comme officier public chargé de recevoir les contrats maritimes.

Arntz, §§ 12-17, 19.

3. Fonctions de juridiction contentieuse. En matière

civile : arbitrages. En matière répressive. Comme officier de police judiciaire.

Arntz, §§ 20-23.

4. Fonctions administratives. Tenue du registre matricule des nationaux. — Légalisations. — Délivrance et visa de passeports. — Actes conservatoires en cas d'absence ou de décès de nationaux. — Réception de dépôts. — Significations judiciaires. — Secours aux nationaux nécessiteux.

Arntz, §§ 46-51.

Fonctions administratives des consuls résidant dans un port de mer. — Relations de service du consul avec les officiers commandant les bâtiments de l'État, — avec les capitaines de la marine marchande. Relâches forcées, avaries, prêts à la grosse, jet. Délivrance des lettres de mer. Police sanitaire. Administration des naufrages. Arrestations de marins déserteurs; rapatriement et renvoi de marins (§§ 22-25).

Arntz, §§ 31-45.

§ 42. — *Des consuls dans les pays hors de chrétienté en particulier.*

1. Par suite de leurs fonctions supérieures, les consuls hors de chrétienté ont l'exterritorialité; ils sont inviolables, eux et leurs demeures, ainsi que tous leurs employés, et sont exempts d'impôts et contributions.

Bulmerincq, au tome III cité, §§ 189-203, 208-220, particulièrement détaillé et instructif. — Martens, *Guide*, §§ 75-76. — Heffter-Geffcken, § 242. — Lawrence, *Commentaire sur Wheaton*, t. IV. —

Travaux de M. F. de Martens, de sir T. Twiss, de l'Institut de droit international. *R. D. I.*, t. XIV, p. 324-338, *A. D. I.*, t. VI, p. 223-283, t. VII, p. 100-200.

Dans les pays hors de chrétienté, les consuls exercent la juridiction, tant civile que répressive, en vertu de traités qui portent le nom de *capitulations*.

Capitulations franco-turques de 1535, de 1740. — Traités de la Turquie avec l'Angleterre, la Hollande, l'Autriche (traité de Passarowitz, 1718), la Suède (1737), le Danemark (1756), la Prusse (1761), la Russie (1774), l'Espagne (1782), la Sardaigne (1823). Traités des puissances occidentales avec Tunis, Tripoli, le Maroc, avec la Perse (depuis 1808, Suisse 1873), la Chine (depuis 1842), le Japon (depuis 1858), Siam, Corée, Madagascar, Samoa.

Traité entre l'Allemagne et la Perse, du 11 juin 1873, art. 3 : ... Ces consuls... jouiront réciproquement, tant pour leur personne et l'exercice de leurs fonctions, que pour leurs maisons, les employés de leur consulat et les personnes attachées à leur service, des mêmes honneurs et des mêmes privilèges dont jouissent et jouiront à l'avenir les agents consulaires de la nation la plus favorisée. En cas de désordres publics, il devra être accordé aux consuls, sur leur demande, une sauvegarde chargée d'assurer l'inviolabilité du domicile consulaire. Les agents diplomatiques et consuls d'Allemagne et, réciproquement, les agents diplomatique set consuls de l'empire persan ne devront protéger, ni en secret, ni publiquement, aucun sujet persan et, réciproquement, aucun sujet allemand qui ne serait pas employé effectivement par leurs missions ou par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

Réforme judiciaire égyptienne; tribunaux mixtes, 1876.

Documents et négociations relatifs à la réforme judiciaire en

Égypte, 1878. — Situation à Tunis. Traités de 1881 et du 8 juin 1883. Loi du 27 mars 1883. — Affaire de Massaouah (1888).

En Bosnie et Herzégovine, la juridiction consulaire est supprimée, mais non en Chypre.

Serbie et Roumanie, traité de Berlin, art. 37 et 49.

2. En particulier, des consuls belges en pays hors de chrétienté.

Arntz, §§ 18, 24-30. — Loi de 1851; loi du 21 juin 1849. — Pour l'Égypte, loi du 16 juin 1875.

La Belgique a (1888) des consuls dans plusieurs places de l'Empire ottoman, en Afrique et en Asie, de la Barbarie, du Maroc; de la Chine et du Japon; à Bang-Kok (Siam), à Zanzibar.

3. Procédure devant les tribunaux consulaires.

L'Institut de droit international, sur le rapport de M. de Martens, s'est occupé de la procédure dans les procès mixtes entre ressortissants de puissances chrétiennes établis en Orient. Il a adopté, en 1883, le projet suivant, qu'il a recommandé à l'attention bienveillante des gouvernements :

« Jusqu'à présent, dit le préambule de ce projet, ni les traités internationaux, ni les législations des États chrétiens ne fournissent aucune base solide pour les procès dans lesquels les ressortissants d'États européens ou américains sont seuls engagés. En vertu des capitulations conclues avec l'Empire ottoman, ainsi qu'en vertu des traités signés par la Chine et le Japon, le pouvoir territorial de ces pays n'a pas le droit d'intervenir dans les procès entre les ressortissants étrangers. Les lois et règlements concernant la juridiction consulaire, publiés dans les divers pays civilisés, n'ont généralement en vue que les contestations entre personnes appartenant à une même nationalité. D'autre part, il est évident qu'une seule législation ne saurait être compétente pour régler de sa propre autorité des procès de cette espèce. C'est ainsi que l'*Order in Council* anglais d'octobre 1881, concernant la juridiction des tribunaux consulaires en Chine et au Japon, per-

met aux sujets étrangers de citer en justice un ressortissant anglais devant un tribunal anglais. Mais cette législation ne saurait *obliger* ces sujets étrangers à reconnaître la compétence exceptionnelle de ce tribunal. La jurisprudence suivie par la cour d'Aix dans les procès mixtes prouve que cette cour ne se croit nullement obligée de reconnaître la compétence du for du défendeur dans les causes où un ressortissant français est engagé.

« Pourtant, les exigences de la pratique ont forcé les tribunaux consulaires à accepter un *modus vivendi*, en vertu duquel le tribunal du défendeur est seul compétent pour toute affaire où est engagé le ressortissant d'un autre État chrétien. Cet usage, établi d'abord dans les Échelles du Levant, fut transplanté plus tard dans les ports ouverts de la Chine et du Japon.

« Cet usage n'a cependant aucune force obligatoire et il n'est nullement reconnu comme loi, ni par les gouvernements intéressés ni par les autorités judiciaires de seconde instance. L'exécution d'un arrêt prononcé par un tribunal consulaire contre un étranger dépend toujours de la bonne volonté du consul de ce dernier, et très souvent les procès mixtes sont réglés moins par arrêt d'un tribunal consulaire que par voie diplomatique. Cet état de choses, résultat d'une incertitude complète concernant la procédure dans les procès mixtes, s'est montré nuisible au plus haut degré au développement des relations commerciales, et, comme le moment n'est pas encore venu d'abolir complètement la juridiction consulaire et de soumettre les sujets des États européens et américains aux lois et autorités des pays d'Orient, les gouvernements chrétiens sont moralement obligés de s'entendre pour le règlement d'une procédure déterminée dans les procès entre leurs ressortissants établis ou résidant en Orient. »

Projet concernant la procédure dans les procès mixtes entre ressortissants ou protégés d'États qui ont le droit de juridiction consulaire dans les pays d'Orient. — Les gouvernements des États qui ont le droit de juridiction consulaire dans les pays d'Orient, reconnaissent la nécessité d'organiser d'un commun accord la

procédure dans les procès mixtes entre leurs ressortissants ou protégés respectifs.

Pour les procès mixtes, où sont engagés les sujets des pays orientaux, les stipulations des traités conclus avec la Porte ottomane, les pays de l'extrême Orient et le Maroc demeurent en vigueur.

Le présent accord ne s'applique pas aux procès où ne sont engagés que les ressortissants ou protégés d'une seule des puissances contractantes.

Dispositions générales. — I. Il y a lieu de prendre en considération, dans l'organisation des tribunaux, d'un côté, les traités internationaux, de l'autre, les usages établis et les nécessités locales.

II. Ces tribunaux ne seront, d'ailleurs, compétents que pour les ressortissants des États qui auront adhéré formellement au présent accord.

Dispositions spéciales. — 1. *De l'organisation des tribunaux.* III. Le tribunal de première instance compétent est le tribunal consulaire du défendeur. S'il y a deux ou plusieurs défendeurs, le tribunal compétent est le tribunal consulaire de l'un d'eux, au choix du demandeur; dans ce cas, sur l'invitation du tribunal compétent, le consul des autres défendeurs enjoint à ceux-ci de comparaître et a le droit d'assister aux débats.

Le principe ci-dessus souffre exception toutes les fois que les lois de procédure fixent la compétence d'un autre tribunal, à raison de la matière.

IV. Il est établi un tribunal d'appel dans chacun des pays d'Orient où la juridiction consulaire est reconnue. Il porte le nom de cour d'appel.

La cour d'appel est organisée de la manière suivante :

Le gouvernement de chacune des puissances contractantes nomme un membre ayant fait des études juridiques suffisantes ou ayant fonctionné en qualité de consul-juge.

Les consuls généraux fonctionnant dans le pays où la cour

d'appel est instituée peuvent également être nommés membres de celle-ci.

Plusieurs gouvernements peuvent s'entendre pour nommer en commun un seul membre de la cour d'appel.

2. *De la procédure devant les tribunaux de première instance.* — V. La procédure devant le tribunal de première instance est déterminée par la législation de l'État dont ce tribunal dépend.

VI. Le consul du demandeur a le droit d'assister aux débats.

3. *De la procédure devant les cours d'appel.* — VII. Toute décision d'un tribunal de première instance est sujette à appel.

Le délai d'appel est de quarante-cinq jours francs à partir de la signification du jugement, outre les délais de distance.

VIII. L'acte d'appel doit être motivé.

Il est transmis à la partie contre qui l'appel est formé par les soins du consul de cette partie.

IX. La procédure devant la cour d'appel est déterminée par un accord spécial entre les puissances contractantes.

4. *De l'exécution des jugements.* — X. L'exécution du jugement prononcé par le tribunal de première instance est confiée aux autorités consulaires ou autres de l'État auquel appartient, en qualité de ressortissant ou de protégé, la partie contre qui le jugement a été prononcé.

XI. L'exécution de l'arrêt prononcé par la cour d'appel est confiée aux autorités consulaires ou autres de l'État auquel appartient, en qualité de ressortissant ou de protégé, la partie contre qui l'arrêt a été rendu.

SECTION V. — AGENTS ET COMMISSAIRES, COMMISSIONS INTERNATIONALES ET OFFICES INTERNATIONAUX.

§ 43.

Heffter-Geffcken, § 222. — Hartmann, §§ 43-44. — Gareis, § 52.

1. Agents plus ou moins permanents de gouverne-

ments (de droit ou de fait); aussi de gouvernements mi souverains.

Ils n'ont pas le caractère diplomatique. Certains avantages, notamment au point de vue de la sécurité, peuvent leur être stipulés et accordés.

Agent bulgare à Constantinople. Anciens agents chargés d'affaires des principautés danubiennes à Constantinople. Le traité de Koudschouk-Kainardji, 1774, art. 16, accorde « d'avoir chacun un chargé d'affaires, lesquels seront traités avec bonté par la Porte, et, malgré leur peu d'importance, considérés comme personnes jouissant du droit des gens, c'est-à-dire à l'abri de toute violence ».

Agents à l'étranger d'un parti qui, dans une guerre civile, est considéré comme belligérant. MM. Mason et Slidell, dans la guerre de la sécession américaine. — Note du comte Russell à M. Adams, du 26 novembre 1861.

Les agents privés d'un souverain pour ses affaires particulières. ne sont pas du ressort du droit des gens.

L'agent secret qu'un gouvernement charge d'une mission de confiance auprès d'un autre gouvernement, sans lui donner le caractère public d'un agent politique, mais en l'accréditant confidentiellement, doit certainement jouir de l'inviolabilité.

Il va sans dire qu'un agent secret non avoué, surtout s'il est envoyé dans un but hostile, peut être expulsé et même puni, sans que l'on ait à tenir aucun compte de sa qualité d'agent.

Il arrive, du reste, que des États entretiennent chez d'autres États, dont la police est peu perfectionnée ou qui paraissent pratiquer trop largement le droit d'asile, des agents secrets ayant pour mission de surveiller surtout des ressortissants de l'État qui les entretient, suspects de trames ou complots hostiles. Ces agents, dont l'envoi est absolument licite, n'ont aucun caractère international.

2. Commissaires, chargés officiellement par l'État de missions particulières; de négociations de nature administrative, relatives aux limites, à un emprunt, à des questions de postes, télégraphes, chemins de fer, navigation, péages. Ils n'ont pas le caractère diplomatique, mais les sécurités et facilités nécessaires leur sont accordées pour l'accomplissement de leur mandat. Ils sont inviolables, ainsi que leurs dépêches et leurs papiers.

Commissions internationales ou mixtes (*joint commissions*).

Commission du Danube (ci-dessus § 16). Commission du Congo prévue par l'acte général de la conférence de Berlin, art. 18, ibid.

Inviolabilité des commissaires de police de districts-frontières, dans les affaires communes : affaire Schnaebele ; note de la chancellerie de l'Empire allemand, du 28 avril 1887.

3. Offices permanents internationaux.

Bureau international de l'Union postale universelle à Berne (§ 28). — Bureau international des télégraphes à Berne (ibid.). — Bureau international des poids et mesures à Paris (§ 26). — Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et pour la protection de la propriété industrielle (§§ 24-26).

CHAPITRE VI.

Des négociations.

§ 44. — *En général.*

On appelle *négociation* l'action de traiter les affaires publiques. Les négociations ont lieu de souverain à sou-

verain, ou à l'aide d'agents diplomatiques, entre souverains et agents, ministres et agents, entre plénipotentiaires, oralement ou par écrit, quelquefois dans des conférences ou congrès. Aide-mémoire. Aperçus de conversation. Notes. *Infra* § 46.

L'art de négocier, « œuvre combinée du talent, de la connaissance du monde et de l'expérience des affaires », n'est pas du ressort du droit. Plusieurs auteurs en ont traité; l'un des plus connus est Callières : *De la manière de négocier avec les souverains,* 1716.

Martens, *Guide diplomatique,* t. Ier, notamment §§ 49-55. — Pradier-Fodéré, *Cours de droit diplomatique,* ch. XIV.

Cérémonial, ci-dessus, § 12.

§ 45. — *Congrès et conférences.*

Martens, *Guide diplomatique,* t. Ier, § 55, et t. II, ch. V. — Witold Zaleski, *Die völkerrechtliche Bedeutung der Congresse,* 1874. — Berner, dans le *Staatslexicon* de Bluntschli, t. V. — Heffter-Geffcken, § 240.

1. Différences entre les congrès et les conférences. Le congrès est plus important et plus imposant que la conférence, et traite ordinairement de questions vastes et multiples.

Congrès de Westphalie, des Pyrénées (1659), d'Aix-la-Chapelle (1663), de Nimègue (1676-1679), de Ryswick (1697), d'Utrecht (1712-1713), de Soissons (1728-1729), d'Aix-la-Chapelle (1748), de Teschen (1779). Congrès de Rastadt (1798-1799).

Congrès de souverains, Erfurt (1808), Vienne (1814-1815), Aix-la-Chapelle (1818), Troppau, Laybach, Vérone. Congrès de Francfort (1863).

Congrès de Paris (1856), de Berlin (1878).

Conférences de Londres (1830, 1839, 1864), Vienne (1855), Berlin (1884-1885); conférence de Londres pour le Danube (1883). Congrès postaux, télégraphiques, etc. Conférences postales, monétaires.

Pratique prévue du congrès européen. Les grandes puissances, § 12.

Projet de Napoléon III (1863).

Protocole d'Aix-la-Chapelle, 15 novembre 1818 (ci-dessus § 1er) : Les signataires du présent acte ont unanimement reconnu et déclarent, en conséquence : ... 4° Que si, pour atteindre le but ci-dessus énoncé, les puissances qui ont concouru au présent acte jugeaient nécessaire d'établir des réunions particulières, soit entre les augustes souverains, soit entre leurs ministres et plénipotentiaires respectifs, pour y traiter en commun de leurs propres intérêts, en tant qu'ils se rapportent à l'objet de leurs délibérations actuelles, l'époque et l'endroit de ces réunions seront, chaque fois, arrêtés au moyen de communications diplomatiques, et que, dans le cas où ces réunions auraient pour objet des affaires spécialement liées aux intérêts des autres États de l'Europe, elles n'auront lieu qu'à la suite d'une invitation formelle de la part de ceux de ces États que les dites affaires concerneraient et sous la réserve expresse de leur droit d'y participer directement ou par leurs plénipotentiaires...

2. Négociations préparatoires sur le but, le temps, le lieu, l'alternat, la préséance, la langue, etc.

Neutralisation éventuelle du lieu, combinaisons diverses. Congrès des Pyrénées (1659). « On convint de tenir les conférences dans l'île des Faisans, située dans la rivière de Bidassoa... Pour prévenir toutes les difficultés, les deux ministres reconnurent, par des déclarations réciproques, cette île comme mitoyenne et appartenant par moitié aux deux États. On construisit un pavillon au milieu de l'île, à une égale distance des bords. »

3. Réunion du congrès ou de la conférence. Présidence. Échange et examen des pleins pouvoirs. Constitution du bureau, organisation des débats.

Délibération, votes ; procès-verbal ou protocole ; réserves. Pas de décisions de majorité ; il faut unanimité.

Votes et opinions.

Acte final : résultat définitif des résolutions partielles arrêtées, qui, réunies, forment soit un *traité*, soit une *déclaration*, soit un *recès général* ou acte d'ensemble comprenant plusieurs traités séparés.

Martens, *Guide diplomatique*, t. Ier, p. 183.

Le président est ordinairement le premier représentant, c'est-à-dire le ministre des affaires étrangères du pays où siège le congrès ou la conférence. Vienne, 1854, le comte Buol ; Paris, 1856, le comte Walewski ; Londres, 1864, le comte Russell ; Berlin, 1878 et 1884-1885, le prince de Bismarck.

Protocole n° I du congrès de Paris, 1856 :

... M. le comte de Buol prend la parole et propose de conférer à M. le comte Walewski la présidence des travaux de la conférence : « Ce n'est pas seulement, dit-il, un usage consacré par les précédents et récemment observé à Vienne : c'est, en même temps, un hommage au souverain de l'hospitalité duquel jouissent en ce moment les représentants de l'Europe. » M. le comte de Buol ne doute pas de l'assentiment unanime que rencontrera ce choix, qui assure sous tous les rapports la meilleure direction à imprimer aux travaux de la conférence.

Exemples de protocoles : Martens, *Guide diplomatique*, t. II, p. 298 et sq. — Exemples de votes et opinions : ibid., p. 310-316.

§ 46. — *De la langue, du style, du protocole et des écrits diplomatiques, et du chiffre.*

Martens, *Guide diplomatique*, t. II. — Meisel, *Cours de style diplomatique*, 1826.

1. Chaque État a le droit de se servir de sa propre langue, au besoin en y ajoutant une traduction. Langue latine, langue française.

Les derniers grands traités ont été faits en français : ceux de Paris, 1856, de Berlin, 1878, les traités qui ont formé l'Union postale universelle et d'autres Unions, la convention de Berlin, 1885.

Traité d'Aix-la-Chapelle, 1748, article séparé. Traité de Vienne, art. 120 : L'emploi de la langue française ne tirera point à conséquence pour l'avenir; de sorte que chaque puissance se réserve d'adopter, dans les négociations et conventions futures, la langue dont elle s'est servie jusqu'ici dans ses relations diplomatiques, sans que le traité actuel puisse être cité comme contraire aux usages établis.

Martens, *Guide diplomatique*, t. II, p. 5 et sq.

2. Le *style diplomatique* (de cour, de chancellerie) est le style consacré aux communications entre les États. L'ensemble des règles du cérémonial à observer dans les pièces diplomatiques est désigné plus spécialement par les mots *protocole*, protocole diplomatique, protocole de chancellerie. Fautes contre le cérémonial.

3. Correspondance des souverains.

Titres.

Titres de dignité : empereur, roi, grand-duc, etc. — Titres de possession : grand titre, moyen titre, petit titre. — Titres de parenté : Très Saint Père, *Dilectissime in Christo fili*; Monsieur

mon frère, Monsieur mon cousin. — Titres religieux : Majesté très chrétienne, Majesté catholique, Majesté très fidèle, Roi apostolique, Défenseur de la foi. — Titres de courtoisie : Sainteté, Majesté, Majesté Impériale, Sire, Altesse Royale, Altesse Impériale, etc.

Lettres de chancellerie (de conseil, de cérémonie). Lettres de cabinet. Lettres autographes.

Martens, t. III, p. 320-342; lettres politiques des souverains, p. 342-362.

4. Correspondance diplomatique, officielle, confidentielle.

Mémoires, mémorandums, déductions.

On y parle à la troisième personne; le nom du signataire s'y place, en terminant, à côté de la date, sans autre formalité.

Martens, t. III, p. 4-62.

Notes diplomatiques. Notes écrites, officielles, confidentielles.

On y parle à la troisième personne. « Le soussigné, etc. » Date. Signature.

Notes verbales (non signées).

Martens, t. III, p. 62-100.

Lettres diplomatiques, dépêches, rapports, offices.

La forme est personnelle, épistolaire.

Suscription, souscription (en dépêche, en brevet). Date, courtoisie. Réclame.

Martens, t. III, p. 100-256. Offices diplomatiques divers, p. 256-296.

Dépêches, notes, lettres circulaires.

5. Dépêches en clair, dépêches chiffrées. Ruban, grille, tables chiffrantes, déchiffrantes.

6. Actes pub[illegible]

Manifestes et [illegible]

Manifestes [illegible]

justificatives. [illegible]

sous § 61. Pr[illegible]

Proclamat[illegible]

au trône, du re[illegible]

d'un pays, etc. [illegible]

Protestations.

Ultimatums.

Exemples. Ma[illegible]

Déclarations [illegible]

Exemples, Ma[illegible]

Exposés de [illegible]

tifs, au moyen [illegible]

public les rais[illegible]

alliance, rompre [illegible]

ratifier un traité. [illegible]

Exemples, Ma[illegible]

Traités, conven[illegible]

CH[illegible]

Des conventions entre États, ou [illegible]

Gessner, *Die Staatsverträge*, au

dorff. — E. Meier, *Ueber den* [illegible]

1874. — Jellinek, *Die rechtliche Natur der Staatsverträge*, 1880. — Heffter-Geffcken, §§ 81-99. — Hartmann, §§ 45-57.

§ 47. — *Notion du traité. — Des obligations conventionnelles et des engagements qui se forment sans convention.*

1. Les conventions entre États sont appelées *conventions internationales, traités, traités publics, traités internationaux;* on parle aussi de *déclarations,* d'*arrangements,* et des espèces spéciales portent le nom de *capitulations* et de *cartels* (§ 66). Le caractère obligatoire des conventions entre États, dûment conclues, est reconnu par le consentement unanime des nations, lequel est fondé sur le sentiment de l'intérêt universel et même de la nécessité (§ 2).

2. Les *concordats,* conventions entre le Saint-Siège et un État, ne sont pas des traités, mais en suivent l'analogie.

3. Quasi-contrats : enrichissement illégitime, communauté incidente, gestion d'affaires. Délits, quasi-délits. Réparation du dommage causé, indemnités, excuses.

Traité de Washington, 8 mai 1871. Art. 1er : Sa Majesté Britannique autorise ses plénipotentiaires à exprimer, dans un esprit d'amitié, le regret qu'éprouve le gouvernement de Sa Majesté au sujet de la sortie (*escape*) des ports britanniques, accomplie dans quelques circonstances que ce soit, de l'*Alabama* et d'autres navires, et au sujet des déprédations commises par ces navires.

Heffter-Geffcken, §§ 100-104.

§ 48. — *Des conditions requises pour la validité des traités.*

Capacité des parties contractantes. États souverains.

Confédérations d'États. [illegible]

Traité de Westphalie. VIII. [illegible] **exteris fœdera, pro** [illegible] **singulis Statibus perpetuo** [illegible] **modi fœdera sint contra Imp**[illegible] **publicam, vel hanc imprimis** [illegible] **omnia juramento, quo** [illegible] **tus est.**

Constitution fédérale suisse : Art. [illegible] **le droit... de faire avec les États** [illegible] **traités, notamment des** [illegible] **Art. 9 : Exceptionnellement** [illegible] **conclure avec les États étrangers** [illegible] **cernant l'économie polit**[illegible] **police ; néanmoins, ces** [illegible] **contraire à la Confédération** [illegible] **Art. 102, ch. 7 : Le Conse**[illegible] **cantons entre eux ou avec** [illegible] **lieu. — Art. 85 : Les affaires** [illegible] **(national et des États)** [illegible] **5° l'approbation des traités** [illegible] **l'étranger.**

États neutralisés § 1[illegible]. [illegible] les traités qui ne les [illegible] neutralité ; ils ne peuvent [illegible] ment des alliances offensives.

États mi-souverains § 7. [illegible] ment le droit de faire des traités [illegible] de chemins de fer, de commerce, d'amitié.

Égypte. — Le firman [illegible] **le khédive à contracter** [illegible] **aux traités politiques du** [illegible] **sou-**

verains sur l'Égypte, les conventions avec les agents des puissances étrangères pour les douanes et le commerce et pour toute transaction avec les étrangers concernant les affaires intérieures, dans le but de développer le commerce, l'industrie et l'agriculture et de régler la police des étrangers et tous leurs rapports avec le gouvernement et la population; ces conventions doivent être communiquées à la Sublime-Porte avant leur promulgation par le khédive.

Bulgarie. — Art. 8 du traité de Berlin : Les traités de commerce et de navigation, ainsi que toutes les conventions et arrangements conclus avec les puissances étrangères à la Sublime-Porte et aujourd'hui en vigueur, sont maintenus dans la principauté de Bulgarie, et aucun changement n'y sera apporté à l'égard d'aucune puissance avant qu'elle y ait donné son consentement.

L'Égypte, la Bulgarie, Tunis font partie de l'Union postale.

Traités de la République Sud-Africaine : veto de la Grande-Bretagne.

L'État protégé (§ 7), dans le sens primitif et spécial de ce mot, peut conclure des traités non incompatibles avec le traité de protection.

Les chefs des États (§ 31) font généralement les traités par l'intermédiaire de mandataires, ministres des affaires étrangères, plénipotentiaires, négociateurs. Vu la grande importance des traités, ces mandataires ne peuvent, en général, conclure qu'un projet de traité, qui doit encore être ratifié (§ 49).

Constitution belge, art. 68 : Le roi... fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, en y joignant les communications convenables. — Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Loi constitutionnelle française du 16 juillet 1875, art. 8 : Le président de la République française négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent. Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'État, ceux qui sont relatifs à des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger, ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres.

Constitution fédérale suisse, art. 85 : ... Les affaires de la compétence des deux conseils (national et des États) sont notamment les suivantes : ... 5° les alliances et les traités avec les États étrangers...

Gouvernement de fait, souverain détrôné.

Gessner, §§ 10-19. — Heffter-Geffcken, § 84. — Martens, § 103. — Hartmann, §§ 45-46.

Esperson, *Le gouvernement de la défense nationale a-t-il le droit de conclure la paix avec la Prusse au nom de la France?* 1870.

2. Le consentement. Vices du consentement.

Erreur. — Dol. — Contrainte du négociateur, du souverain ratifiant. Souverain captif.

Traité de Madrid du 14 janvier 1526. — Napoléon III après Sedan, 1870.

3. Objet du traité. Objet impossible, illicite.

Si un traité se trouve, sur quelque point, contredire un traité antérieur en vigueur, il doit être considéré comme nul en ce point. Quand deux traités, conclus avec deux États différents, sont incompatibles, le plus ancien l'emporte ; l'État qui, de bonne foi, a consenti au second, devra être indemnisé.

Promesse du fait d'un tiers. Promesse *se effecturum*. Stipulation *pro tertio*.

Traité de Prague, du 23 août 1866, art. 5 : S. M. l'empereur

d'Autriche transfère à S. M. le roi de Prusse tous les droits qu'il a acquis à la paix de Vienne du 30 octobre 1864 sur les duchés de Holstein et de Sleswig, avec le mode (*mit der Maassgabe*) que, si les populations des districts septentrionaux du Sleswig manifestent par libre suffrage le désir d'être réunies au Danemark, elles devront être cédées au Danemark.

4. Forme des traités. En général, aucune formalité n'est requise. Forme orale. Forme écrite. Échange de lettres. Déclarations. Protocoles communs.

Protocoles de clôture. Articles additionnels, séparés; articles secrets.

Constitution belge, art. 68 : ... Dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents.

Rédaction des traités. Invocation de la Divinité. Préambule (*introïtus*). Alternat dans l'énumération des États contractants et dans les signatures (§ 12). Chaque État occupe la première place dans l'exemplaire qui lui est destiné.

Heffter-Geffcken, § 89. — Martens, t. I, § 111. — Ch. de Martens, *Guide diplomatique*, t. II, p. 127-175.

Traité de Berlin du 13 juillet 1878 :

Au nom de Dieu tout-puissant,

S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de la Hongrie, le président de la République française, S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes, S. M. le roi d'Italie, S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. l'empereur des Ottomans, désirant régler dans une pensée d'ordre européen, conformément aux stipulations du traité de Paris du 30 mars 1856, les questions soulevées en Orient

par les événements des dernières années et par la guerre dont le traité préliminaire de San-Stefano a marqué le terme, ont été unanimement d'avis que la réunion d'un congrès offrirait le meilleur moyen de faciliter leur entente.

Leurs dites Majestés et le président de la République française ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir... S. M., etc.

Lesquels, suivant la proposition de la cour d'Autriche-Hongrie et sur l'invitation de la cour d'Allemagne, se sont réunis à Berlin, munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme.

L'accord étant heureusement établi entre eux, ils sont convenus des stipulations suivantes :

Art. 1er..... Art. 64. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Berlin, dans un délai de trois semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin, le .. Signé...

§ 49. — *De la ratification et de la publication des traités.*

Meier, ouvrage cité, p. 129. — Gessner, § 6. — Heffter-Geffcken, § 87, note de Geffcken. — Hartmann, § 46. — Martens, t. I, §§ 104-107.

1. En vertu d'un usage constant, le traité conclu par les plénipotentiaires n'est parfait et obligatoire que s'il est ratifié, c'est-à-dire approuvé par le chef de l'État, avec ou sans le concours de la représentation nationale, selon les termes de la constitution.

Clause de ratification.

Certains traités n'ont pas besoin de ratification (conventions militaires, § 66).

Le traité peut aussi être déclaré exécutoire sans attendre l'échange des ratifications.

Traité de Londres du 15 juillet 1840. — Constitution belge, art. 68. Loi constitutionnelle française du 16 juillet 1875, art. 8. *Supra* § 48.

La ratification doit être pleine et entière. Une ratification partielle serait un refus, avec offre nouvelle.

2. Échange des ratifications; dépôt aux archives de l'État où le traité a été signé. Le traité ratifié porte la date de la signature.

En cas de refus de ratification, les choses restent *in statu quo*.

Traité de Londres 1841, relatif à la traite; refus de la France.— Traité anglo-portugais du 20 février 1884. — Traité anglo-turc du 26 mai 1887; refus de la Porte. — Danemark et États-Unis, traité de 1867, pour la cession des îles Saint-Thomas et Saint-Jean; le gouvernement des États-Unis ne l'a pas soumis à l'approbation du congrès.

3. Publication des traités. Articles secrets, § 48.

§ 50. — *De la participation d'États tiers.*

Heffter-Geffcken, § 88. — Martens, t. I, § 110. — Ch. de Martens, *Guide diplomatique*, t. II, p. 175-180.

1. Bons offices et médiation, § 57. Garantie, § 51.
2. Accession et adhésion.

Convention monétaire du 23 décembre 1865, art. 12: Le droit d'*accession* à la présente convention est réservé à tout autre État qui en accepterait les obligations et adopterait le système

monétaire de l'Union en ce qui concerne les espèces d'or et d'argent.

Convention du 6 novembre 1885, art. 12 : Toute demande d'*accession* à la présente convention, faite par un État qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'Union, ne peut être accueillie que du consentement unanime des quatre autres parties contractantes.

Acte additionnel du 12 décembre 1885 : Les gouvernements signataires de la convention monétaire ayant entendu laisser à la Belgique la faculté d'entrer de nouveau comme partie contractante dans l'Union reconstituée par cette convention, et le gouvernement belge désirant profiter de cette faculté... : Art. 1er : Le gouvernement belge *adhère* à la convention...

§ 51. — *Des moyens d'assurer l'exécution des traités.*

Heffter-Geffcken, §§ 96-97. — Martens, t. I, § 114.

1. Moyens anciens. Serment, encore au siècle dernier. Otages, encore en 1748 (paix d'Aix-la-Chapelle).

2. Gages mobiliers et immobiliers (§ 15). Occupation.

Préliminaires de paix de Versailles de 1871, art. 3. Voyez § 69.

3. Garantie.

Garantie d'une alliance, d'un emprunt, d'un état de choses, d'une situation juridique : indépendance, neutralité d'un territoire.

Emprunt grec de 1833, garanti par la France, la Grande-Bretagne et la Russie. — Emprunt ottoman de 1855, garanti par la France et la Grande-Bretagne. — Indépendance de la Belgique, garantie par les cinq grandes puissances. — Neutralité de la Belgique, par les mêmes. — Neutralité suisse, garantie par les huit puissances signataires du traité de Vienne. — Neutralité

du Luxembourg; traité du 11 mai 1867 entre l'Autriche, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas et Luxembourg, la Prusse, la Russie. Art. 2 : Le grand-duché de Luxembourg, dans les limites déterminées par l'acte annexé aux traités du 19 avril 1839, sous la garantie des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, formera désormais un État perpétuellement neutre... Les hautes parties contractantes s'engagent à respecter le principe de neutralité stipulé par le présent article; le principe est et demeure placé sous la sanction de la garantie collective des puissances signataires du présent traité, sauf la Belgique, qui est elle-même un État neutre.

Geffcken, *Garantieverträge,* au tome III du Manuel de Holtzendorff, §§ 25-31. — Ch. de Martens, *Guide diplomatique*, t. II, p. 184-192.

§ 52. — *Des diverses espèces de traités.*

1. Divers points de vue de classification.

Traités réels, personnels; perpétuels, temporaires; onéreux, à titre gratuit; principaux, accessoires; préliminaires, définitifs; éventuels; bilatéraux, unilatéraux; traités secrets; traités transitoires, permanents, constitutifs. Traités réglant des situations, des rapports; traités d'union, d'alliance.

Traités généraux, traités spéciaux.

Traités politiques : d'amitié, d'alliance, de neutralité, de protection, de paix (§ 69), de subsides, de garantie (§ 51); de cession, de limites, de constitution de servitudes; — conventions consulaires (§ 40), etc.

Traités sociaux ou de société : notamment ceux qui sont mentionnés aux §§ 24 à 28.

Conventions entre belligérants, § 66.

Traités qui sont des sources du droit des gens, où les États jouent le rôle de législateurs, § 2.

Exemples : les déclarations de neutralité armée, 1780 ; les dispositions du congrès de Vienne, 1815, concernant les fleuves internationaux, la traite, les classes et le rang des agents diplomatiques ; protocole d'Aix-la-Chapelle, 1818 ; la déclaration de Paris, 1856 ; de Saint-Pétersbourg, 1868 ; la convention de Genève, 1864 ; l'acte de la conférence de Berlin, 1885.

2. En particulier, des alliances. Alliances générales, particulières ; défensives, offensives. *Casus fœderis.*

Geffcken, au tome III du Manuel de Holtzendorff, §§ 32-37. — Rolin-Jaequemyns, *R. D. I.*, t. XX, p 5-35 : Les alliances européennes au point de vue international.

3. Des confédérations : ci-dessus § 9.

4. Des unions : §§ 24, 26, 27, 28, 62 (convention de Genève).

§ 53. — *Des effets généraux des traités, et de leur interprétation.*

1. Les traités sont des conventions de bonne foi.

Ils obligent l'État comme tel, indépendamment de sa constitution et de son gouvernement ; la nation entière et tous les régnicoles, comme les lois. Pour délier une des parties contractantes, il faut, en règle, le consentement des autres. Voyez cependant le paragraphe suivant.

Déclaration des puissances parties au traité de Londres du 13 mars 1871 : Les puissances reconnaissent que c'est un principe essentiel du droit des gens qu'aucune d'elles ne peut se délier des engagements d'un traité, ni en modifier les stipulations, qu'à la suite de l'assentiment des parties contractantes, au moyen d'une entente amicale.

Certains traités ont un caractère purement dynastique, et ne lient pas l'État comme tel.

On cite quelquefois comme exemple, mais à tort, le pacte de famille du 15 août 1761, entre l'Espagne et la France, qui avait pour but « de rendre permanents et indivisibles, tant pour les deux rois alors régnants que pour leurs descendants et successeurs, les devoirs qui sont une suite naturelle de la parenté et de l'amitié... » — « Les deux rois se garantissent réciproquement tous leurs États et possessions, en telle partie du monde que ce soit, suivant l'état actuel où elles seront en tel moment où l'une ou l'autre couronne se trouveront en paix avec toutes les autres puissances. » — En 1790, lors du différend avec la Grande-Bretagne au sujet de Nootka, l'Espagne demanda à la France de faire cause commune avec elle en exécution du pacte de famille. L'Assemblée nationale constituante examina jusqu'à quel point ce pacte était obligatoire pour la nation, et se prononça négativement, le 24 août 1790.

2. Règles de l'interprétation. *Id quod actum est.* Interprétation grammaticale, interprétation logique.

L. 39, *De Pactis*, 2, 14. — L. 21, *De C. E.*, 18, 1. — Vattel, livre II, §§ 262-322. — Heffter-Geffcken, § 95. — Martens, t. I, § 115.

§ 54. — *Fin de la validité des traités.*

Gessner, § 24. — Heffter-Geffcken, §§ 98-99. — Martens, t. I, § 116. — Hartmann, § 56.

1. Le traité (ou une disposition du traité) perd sa force obligatoire par le consentement commun des parties. L'abrogation conventionnelle ne doit pas avoir lieu au préjudice des droits des tiers.

Protocole de Londres du 17 janvier 1871 et traité de Londres du 13 mars 1871, revisant les stipulations du 30 mars 1856. Ci-dessus § 53. — Traité de Vienne du 11 octobre 1878, modifiant l'article 5 du traité de paix du 23 août 1866. Ci-dessus § 48.

2. Volonté unilatérale de l'une des parties. Dénonciation. Clause tacite : *rebus sic stantibus*.

Si le traité a été conclu pour un certain temps ou en vue d'un but déterminé, il ne peut être dénoncé unilatéralement avant l'échéance du terme, ni avant que le but soit atteint.

Dénonciation par la Russie, en 1886, de l'article 59 du traité de Berlin, conçu en ces termes : « S. M. l'empereur de Russie déclare que son intention est d'ériger Batoum en port franc, essentiellement commercial. » Ukase du 5 juillet/23 juin 1886, memorandum, note.

Rolin-Jaequemyns, *R. D. I.*, t. XIX, p. 37-49.

Dans les traités de commerce, d'établissement, de navigation, les conventions postales, télégraphiques, monétaires, les alliances, la durée du traité, ainsi que la faculté de dénoncer, est ordinairement prévue et réglée.

Traité d'alliance des républiques de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud, conclu à Lima, le 10 juin 1865 : ... L'alliance est fondée pour une période provisoire de quinze années... A la fin de ladite période, chacune des républiques alliées aura le droit de déclarer la fin de l'alliance, en annonçant douze mois à l'avance son intention d'en faire cesser les effets. — Convention monétaire de Paris, 1865 : La présente convention restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1880. Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle demeurera obligatoire de plein droit pendant une nouvelle période de quinze années, et ainsi de suite, de quinze ans en quinze ans, à défaut de dénonciation.

D'autres espèces de traités ne permettent pas la dénonciation, parce que ces traités doivent créer, une fois pour toutes, un état définitif. Tels sont les traités de limites.

3. Impossibilité survenue d'exécution, — physique,

juridique, morale, — sans faute du débiteur. *Impossibilium nulla obligatio est.*

4. Le refus d'exécution, d'une part, donne au co-contractant, à moins de clause contraire, le droit de se considérer comme délié. A ce point de vue, les traités sont indivisibles.

5. Échéance du terme final mis au traité, événement de la condition résolutoire, obtention du but en vue duquel le traité a été conclu.

6. Beaucoup de traités sont invalidés par l'effet d'une guerre entre les puissances contractantes. Ne sont pas atteints par la guerre, les traités qui ont été faits en temps de paix précisément en vue de la guerre, ni, en général, ceux sur le contenu desquels les États restent d'accord et qui sont susceptibles d'exécution malgré la guerre. La guerre peut suspendre l'efficacité d'un traité sans invalider le traité même.

Traité de paix de Francfort du 12 mai 1871, art. 11 : Les traités de commerce avec les différents États de l'Allemagne ayant été annulés par la guerre, le gouvernement allemand et le gouvernement français prendront pour base de leurs relations commerciales le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée...

Lueder, au t. IV du *Handbuch* de Holtzendorff, § 86. — Heffter-Geffcken, § 122.

7. Effet, sur les traités, de la réunion d'un des États contractants à un autre État, du démembrement de l'État, du partage.

Hartmann, §§ 12-13. — Cabouat, thèse citée au § 15.

§ [illegible]. — [illegible]

1. Ren[illegible] vellement [illegible]

2. Confir[illegible]

Traité de Z[illegible] traités et conv[illegible] M [illegible] et S. M. le roi de S[illegible] 1er janvier 185[illegible] par le présent traité. To[illegible] tanes s'engagent à [illegible] traités et conventions à une [illegible] — [illegible] Prague du 23 août 1866, art. 13.

Convention additionnelle de Francfort du 11 décembre 1871, art. 18 : ... En dehors des arrangements internationaux mentionnés dans le traité de paix du 12 mai 1871, les hautes parties contractantes sont convenues de remettre en vigueur les différents traités et conventions existant entre les États allemands et la France antérieurement à la guerre, le tout sous réserve des déclarations d'adhésion qui seront fournies par les gouvernements respectifs lors de l'échange des ratifications de la présente convention. Sont toutefois exceptés, etc.

Traité de Berlin, 1878, art. 63 : ... Le traité de Paris du 30 mars 1856, ainsi que le traité de Londres du 13 mars 1871 sont maintenus dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations qui précèdent.

CHAPITRE VIII.

—

Des différends entre États, et des manières d'y mettre fin.

—

§ 56. — *Observations préliminaires.*

Les différends entre les États naissent de violations vraies ou prétendues de leurs intérêts ou de leurs droits. La cause immédiate n'est souvent qu'un prétexte. Aujourd'hui surtout, les motifs apparents ne sont guère que des manifestations de profondes divergences d'intérêts entre les peuples, divergences exagérées et envenimées par des exploiteurs sans patriotisme et sans conscience, — malgré les gouvernements, qui s'efforcent de maintenir la paix en multipliant et en resserrant de plus en plus les liens de la fraternité internationale.

En l'absence d'un juge suprême, chaque État est juge en sa propre cause et exécuteur de sa propre sentence. Il devra recourir à la guerre si les autres moyens, qui seront exposés dans les deux prochaines sections, se montrent inefficaces ou impraticables. La guerre ne doit être que l'*ultima ratio*; mais, dans l'état actuel de la société humaine, les utopistes sont seuls à se figurer qu'elle puisse être supprimée.

« La paix perpétuelle est un rêve et ce n'est même pas un beau rêve. La guerre est un élément de l'ordre universel, établi par Dieu. Les plus nobles vertus de l'homme s'y développent : le courage et le renoncement, la fidélité au devoir et l'esprit de sacrifice; le soldat donne sa vie. Sans la guerre, le monde crou-

pirait et se [illegible]
lettre à M. B[illegible]
p. 80-84.

L'idéal [illegible]
internati[illegible]

Pr[illegible]jet [illegible]
Pierre 165[illegible]-174[illegible] — [illegible] — Bentham. *A* [illegible] 1786-1789. [illegible] (Œuvres, édités [illegible] — [illegible] *tion d'un* [illegible] 1871, *R. D. I.* [illegible] *international.* 1877. [illegible] *Die Organisation* [illegible] *R. D. I.*, t. XIII, p. 6[illegible] — [illegible] Traduction française [illegible] duction par M. La[illegible] 1887.

Collège fécial. [illegible] §§ 119-121.

Sociétés de la paix. M[illegible] en faveur de l'abolition de la guerre. D[illegible]ions, pétitions. *Congrès des amis de la paix* à Lon[illegible] 1843, Bruxelles 1848, Paris 1849, Francfort 1850, Londres 1851. Pétitions américaines, 1837, 1838, 1839. — Motions Sumner en faveur de l'arbitrage, 1873-1874. Motions au Parlement anglais, 1849 et 1873. Elihu Burritt, Joseph Sturge, Ladd, Henry Richard, Hindley, Cobden, James Miles. Motion Mancini à Rome, 1873; motions analogues, aussi suivies de résolutions, aux Pays-Bas et en Suède, 1874; en Belgique, 1875, ci-dessous § 58. — La Ligue de la paix et de la liberté.

Projets de désarmement. La paix armée, forme adoucie de guerre. Utilité des grandes armées nationales et du service général et personnel.

SECTION PREMIÈRE. — MOYENS AMIABLES DE TERMINER LES DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS.

§ 57. — *Intervention amicale. Bons offices et médiation.*

Comparez § 29. — Geffcken, ouvrage cité au § 29. — Heffter-Geffcken, § 88. — Bulmerincq. au t. IV du Manuel de Holtzendorff, §§ 7-8. — Martens, t. III, § 103.

1. Lorsqu'un conflit s'est élevé entre deux États, une troisième puissance peut intervenir amicalement en offrant ou prêtant ses bons offices, pour nouer ou renouer ou faciliter entre eux des négociations auxquelles, d'ailleurs, elle ne participe pas directement.

Protocole de Paris n° 23; 14 avril 1856 : MM. les plénipotentiaires n'hésitent pas à exprimer, au nom de leurs gouvernements, le vœu que les États entre lesquels s'élèverait un dissentiment sérieux, avant d'en appeler aux armes, eussent recours, en tant que les circonstances l'admettraient, aux bons offices d'une puissance amie. — Exemple d'application de cette disposition : Affaire du Luxembourg, 1867. La reine d'Angleterre offrit ses bons offices à la France et à la Prusse; il en résulta la conférence de Londres et le traité du 11 mai 1867.

Traité d'amitié du 11 juin 1873 entre l'Allemagne et la Perse, art. 18 : Pour le cas où la Perse serait impliquée dans un différend avec une autre puissance, le gouvernement d'Allemagne se déclare prêt à employer, sur la demande du gouvernement de S. M. I. le shah, ses bons offices pour contribuer à aplanir le différend. — Traité du 26 novembre 1883 entre l'Allemagne et la Corée, art. 1er. — Traité du même jour entre la Grande-Bretagne et la Corée, art. 1er.

Convention de Berlin, du 26 février 1885, art. 1er et 8; art. 11. — Art. 8 cité : ... Pour tous les cas où des difficultés relatives à

l'application des principes établis par la présente déclaration viendraient à surgir, les gouvernements intéressés pourront convenir de faire appel aux bons offices de la commission internationale en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés.

2. Médiation. Le médiateur est chargé de moyenner entre les parties contestantes un arrangement amiable; à cet effet, il participe aux négociations; elles ont lieu par son intermédiaire: il ne peut d'ailleurs imposer une décision, comme il n'a pu imposer sa médiation.

Au congrès de Westphalie, le Pape était médiateur entre l'empereur et la France, Venise entre l'empereur et la Suède. A Ryswick (1697), la Suède était médiatrice. A Teschen (1779), la Russie et la France étaient médiatrices.

Traité de Paris, 1856, art. 8 : S'il survenait entre la Sublime Porte et l'une ou plusieurs des autres puissances signataires un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs relations, la Sublime-Porte et chacune de ces puissances, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres parties contractantes en mesure de prévenir cette extrémité par leur action médiatrice.

Convention de Berlin, 1885, art. 12 : Dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article 2 et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des puissances signataires du présent acte ou des puissances qui y adhéreraient par la suite, ces puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies...

Médiation du Pape dans l'affaire des Carolines, entre l'Allemagne et l'Espagne, sur la proposition de l'Allemagne. Protocole signé à Rome, le 17 décembre 1885, par les représentants de l'Allemagne et de l'Espagne auprès du Saint-Siège.

§ 58. — *De l'arbitrage international.*

On a beaucoup écrit sur l'arbitrage international depuis quelques années, souvent dans un esprit plus philanthropique que juridique. — Bulmerincq, au t. IV du Manuel de Holtzendorff, §§ 9-16. — Lueder, même tome, § 56. — Heffter-Geffcken, § 109. — Martens, t. III, § 104.

1. Les parties contractantes peuvent faire un *compromis*, c'est-à-dire s'engager l'une envers l'autre à porter leur différend devant un arbitre ou un tribunal arbitral et à se soumettre à la sentence arbitrale.

Grotius (II, 23, 8) a vivement recommandé le compromis : « Maxime autem Christiani reges et civitates tenentur hanc inire viam ad arma vitanda. »

Traité de Washington du 8 mai 1871, art. 1er : ... In order to remove and adjust all complaints and claims on the part of the United States, and to provide for the speedy settlement of such claims, which are not admitted by Her Britannic Majesty's Government, the High contracting Parties agree that all the said claims, growing out of acts committed by the aforesaid vessels, and generically known as « the *Alabama* claims », shall be referred to a tribunal of arbitration to be composed of five arbitrators to be appointed in the following manner, that is to say, etc. Art. 6 : In deciding the matters submitted to the arbitrators, they shall be governed by the following three rules, which are agreed upon by the High contracting Parties as rules to be taken as applicable to the case, and by such principles of international law not inconsistent therewith as the arbitrators shall determine to have been applicable to the case... — Art. 34-42. — Règles de Washington, ci-dessous § 67.

Clause compromissoire.

Traité du 9 octobre 1864, fondant l'Union postale, art. 16. —

Convention de Berlin, 1885, art. 12 : ... Pour le même cas, les mêmes puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage.

Résolution de la Chambre des représentants de Belgique (motion Couvreur et Thonissen, 1875), prise par 81 voix avec deux abstentions, et conçue en ces termes : « La Chambre exprime le vœu de voir étendre la pratique de l'arbitrage, entre les peuples civilisés, à tous les différends susceptibles d'un jugement arbitral. Elle invite le gouvernement à concourir, à l'occasion, à l'établissement des règles de la procédure à suivre pour la constitution et le fonctionnement des arbitres internationaux. Le gouvernement, chaque fois qu'il jugera pouvoir le faire sans inconvénient, s'efforcera, en négociant des traités, de faire admettre que les différends qui pourraient surgir quant à leur exécution seront soumis à une décision d'arbitres. »

Les seules contestations qui puissent faire utilement l'objet de compromis, sont les contestations juridiques, susceptibles d'être décidées par les principes du droit.

Bulmerincq, t. IV cité, § 12. — Goldschmidt, *R. D. I.*, t. VI, p. 422-425.

2. Convention d'arbitrage, *receptum arbitri.* Qui peut être pris pour arbitre.

3. Comment le compromis prend fin. Procédure arbitrale. Effet de la sentence arbitrale.

Projet de règlement pour la procédure arbitrale internationale, voté par l'Institut de droit international, en 1875, à La Haye (rapporteur, M. Goldschmidt), *R. D. I.*, t. VI, p. 421-452. — *A. D. I.*, t. Ier, p. 126-133. — Note de M. Geffcken dans la 8e édition allemande de Heffter, au § 108. — Rolin-Jaequemyns, *De l'arbitrage comme moyen d'accommoder les différends entre nations*, 1883.

Exemples d'arbitrages récents. — Question de domaine et de ter-

ritoire : Grande-Bretagne et Portugal, baie de Delagoa (1875); arbitre, le président de la République française. — Questions de limites : Grande-Bretagne et États-Unis d'Amérique, archipel de San-Juan ou de Haro, dont la souveraineté était réclamée par chacun des deux États, en suite des termes peu précis du traité de limites de 1846 (1871-1872); arbitre, l'empereur d'Allemagne. Costa-Rica et Nicaragua; arbitre, le président des États-Unis d'Amérique; compromis, 1886; sentence arbitrale, 1888. Costa-Rica et Colombie ; arbitre, le gouvernement espagnol. — Questions d'abus d'autorité commis au préjudice d'étrangers : Grande-Bretagne et Brésil, affaire des officiers de la *Forte* (1863); arbitre, le roi des Belges. Grande-Bretagne et Pérou : affaire White (1864); arbitre, le sénat de Hambourg. — Questions de saisie de navires et biens : Pérou et Japon, affaire du *Maria-Luz* (1873); arbitre, l'empereur de Russie. France et Nicaragua (1879-1880), affaire du *Phare;* arbitre, la cour de cassation française. — Question des devoirs des neutres : Grande-Bretagne et États-Unis d'Amérique, affaire de l'*Alabama* (1871-1872); cinq arbitres, désignés par les parties et par le Brésil, l'Italie, la Suisse. Rivier. *L'affaire de l'*Alabama *et le tribunal arbitral de Genève*, dans la *Bibliothèque universelle*, 1872.

SECTION II. — MOYENS DE CONTRAINTE AUTRES QUE LA GUERRE.

§ 59.

Bulmerincq, Manuel de Holtzendorff, t. IV, § 17-37. — Heffter-Geffcken, §§ 110-112. — Martens, t. III, § 105.

1. Rétorsion. Un État contre lequel un autre État a pris des mesures légales et licites, mais rigoureuses, dures, dommageables, peut prendre, à son tour, à l'égard de celui-ci, des mesures rigoureuses analogues pour l'amener à composition.

Exemples : Guerres de tarifs. — Blocus décrété par l'ordre du Conseil du 7 janvier 1807, comme réponse au système continental, qui était lui-même un acte exorbitant de représailles. — Exigence de passeports, de [illegible] de séjour. — Voyez §§ 21, 22, 25, 27.

2. Représailles. On appelle ainsi un acte de contrainte employé par un État et qui consiste à faire à un autre État un tort, un dommage, une violence, pour faire cesser une injure ou une violence dont cet État s'est rendu ou se rend coupable et en obtenir réparation. C'est une violence autorisée par le droit des gens et destinée à mettre fin à un état de choses illégal. L'État qui exerce les représailles se rend justice à lui-même.

Représailles négatives, positives. Il y a des actes de représailles, mais il n'existe pas l'état de représailles.

Une espèce de représailles est la saisie, et en particulier l'embargo, saisie de navires pour s'assurer satisfaction.

Exemples de représailles : Frédéric II saisit les fonds des emprunts silésiens (1753, 1754, 1755) appartenant à des Anglais, pour obtenir restitution de navires et cargaisons appartenant à des Prussiens. Le moyen réussit : la Grande-Bretagne indemnisa les lésés en 1756. — Cromwell prenant deux navires de commerce français pour un navire anglais pris par la France. — Le duc de Savoie faisant arrêter le ministre de France, 1703. — Système continental, 1806-1812. — Affaire Pacifico. La Grande-Bretagne contre la Grèce, 1850. — Destruction par les Français des arsenaux de Foutcheou, 1884. — Embargo exercé par la Grande-Bretagne sur des navires napolitains, 1838.

Geffcken, notes sur Heffter, §§ 110-111. *R. D. I.*, t. XVII, p. 145.

3. Blocus pacifique. Voyez ci-dessous, § 62.

Cas de blocus pacifique : contre la Turquie, par les flottes combinées de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, 1827; contre le Portugal, par la France, 1831; contre les Pays-Bas, par la France et la Grande-Bretagne, 1833; contre la Grèce, par la Grande-Bretagne, 1850 (affaire Pacifico, représailles); contre le Brésil, 1862, par la Grande-Bretagne, affaire du *Prince of Wales;* contre la Chine, par la France, octobre 1884, sur tous les ports et rades de l'île Formose; contre la Grèce, par les grandes puissances (sauf la France), 1886.

Perels, *R. D. I.*, t. XIX, p. 245 et s. — Geffcken, même tome, p. 377 et s., et notes sur Heffter, §§ 110 111. Manuel de Holtzendorff, t. IV, § 165. — Résolution votée en 1887, à Heidelberg, par l'Institut de droit international :

L'établissement d'un blocus, en dehors de l'état de guerre, ne doit être considéré comme permis par le droit des gens que sous les conditions suivantes :

1° Les navires de pavillon étranger peuvent entrer librement malgré le blocus;

2° Le blocus pacifique doit être déclaré et notifié officiellement, et maintenu par une force suffisante;

3° Les navires de la puissance bloquée qui ne respectent pas, un pareil blocus, peuvent être séquestrés. Le blocus ayant cessé, ils doivent être restitués avec leurs cargaisons à leurs propriétaires, mais sans dédommagement à aucun titre.

SECTION III. — LA GUERRE.

I. — La guerre et les lois de la guerre.

Lueder, au tome IV du Manuel de Holtzendorff, §§ 47-120 : *Krieg und Kriegsrecht in Allgemeinen, Landkriegsrecht im Besonderen.* Cet excellent travail contient de nombreuses indications bibliographiques. — Lentner, *Das Recht im Kriege*, 1880. —

Guelle, *Précis des lois de la guerre sur terre*, 1884. — Heffter-Geffcken, §§ 113-143. — Martens, t. III, §§ 106-128. — Sur la guerre maritime en particulier, les ouvrages de droit maritime plus ou moins spéciaux : Cauchy, *Le droit maritime international*, Paris, 1862. — Hautefeuille, *Des droits et des devoirs des nations neutres en temps de guerre maritime*, Paris, 1868. — Ortolan, *Règles internationales et diplomatie de la mer*, 4e éd., Paris, 1864. — Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens*, 3e éd., Paris, 1874. — Perels, *Das internationale öffentliche Seerecht der Gegenwart*, 1882. — Nys, *La guerre maritime*, 1881. — Geffcken, *Das Seekriegsrecht*, au tome IV de Holtzendorff, §§ 121-127.

§ 60. — *Notions générales.*

1. La guerre est la lutte à main armée entre États.

Rousseau, *Contrat social* : La guerre n'est point une relation d'homme à homme, mais une relation d'État à État, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes, ni même comme citoyens, mais comme soldats. — Discours de Portalis, à l'installation du conseil des prises : Le droit de la guerre est fondé sur ce qu'un peuple, pour l'intérêt de sa conservation ou pour le soin de sa défense, veut, peut ou doit faire violence à un autre peuple. C'est le rapport des choses et non des personnes qui constitue la guerre; elle est une relation d'État à État et non d'individu à individu. — Talleyrand, dépêche du 20 novembre 1806. — Brocher de la Fléchère, *Les principes naturels du droit de la guerre*. *R. D. I.*, t. IV, 1872.

Guerre juste, guerre injuste. Guerre offensive, guerre défensive. Guerre sur terre, guerre sur mer.

2. Le droit de guerre appartient à l'État souverain. État fédératif. Confédération d'États.

Constitution fédérale suisse (1874), art. 8 : La Confédération

a seule le droit de déclarer la guerre et de conclure la paix. — Constitution des États-Unis (1787), art. Ier, sect. 8 : Le congrès aura le pouvoir... de déclarer la guerre, d'accorder des lettres de marque et de représailles. — Constitution de l'Empire allemand, art. 11.

États mi-souverains.

Rolin-Jaequemyns, *R. D. I.*, t. XVIII, p. 512-535.

Guerre civile. Reconnaissance du parti insurgé comme belligérant.

Les États sudistes, dans la guerre de sécession américaine, ont été reconnus comme puissance belligérante (1864) par la Grande-Bretagne et la France.

Belligérants ; parties belligérantes, principales, accessoires. Alliés, auxiliaires. *Casus fœderis.*

§ 61. — *Du commencement de la guerre.*

1. Déclaration de guerre.

Constitution belge, art. 68 : Le roi commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix... — Constitution des Pays-Bas, art. 56 : Le roi déclare la guerre. Il en donne immédiatement connaissance aux deux Chambres des États-Généraux et leur fait, en même temps, les communications qu'il juge compatibles avec les intérêts et la sûreté de l'État. — Constitution allemande, art. 11 : L'empereur représente l'Empire dans les relations internationales, déclare la guerre et fait la paix au nom de l'Empire... Pour déclarer la guerre au nom de l'Empire, le consentement du Conseil fédéral est nécessaire, à moins qu'une attaque ne soit dirigée contre le territoire ou les côtes de la Confédération. — Autriche, loi constitutionnelle sur l'exercice du pouvoir gouvernemental et exécutif, du 21 décembre 1867, art. 5 : L'empereur a le commandement supérieur de la

force armée; il déclare la guerre et fait la paix. — Loi constitutionnelle française du 16 juillet 1875, art. 9 : Le président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambres. — Italie, statut fondamental, art. 5 : (le roi) est le chef suprême de l'État, commande toutes les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix... — Constitution suisse, art. 85 (attributions de l'Assemblée fédérale) : Les affaires de la compétence des deux conseils sont notamment les suivantes : ... 6° les mesures pour la sûreté extérieure, ainsi que pour le maintien de l'indépendance et de la neutralité de la Suisse; les déclarations de guerre et la conclusion de la paix.

La déclaration n'est plus, comme autrefois, un acte solennel, un défi, une *clarigatio*. Elle peut être éventuelle (ultimatum). Elle peut avoir le caractère d'un manifeste général ou d'une proclamation (§ 46).

Féraud-Giraud, *Des hostilités sans déclaration de guerre. R.D.I.*, t. XVII, p. 19-49. 1885. — Maurice, *Hostilities wihout declaration of war* (de 1700 à 1870). — Lueder, §§ 83-84. — Heffter-Geffcken, § 120.

Note française du 19 juillet 1870 : ... En conséquence, le gouvernement français a jugé qu'il avait le devoir de pourvoir sans retard à la défense de sa dignité et de ses intérêts lésés, et, décidé de prendre dans ce but toutes les mesures commandées par la situation qui lui est créée, il se considère comme étant dès à présent en état de guerre avec la Prusse.

En 1853, déclaration de guerre de la France à la Russie, lue par le ministre d'État au Sénat et à la Chambre. — Martens, *Guide diplomatique*, t. II, p. 42.

2. Mesures préparatoires. Manifestes, proclamations, dépêches circulaires, mémoires justificatifs. Lettres inhibitoires. Lettres et édits avocatoires.

Mesures contre les ressortissants de l'État ennemi.

Captivité et emprisonnement des Anglais en France, 1803. — Expulsion de France des Anglais en 1755, des Allemands en 1870. — Rolin-Jaequemyns. *R. D. I.*, t. II, p. 671-674 (1870).

3. Commencement des hostilités.

4. Effets du commencement de la guerre. Sur les traités existant entre les belligérants, ci-dessus § 54. — Sur les rapports, surtout les rapports commerciaux, entre les ressortissants des États belligérants. Sur les chemins de fer, postes et télégraphes.

Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens*, t. I[er], 118 s., 125 s. — L. de Stein, *Le droit international des chemins de fer en cas de guerre*, *R. D. I.*, t. XVII, p. 332 s., *A. D. I.*, t. VIII, p. 179-232 (observations de M. Moynier). — *R. D. I.*, t. XIX, p. 164-169, 329-351, t. XX, p. 606. — Buzzati, *Les chemins de fer en temps de guerre*, *R. D. I.*, t. XX, p. 383-416. — Lueder, §§ 86-87. — Heffter-Geffcken, §§ 121-123, et notes de Geffcken.

§ 62. — *Les lois de la guerre.*

Projet de déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre. Actes de la conférence de Bruxelles, 1874. — *Les lois de la guerre sur terre*, manuel publié par l'Institut de droit international, 1880, traduit en plusieurs langues, recommandé ou adopté par divers gouvernements. — Correspondance y relative entre le comte de Moltke et M. Bluntschli, *R. D. I.*, t. XIII, p. 79-84. — La guerre franco-allemande de 1870-1871 a donné lieu à de nombreux travaux. Voir surtout Rolin-Jaequemyns, *R. D. I.*, aux t. II et III, et au t. IV, p. 481-525, où divers écrits sont passés en revue et critiqués.

1. Les lois ou usages de la guerre et la nécessité de guerre.

2. La force armée.

Manuel de l'Institut, art. 1er : L'état de guerre ne comporte des actes de violence qu'entre les forces armées des États belligérants. Les personnes qui ne font pas partie d'une force armée belligérante doivent s'abstenir de tels actes. — 2. La force armée d'un État comprend : 1° l'armée proprement dite, y compris les milices; 2° les gardes nationales, landsturm, corps francs et autres corps qui réunissent les trois conditions suivantes : *a*) être sous la direction d'un chef responsable; *b*) avoir un uniforme ou un signe distinctif, fixe et reconnaissable à distance, porté par les personnes qui font partie du corps; *c*) porter les armes ouvertement; 3° les équipages des navires et autres embarcations de guerre; 4° les habitants du territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prennent les armes spontanément et ouvertement pour combattre les troupes d'invasion, même s'ils n'ont pas eu le temps de s'organiser. — 3. Toute force armée belligérante est tenue de se conformer aux lois de la guerre.

Grenander, *Sur les conditions nécessaires, selon le droit des gens, pour avoir en guerre le droit d'être considéré et traité comme soldat.* (Extrait de la *Revue pratique du droit français*, 1882.) — Lueder, §§ 90-94. — Geffcken sur Heffter, §§ 124-124*a*. — Martens, t. II, § 112.

Proclamation du roi de Prusse, du 12 août 1870 : Je fais la guerre aux soldats et non aux citoyens français. Ceux-ci continueront, par conséquent, à jouir d'une entière sécurité pour leurs personnes et leurs biens aussi longtemps qu'ils ne me priveront pas eux-mêmes, par des entreprises hostiles contre les troupes allemandes, du droit de leur accorder ma protection.

Traité prusso-américain de 1785, art. 23 : S'il survient une guerre entre les parties contractantes,... les femmes et les enfants, les gens de lettres de toutes les facultés, les cultivateurs, artisans, manufacturiers et pêcheurs qui ne sont point armés et qui habitent les villes, villages ou places qui ne sont pas fortifiés, et, en général, tous ceux dont la vocation tend à la subsistance et à l'avantage du genre humain, auront la liberté de continuer leurs

trouvera des malades ou des blessés. La neutralité cesserait si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire. — 2. Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir. — 6. Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiendront... Seront renvoyés dans leur pays, ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir. Les autres pourront être également renvoyés, à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre. — Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue. — 7. Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national; un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire. Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc. — Articles additionnels à la convention de Genève, signés à Genève, le 20 octobre 1868, non ratifiés. Ont accédé à la convention de Genève : l'Autriche-Hongrie, les États-Unis d'Amérique, la Bavière, la Grande-Bretagne, la Grèce, Mecklembourg-Schwérin, le Monténégro, la Roumanie, la Russie, Salvador, la Saxe royale, la Serbie, la Suède et Norvège, la Turquie, la Perse, l'État indépendant du Congo.

Lueder, *La convention de Genève au point de vue historique, critique et dogmatique*, 1876. — Moynier, *Étude sur la convention de Genève*, 1870. *De quelques faits récents relatifs à la convention de Genève*. *R. D. I.*, t. XVIII, 1886. *Les causes du succès de la Croix-Rouge*, 1888. — *Mémorial des vingt-cinq premières années de la Croix-Rouge*, 1888. — Lueder, §§ 98-103. — Note de Geffcken sur Heffter, § 126. — Martens, t. III, § 114.

Les morts.

Manuel de l'Institut : Il est interdit de dépouiller et de mutiler

les morts gisant sur les champs de bataille. — 20 : Les morts ne doivent jamais être inhumés avant que l'on ait recueilli, sur leur personne, tous les indices, tels que livrets, numéros, etc., propres à établir leur identité. Les indications ainsi recueillies sur des morts ennemis sont communiquées à leur armée ou à leur gouvernement.

5. Les prisonniers de guerre.

Traité prusso-américain de 1785. — Lueder, §§ 105-108. — Eichelmann, *Ueber die Kriegsgefangenschaft*, 1878. — *R. D. I.*, t. X, p. 453. — Heffter-Geffcken, §§ 127-129.

Manuel de l'Institut. 21 : Les individus qui font partie des forces armées belligérantes, s'ils tombent au pouvoir de l'ennemi, doivent être traités comme prisonniers de guerre. Il en est de même des messagers porteurs de dépêches officielles, accomplissant ouvertement leur mission, et des aéronautes civils chargés d'observer l'ennemi ou d'entretenir les communications entre les diverses parties de l'armée ou du territoire. — 22. Les personnes qui suivent une armée sans en faire partie, telles que les correspondants de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, etc., et qui tombent au pouvoir de l'ennemi, ne peuvent être détenues qu'aussi longtemps que les nécessités militaires l'exigent.

Nature de la captivité de guerre.

Manuel cité, 61 : Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés. — 62. Ils sont soumis aux lois et règlements en vigueur dans l'armée ennemie. — 63. Ils doivent être traités avec humanité. — 64. Tout ce qui leur appartient personnellement, les armes exceptées, reste leur propriété. — 65. Chaque prisonnier est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade. Dans le cas où il ne le ferait pas, il pourrait être privé de tout ou partie des avantages accordés aux prisonniers de sa catégorie. — 66. Les prisonniers peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, une forte-

resse, un camp ou une localité quelconque, avec obligation de ne pas s'éloigner au delà de certaines limites déterminées, mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable. — 67. Tout acte d'insubordination autorise à leur égard les mesures de rigueur nécessaires. — 68. Contre un prisonnier fugitif on peut, après sommation, faire usage des armes. S'il est repris avant d'avoir pu rejoindre son armée ou quitter le territoire soumis au capteur, il est passible seulement de peines disciplinaires ou soumis à une surveillance plus sévère. Mais si, après avoir réussi à s'échapper, il est capturé de nouveau, il n'est passible d'aucune peine pour sa fuite antérieure. Toutefois, si le fugitif ressaisi ou capturé de nouveau avait donné sa parole de ne pas s'évader, il peut être privé des droits de prisonnier de guerre. — 69. Le gouvernement au pouvoir duquel se trouvent des prisonniers est chargé de leur entretien. A défaut d'une entente sur ce point entre les parties belligérantes, les prisonniers sont traités, pour la nourriture et l'habillement, sur le même pied de paix que les troupes du gouvernement qui les a capturés. — 70. Les prisonniers ne peuvent être astreints d'aucune manière à prendre une part quelconque aux opérations de guerre, ni contraints à des révélations sur leur pays ou sur leur armée. — 71. Ils peuvent être employés à des travaux publics qui n'aient pas un rapport direct avec les opérations sur le théâtre de la guerre, qui ne soient pas exténuants et ne soient humiliants ni pour leur grade militaire, s'ils appartiennent à l'armée, ni pour leur position officielle ou sociale, s'ils n'en font pas partie.

Fin de la captivité.

Manuel cité, 73 : La captivité des prisonniers de guerre cesse de droit par la conclusion de la paix, mais leur libération est alors réglée d'un commun accord entre les belligérants. — 75. Les prisonniers peuvent encore être relâchés en vertu d'un cartel d'échange convenu entre les parties belligérantes. — 76. Les prisonniers peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays ne l'interdisent pas. Dans ce cas, ils sont obligés, sous

la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement les engagements qu'ils ont librement contractés et qui doivent être clairement spécifiés. — De son côté, leur propre gouvernement ne doit exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée. — 77. Un prisonnier ne peut pas être contraint d'accepter sa liberté sur parole. De même, le gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande d'un prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole. — 78. Tout prisonnier libéré sur parole et repris portant les armes contre le gouvernement auquel il l'avait donnée peut être privé des droits de prisonnier de guerre, à moins que, postérieurement à sa libération, il n'ait été compris dans un cartel d'échange sans conditions.

6. Les parlementaires.

Lueder, § 104. — Manuel de l'Institut, 27 : Est considéré comme parlementaire et a droit à l'inviolabilité, l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec un drapeau blanc. — 28. Il peut être accompagné d'un clairon ou d'un tambour, d'un porte-drapeau et même, s'il y a lieu, d'un guide et d'un interprète, qui ont droit aussi à l'inviolabilité. — 29. Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances. — 30. Le chef qui reçoit un parlementaire a le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la présence de cet ennemi dans ses lignes ne lui cause pas de préjudice. — 31. Si un parlementaire abuse de la confiance qu'on lui accorde, on peut le retenir temporairement, et s'il est prouvé qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer une trahison, il perd son droit à l'inviolabilité.

7. Guides, espions, transfuges, déserteurs et maraudeurs.

Lueder, § 111. — Heffter-Geffcken, § 250. — Manuel de l'Institut, 23 : Les individus capturés comme espions ne

peuvent exiger d'être traités comme des prisonniers de guerre. — 24. On ne doit pas considérer comme espions les individus appartenant à l'une des forces armées belligérantes et non déguisés, qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'ennemi, — non plus que les messagers porteurs de dépêches officielles, accomplissant ouvertement leur mission, et les aéronautes. — 25. Aucun individu accusé d'espionnage ne doit être puni avant que l'autorité judiciaire ait prononcé sur son sort. — 26. L'espion qui réussit à sortir du territoire occupé par l'ennemi n'encourt, s'il tombe plus tard au pouvoir de cet ennemi, aucune responsabilité pour ses actes antérieurs.

8. Sièges. Bombardements.

Manuel de l'Institut, 32 : Il est interdit... d'attaquer et de bombarder des localités qui ne sont pas défendues. — 33. Le commandant de troupes assaillantes doit, sauf le cas d'attaque de vive force, faire, avant d'entreprendre un bombardement, tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités locales. — 34. En cas de bombardement, toutes les mesures nécessaires doivent êtres prises pour épargner, si faire se peut, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à la condition qu'ils ne soient pas utilisés en même temps, directement ou indirectement, pour la défense. Le devoir de l'assiégé est de désigner ces édifices par des signes visibles, indiqués d'avance à l'assiégeant. — Lueder, § 109.

Sur le siège et le bombardement de Paris en 1870-1871, Rolin-Jaequemyns, *R. D. I.*, t. III, p. 297 s.

Le blocus (de *Blockhaus*). Une place bloquée est une place tellement investie que personne ne puisse y entrer ni en sortir sans danger d'être pris.

On bloque une place ou une partie quelconque de la côte ennemie, un port, militaire ou non, une baie, les bouches d'un fleuve national de l'ennemi.

Décret français du 21 novembre 1806 : Le droit de blocus, d'après la raison et l'usage de tous les peuples policés, n'est applicable qu'aux places fortes. — L'usage affirmé n'est pas vrai et Napoléon ne s'y est pas tenu.

Blocus réel, effectif. Blocus fictif, sur le papier, de cabinet, anglais. Blocus par croisière. Déclaration du blocus, et notifications.

Fauchille, *Du blocus maritime*, 1882. — Massé, *Droit commercial*, t. Ier, 281-304. — Perels, §§ 48-52. — Nys, p. 50-72. — Geffcken, au t. IV du Manuel de Holtzendorff, §§ 164-165. — Heffter-Geffcken, § 154.

Déclaration russe du 10 mars 1780, art. 4 : Pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a, par la disposition de celui qui l'attaque avec des vaisseaux *arrêtés et suffisamment proches*, un danger évident d'entrer.

L'article 3 du second acte de neutralité armée (16-18 décembre 1800) reproduit cette disposition. Mais la convention anglo-russe du 17 juin 1801, acceptée par le Danemark le 23 octobre de la même année et par la Suède le 30 mars 1802, la modifie en « vaisseaux *arrêtés ou suffisamment proches* », ce qui rend le blocus par croisière obligatoire pour les neutres.

Édit des États-Généraux hollandais du 26 juin 1630. — Blocus anglais de 1756. — Déclaration de Paris du 16 avril 1856 :... Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral ennemi.

Résolutions de l'Institut de droit international, prises à Turin en 1882 (*A. D. I.*, t. VI, p. 111, 149, 167 ; art. 35-38 du projet de règlement du droit des prises) : Le blocus déclaré et notifié est effectif lorsqu'il existe un danger imminent pour l'entrée ou la sortie du port bloqué, à cause d'un nombre suffisant de navires de guerre stationnés ou ne s'écartant que momentanément de leur station. La déclaration du blocus doit déterminer non seule-

ment les limites du blocus par leur latitude et longitude et le moment précis où le blocus commencera, mais encore, éventuellement, le délai qui peut être accordé aux navires de commerce pour décharger, recharger et sortir du port. Le commandant du blocus doit, en outre, notifier la déclaration du blocus aux autorités et aux consuls du lieu bloqué. Les mêmes formalités seront remplies lors du rétablissement d'un blocus qui a cessé d'être effectif et lorsque le blocus sera étendu à des points nouveaux. Si les navires bloquants s'éloignent de leur station pour un motif autre que le mauvais temps constaté, le blocus est considéré comme levé; il doit alors être de nouveau déclaré et notifié.

Exemples de blocus non effectifs : Ordres du conseil anglais du 16 mai 1806, du 7 janvier et du 11 novembre 1807; décrets français du 21 novembre 1806, du 17 décembre 1807. — Blocus de toute la côte des États sudistes, de Chesapeake Bay au Rio-Grande, 1861. Blocus de Matamoros, 1866, non reconnu par les États-Unis.

Historique du blocus : Fauchille, p. 78-128.

9. Les représailles dans la guerre.

Manuel de l'Institut, 85 : Les représailles sont formellement interdites dans le cas où le dommage dont on a lieu de se plaindre a été réparé. — 86. Dans les cas graves où des représailles apparaissent comme une nécessité impérieuse, leur mode d'exercice et leur étendue ne doivent jamais dépasser le degré de l'infraction commise par l'ennemi. Elles ne peuvent s'exercer qu'avec l'autorisation du commandant en chef. Elles doivent respecter, dans tous les cas, les lois de l'humanité et de la morale.

Prise d'ôtages comme représailles. *R. D. I.*, t. III, p. 339 s.

§ 63. — *De l'occupation militaire du territoire ennemi.*

Waxel, *L'armée d'invasion et la population*, 1874. — Rolin-Jaequemyns, *R. D. I.*, t. II, p. 666 s., t. III, p. 311 s., t. IV,

p. 481 s. — Lœning, *L'administration du gouvernement général de l'Alsace durant la guerre de* 1870-1871. *R. D. I.*, t. IV et V. — Heffter-Geffcken, §§ 130-134. — Guelle, t. II, p. 3-142.

Caractère de l'occupation militaire. — L'occupant remplace les autorités du pays, pour autant que celles-ci ne restent pas en fonctions. Il administre dans son propre intérêt et peut prendre toutes les mesures requises par le soin de sa sécurité.

Droit pénal de la guerre. Otages, notamment sur les chemins de fer.

R. D. I., t. II, p. 670, t. III, p. 321, 338 s.

L'occupant s'empare des caisses publiques, caisses de guerre, magasins, dépôts d'armes, de munitions, etc.; ainsi que des chemins de fer, télégraphes, bateaux, même appartenant à des particuliers ou à des compagnies, comme il est dit au § 64.

Pour les chemins de fer, voir la bibliographie au § 61.

Il perçoit les impôts et les revenus des immeubles de l'État. On peut le comparer à un usufruitier, et cela détermine l'étendue de ses droits.

Il respectera les archives, collections, bibliothèques, églises, établissements de bienfaisance.

Son administration n'est que provisoire.

Manuel de l'Institut, 6 : Aucun territoire envahi n'est considéré comme conquis avant la fin de la guerre; jusqu'à ce moment, l'occupant n'y exerce qu'un pouvoir de fait, essentiellement provisoire. — 41. Un territoire est considéré comme occupé lorsque, à la suite de son invasion par des forces ennemies, l'État dont il relève a cessé, en fait, d'y exercer une autorité régulière et que l'État envahisseur se trouve être seul à même d'y maintenir l'ordre. Les limites dans lesquelles ce fait se produit déterminent

l'étendue et la durée de l'occupation. — 42. Il est du devoir de l'autorité militaire occupante d'informer le plus tôt possible les habitants des pouvoirs qu'elle exerce, ainsi que de l'étendue territoriale de l'occupation. — 43. L'occupant doit prendre toutes les mesures qui dépendent de lui pour rétablir et assurer l'ordre et la vie publique. — 44. L'occupant doit maintenir les lois qui étaient en vigueur dans le pays en temps de paix et ne les modifier, ne les suspendre ou ne les remplacer que s'il y a nécessité. — 45. Les fonctionnaires et employés civils de tout ordre, qui consentent à continuer leurs fonctions, jouissent de la protection de l'occupant. Ils sont toujours révocables et ont toujours le droit de se démettre de leur charge. Ils ne doivent être punis disciplinairement que s'ils manquent aux obligations librement acceptées par eux, et livrés à la justice que s'ils les trahissent. — 46. En cas d'urgence, l'occupant peut exiger le concours des habitants afin de pourvoir aux nécessités de l'administration locale. — 47. La population ne peut être contrainte de prêter serment à la puissance ennemie, mais les habitants qui commettent des actes hostiles contre l'occupant sont punissables. — 48. Les habitants d'un territoire occupé, qui ne se soumettent pas aux ordres de l'occupant, peuvent y être contraints. L'occupant ne peut toutefois contraindre les habitants à l'aider dans ses travaux d'attaque et de défense, ni à prendre part aux opérations militaires contre leur propre pays. — 49. L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus, ainsi que leurs convictions religieuses et l'exercice de leur culte doivent être respectés. — 50. L'occupant ne peut saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles ou négociables appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, approvisionnements et, en général, les propriétés mobilières de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre. — 51. Le matériel de transport (chemins de fer, bateaux, etc.), ainsi que les télégraphes de terre et les câbles d'atterrissage peuvent seulement être séquestrés pour l'usage de l'occupant. Leur destruction est interdite, à moins qu'elle ne soit commandée par une nécessité de guerre. Ils sont restitués

à la paix, dans l'état où ils se trouvent. — 52. L'occupant ne peut faire que des actes d'administrateur provisoire quant aux immeubles, tels qu'édifices, forêts et exploitations agricoles, appartenant à l'État ennemi. Il doit sauvegarder le fonds de ces propriétés et veiller à leur entretien. — 53. Les biens des communes et ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité, à l'instruction, aux arts ou aux sciences sont insaisissables. Toute destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'archives, d'œuvres d'art ou de science est formellement interdite si elle n'est pas impérieusement commandée par les nécessités de la guerre.

Art. 7 du projet de la conférence de Bruxelles (1874) : L'État occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

R. D. I., t. III, p. 337 s. — *Jahrbuch für Gesetzgebung und Verwaltung*, t. I[er], liv. 2. Coupes abusives de forêts domaniales.

Enlèvement d'objets appartenant aux musées et collections. Pratique sous le premier Empire français. — Dépêche de Wellington, 11 septembre 1815.

§ 64. — *Du butin, et de la propriété privée dans la guerre sur terre.*

1. Tandis que les choses mobilières de l'État, argent, valeurs, armes, etc., sont prises comme butin de guerre, la propriété privée est respectée. On admet cependant encore que les soldats peuvent s'emparer des armes et munitions que les militaires ennemis portent sur eux, et des chevaux. Mais pas du numéraire, ni des bijoux et valeurs.

Le butin est acquis à l'État.

Manuel de l'Institut, 32 : Il est interdit : *a*) de piller, même les villes prises d'assaut ; *b*) de détruire des propriétés publiques ou

privées, si cette destruction n'est pas commandée par une impérieuse nécessité de guerre. — La propriété privée, individuelle ou collective, doit être respectée et ne peut être confisquée, sous réserve des dispositions contenues dans les articles suivants. — 55. Les moyens de transport (chemins de fer, bateaux, etc.), les télégraphes, les dépôts d'armes et de munitions de guerre, quoique appartenant à des sociétés ou à des particuliers, peuvent être saisis par l'occupant, mais ils doivent être restitués, si possible, et les indemnités réglées à la paix. — D'après l'art. 6 du projet de Bruxelles, tout le matériel des chemins de fer, quoique appartenant à des compagnies privées, de même que les dépôts d'armes et, en général, toute espèce de munition de guerre, bien qu'appartenant à des personnes privées, sont également sujets à la prise de possession par l'armée d'occupation. — Art. 18 : Une ville prise d'assaut ne doit pas être livrée au pillage des troupes victorieuses. — 39. Le pillage est formellement interdit.

Pillage du palais d'été de Pékin, en 1860.

Heffter-Geffcken, §§ 135-136. — Bluntschli, *R. D. I.*, t. IX, p. 508 s., 544-548. — Guelle, t. II, p. 142-174.

2. Les chefs militaires peuvent ordonner des *réquisitions* en nature pour les besoins de l'armée.

Ils imposent aussi des *contributions* en argent, soit comme équivalent pour les contributions légales, soit pour remplacer les prestations en nature, soit à titre de punition.

Guelle, t. II, p. 175-236. — Féraud-Giraud, *Recours en raison des dommages causés par la guerre*, 1881.

Manuel de l'Institut, 56 : Les prestations en nature (réquisitions), réclamées des communes ou des habitants, doivent être en rapport avec les nécessités de guerre généralement reconnues et en proportion avec les ressources du pays. Les réquisitions ne peuvent être faites qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée. — 57. L'occupant ne peut prélever, en fait de

redevances et d'impôts, que ceux déjà établis au profit de l'État. Il les emploie à pourvoir aux frais de l'administration du pays, dans la mesure où le gouvernement légal y était obligé. — 58. L'occupant ne peut prélever des contributions extraordinaires en argent que comme équivalent d'amendes ou d'impôts non payés ou de prestations non livrées en nature. Les contributions en argent ne peuvent être imposées que sur l'ordre et sous la responsabilité du général en chef ou de l'autorité civile supérieure établie dans le territoire occupé, autant que possible d'après les règles de la répartition et de l'assiette des impôts en vigueur. — 59. Dans la répartition des charges relatives au logement des troupes et aux contributions de guerre, il est tenu compte aux habitants du zèle charitable déployé par eux envers les blessés. — 60. Les prestations en nature, quand elles ne sont pas payées comptant, et les contributions de guerre sont constatées par des quittances. — Des mesures doivent être prises pour assurer le caractère sérieux et la régularité de ces quittances. — Projet de Bruxelles, 40-42.

3. Droit d'*angarie :* application, licite en temps de guerre, même à l'égard des propriétés des neutres, de l'excuse de nécessité (§ 19).

Incident de Duclair, décembre 1870. — Traité de commerce et de navigation entre l'Espagne et le Zollverein du 30 mars 1868, art. 5 : (Les propriétés des sujets de chacune des parties contractantes) ne peuvent être séquestrées, ni leurs navires, cargaisons, marchandises ou effets être retenus pour un usage public quelconque, sans qu'il leur soit accordé préalablement un dédommagement à concerter entre les parties intéressées sur des bases justes et équitables. — Traité de commerce et de navigation entre l'Allemagne et le Portugal, du 2 mars 1872, art. 2.

Rolin-Jaequemyns, *R. D. I.*, t. III, p. 370. — Heffter-Geffcken, § 150 et § 112. — Geffcken, au t. IV du Manuel de Holtzendorff, § 168. — Massé, *Droit commercial*, t. I[er], 326-331.

§ 65. — *De la propriété privée dans la guerre maritime. — Le droit des prises.*

Geffcken, ouvrage cité, §§ 125-127. *R. D. I.*, t. XX, p. 451-463 : *La guerre maritime de l'avenir*, 1888. — De Boeck, *De la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi*, 1882, ouvrage qui contient plus que le titre n'indique. — Heffter-Geffcken, §§ 137-139. — Martens, t. III, §§ 123-126. — Gessner, Westlake, Lorimer, Rolin-Jaequemyns, *R. D. I.*, t. VII, p. 236-272. — E. de Laveleye, Alb. Rolin, Pierantoni, même volume, p. 553-656. — Même volume, p. 675-681. — Bluntschli, *R. D. I.*, t. IX, p. 549 s., t. X, p. 60-82.

1. La propriété privée, dans la guerre sur mer, n'est pas inviolable. Le belligérant s'empare non seulement des choses de l'État ennemi, mais encore de choses appartenant à des particuliers nationaux de cet État, et même à des neutres (§ 68).

Résolutions de l'Institut de droit international votées à La Haye, le 31 août 1875. *A. D. I.*, t. Ier, p. 115 s. et 138-139 :

Il est à désirer que le principe de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie naviguant sous pavillon ennemi soit universellement accepté dans les termes suivants, empruntés aux déclarations de la Prusse, de l'Autriche et de l'Italie en 1866, et sous la réserve ci-après :

Les navires marchands et leurs cargaisons ne pourront être capturés que s'ils portent de la contrebande de guerre ou s'ils essaient de violer un blocus effectif et déclaré.

Il est entendu que, conformément aux principes généraux qui doivent régler la guerre, sur mer aussi bien que sur terre, la disposition précédente n'est pas applicable aux navires marchands qui, directement ou indirectement, prennent part ou sont destinés à prendre part aux hostilités.

2. Exceptions. Licences, sauf-conduits. Navires explorateurs en mission scientifique, et analogues.

Bateaux pêcheurs. Trêves pêcheresses.

Conduite de l'Angleterre en Finlande et dans la mer d'Azoff, en 1854.

Instructions françaises du 31 mars 1854, art. 2 : Vous n'apporterez aucun obstacle à la pêche côtière, même sur les côtes de l'ennemi; mais vous veillerez à ce que cette faveur, dictée par un intérêt d'humanité, n'entraîne aucun abus préjudiciable aux opérations militaires et maritimes. — Reproduit dans les instructions du 25 juillet 1870.

Règlement des prises, de l'Institut de droit international (ci-dessous, chiffre 4), § 110 : Aucun navire marchand, ni aucune cargaison appartenant à un particulier, ennemi ou neutre, aucun navire naufragé, échoué ou abandonné, ni aucun bâtiment de pêche ne peuvent être objets de prise et condamnés qu'en vertu d'un jugement des tribunaux des prises et pour des actes prohibés par le présent règlement.

Respect conventionnel de la propriété privée.

Prusse et États-Unis d'Amérique, traité d'amitié et de commerce du 10 septembre 1785, art. 23 : Tous les vaisseaux marchands et commerçants, employés à l'échange des productions de différents endroits, et, par conséquent, destinés à faciliter et à répandre les nécessités, les commodités et les douceurs de la vie, passeront librement et sans être molestés. Et les deux puissances contractantes s'engagent à n'accorder aucune commission à des vaisseaux armés en course, qui les autorisent à prendre ou à détruire ces sortes de vaisseaux marchands ou à interrompre le commerce. — Italie et États-Unis, traité du 26 février 1871, art. 12. — Ordonnance impériale autrichienne du 13 mai 1866, ordonnance royale prussienne du 19 mai suivant, instruction italienne du 20 juin suivant. — Code maritime du royaume d'Italie, du 21 juin 1865, art. 211 et 212.

Ordonnance de l'Allemagne du Nord du 18 juillet 1870 : Les navires de commerce français ne seront pas soumis à saisie et capture de la part de la marine militaire de la Confédération... — Rapportée par ordonnance du 19 janvier 1871.

Articles additionnels à la convention de Genève, du 20 octobre 1868 (non ratifiés). Art. 6 : Les embarcations qui, à leurs risques et périls, pendant et après le combat, recueillent ou qui, ayant recueilli des naufragés ou des blessés, les portent à bord d'un navire soit neutre, soit hospitalier, jouiront, jusqu'à l'accomplissement de leur mission, de la part de neutralité que les circonstances du combat et la situation des navires en conflit permettront de leur appliquer... — 9. Les bâtiments-hôpitaux militaires restent soumis aux lois de la guerre, en ce qui concerne leur matériel; ils deviennent la propriété du capteur... — 10. Tout bâtiment de commerce, à quelque nation qu'il appartienne, chargé exclusivement de blessés et de malades dont il opère l'évacuation, est couvert par la neutralité... Si le bâtiment contenait, en outre, un chargement, la neutralité le couvrirait encore, pourvu que ce chargement ne fût pas de nature à être confisqué par le belligérant. Ci-dessous § 68.

3. Les navires de commerce et leurs cargaisons appartenant à des particuliers ressortissants de l'État ennemi sont saisis par les navires de guerre et les corsaires (§ 62). — Droit de visite : arrêt, visite, recherche; saisie. Ci-dessous § 68.

Résolutions de l'Institut de droit international (1882), *Règlement des prises*, § 5 : Le droit de prise à l'égard des belligérants ne s'ouvre qu'après le commencement des hostilités. Il cesse durant l'armistice et avec les préliminaires de la paix... — § 6. Le droit de prise ne peut être exercé sur les navires et leurs cargaisons que s'ils ont eu connaissance de l'existence de la guerre. Il n'y a pas lieu d'exercer le droit de prise si le patron du navire ou le propriétaire de la cargaison prouve qu'il n'a pas

eu cette connaissance. — § 8. Le droit de prise ne peut être exercé que dans les eaux des belligérants et en haute mer; il ne peut pas être exercé dans les eaux neutres ni dans celles qui sont expressément, par traité, mises à l'abri des faits de guerre. Le belligérant ne peut pas non plus poursuivre dans les eaux des deux dernières espèces une attaque commencée.

Le navire saisi est conduit dans un port de l'État capturant ou d'un État allié. Un tribunal maritime du belligérant (*tribunal des prises*) examine le cas et, s'il y a lieu, déclare le navire *de bonne prise*. La prise est vendue.

Il se peut aussi, dans certains cas exceptionnels, que le navire, au lieu d'être saisi, soit détruit.

Règlement de l'Institut, § 50 : Il sera permis au capteur de brûler ou de couler bas le navire saisi, après avoir fait passer sur le navire de guerre les personnes qui se trouvaient à bord et déchargé, autant que possible, la cargaison, et après que le commandant du navire capteur aura pris à sa charge les papiers de bord et les objets importants pour l'enquête judiciaire et pour les réclamations des propriétaires de la cargaison en dommages-intérêts, dans les cas suivants : 1° lorsqu'il n'est pas possible de tenir le navire à flot, à cause de son mauvais état, la mer étant houleuse; 2° lorsque le navire marche si mal qu'il ne peut pas suivre le navire de guerre et pourrait facilement être repris par l'ennemi ; 3° lorsque l'approche d'une force ennemie supérieure fait craindre la reprise du navire saisi ; 4° lorsque le navire de guerre ne peut mettre sur le navire saisi un équipage suffisant sans trop diminuer celui qui est nécessaire à sa propre sûreté ; 5° lorsque le port où il serait possible de conduire le navire saisi est trop éloigné.

Reprise ou rescousse; rançon. Règle des vingt-quatre heures.

Heffter-Geffcken, §§ 191-192. — Règlement cité :

§ 119 : Tout navire privé pris en temps de guerre par un navire de guerre d'un belligérant peut être objet de reprise par un navire de guerre de l'autre belligérant, quel que soit d'ailleurs le temps durant lequel la prise est restée au pouvoir de l'ennemi avant d'être reprise. — § 120. Toute reprise doit être reconnue comme telle et jugée par le tribunal national des prises maritimes. — § 121. Le repreneur sera tenu de restituer la reprise au propriétaire légitime primitif, sauf le cas où celui-ci l'aurait fait servir à un but interdit par le règlement international. — § 122. Il ne sera accordé de prime pour les recaptures que dans le cas où le navire et la cargaison seront adjugés au propriétaire primitif, lequel même ne restituera que les dépenses occasionnées par la reprise et vérifiées par le tribunal national des prises maritimes.

4. On appelle *droit des prises* cette partie du droit de la guerre maritime qui régit toute la matière des prises, c'est-à-dire l'arrêt, la visite, la saisie, la procédure, le jugement, la condamnation, etc., des navires, tant ennemis que neutres, et la saisie et confiscation de leur cargaison. On distingue le droit *matériel* des prises et le droit *formel* (organisation judiciaire et procédure). Les matières du droit des prises sont traitées, en outre du présent paragraphe, au § 67 et surtout au § 68.

Les sources anciennes du droit des prises se trouvent notamment dans le recueil des *bonnes coutumes de la mer*, ayant force de loi devant le consulat de la mer, cour consulaire de Barcelone; ce recueil, qui porte lui-même le nom de *Consulat de la mer*, a été imprimé nombre de fois à partir du XVe siècle, et traduit du catalan en diverses langues.

Plusieurs édits et ordonnances seront mentionnés plus loin.

Les sources modernes du droit des prises sont, d'abord, des conventions internationales : celles qui se rattachent à la neutra

lité armée de 1780 et tendent à la création d'un droit général de la guerre maritime, savoir : les traités de 1780 de la Russie avec le Danemark, avec la Suède, avec la Prusse; les traités de la Prusse avec les États-Unis, de 1785, 1799, 1828 ; le traité anglo-russe de 1801, auquel ont accédé le Danemark la même année et la Suède en 1802 ; les traités entre la Russie et les États-Unis, de 1851, entre l'Italie et les États-Unis, de 1871 ; enfin et surtout la déclaration de Paris du 16 avril 1856. — Ce sont ensuite des lois et ordonnances, instructions, règlements, émanés de divers États maritimes depuis la déclaration de Paris. Un groupe législatif est formé par les prescriptions autrichiennes, danoises et prussiennes ; un autre par les prescriptions françaises, italiennes et espagnoles ; un troisième par celles de l'Angleterre et de l'Amérique du Nord. Prescriptions récentes : Règlement prussien des prises et dispositions concernant la procédure, du 20 juin 1864 ; loi de l'empire allemand, du 3 mai 1884. Ordonnances autrichiennes du 21 mars 1864, du 13 mai et du 9 juillet 1866. Lois danoises du 16 février et du 3 août 1864. Décrets français du 9 mai 1859, du 28 novembre 1861, du 27 octobre 1870 ; instructions du 25 juillet 1870. Code maritime italien de 1865, décret royal et instructions du 20 juin 1866. Décret espagnol du 27 juillet 1867. Acte du Parlement britannique du 2 juin 1854; *Act for regulating naval prize of war* de 1864. Lois des États-Unis d'Amérique de 1862, 1863, 1864. Règles russes de 1869, ukase du 24 mai 1877.

Le droit des prises anglais est résumé officiellement, d'une façon essentiellement pratique, dans le *Manual of Naval Prize law*, rédigé par M. T.-E. Holland, 1888, d'après l'ancien manuel de G. Lushington.

L'Institut de droit international, après examen d'un rapport très développé de M. de Bulmerincq, a voté en 1882, 1883 et 1887, dans les sessions de Turin, Munich et Heidelberg, un *Règlement international des prises maritimes*, qui a été communiqué aux gouvernements des États maritimes d'Europe et d'Amérique, et dont quelques paragraphes ont été cités plus haut.

L'Institut a voté à Munich (par 19 voix contre 8 et 3 abstentions) le principe d'une juridiction internationale en matière de prises maritimes; à Heidelberg, 14 voix contre 9 se sont prononcées pour un tribunal de première instance national et un tribunal d'appel international. Voici les traits principaux de ce système, très contesté : § 85. L'organisation des tribunaux des prises de première instance demeure réglée par la législation de chaque État. — § 100. Au début de chaque guerre, chacune des parties belligérantes constitue un tribunal d'appel international en matière de prises maritimes. Chacun de ces tribunaux sera composé de cinq membres désignés comme suit : l'État belligérant nommera lui-même le président et un des membres; il désignera, en outre, trois États neutres, qui choisiront chacun un des trois autres membres. — § 109 ... Le tribunal national des prises maritimes sera requis pour l'exécution du jugement. — § 111. Les tribunaux des prises sont obligés de juger d'après les règles du droit international.

Le rapport de M. de Bulmerincq forme trois études : 1. *Le droit des prises maritimes. Le droit existant. R. D. I.*, t. X, p. 185-268, 384-444, 595-655. — 2. *Théorie du droit des prises, R. D. I.*, t. XI, p. 152-215, 321-358. — 3. *Les droits nationaux et un projet de règlement international des prises maritimes. R. D. I.*, t. XI, p. 561-650, t. XII, p. 187-205, t. XIII, p. 447-515, t. XIV, p. 114-190.

Les délibérations de l'Institut et le règlement qui en est résulté se trouvent dans la *Revue de droit international*, et dans l'*Annuaire de l'Institut*, aux tomes VI, VII et IX.

Pistoye et Duverdy, *Traité des prises maritimes*, 1859. — Martens, *Essai concernant les armateurs, les prises et surtout les reprises*, 1795. — Pierantoni, *Rapport sur les prises maritimes d'apès l'école et la législation italienne, R. D. I.*, t. VII (1875). — Katchenowsky, *Prize law, particularely with reference to the duties and obligations of belligerents and neutrals* (traduit du russe par Pratt), 1867.

§ 66. — *Des conventions entre belligérants.*

Lueder, au t. IV du Manuel de Holtzendorff, §§ 119-120. — Heffter-Geffcken, §§ 141-143.

1. *Fides etiam hosti servanda.* — Diverses espèces de conventions : cartels, capitulations, conventions de rançon, sauvegardes, licences. Conventions de neutralité, de contributions, d'échange de prisonniers.

2. La *suspension d'armes* est la convention par laquelle les hostilités sont suspendues durant un certain temps, ordinairement bref, et en vue d'un but déterminé, par exemple pour enterrer les morts.

Par l'*armistice* ou la *trêve*, les hostilités sont arrêtées pendant un laps de temps plus long et sur l'ensemble ou sur une partie considérable du théâtre de la guerre.

Manuel de l'Institut, 5 : Les conventions militaires faites par les belligérants entre eux pendant la durée de la guerre, telles que les armistices et les capitulations, doivent être scrupuleusement observées et respectées. — Projet de Bruxelles, 46-52.

Préliminaires de paix et paix, § 69.

II. — La neutralité.

§ 67. — *Des neutres, de leurs devoirs et de leurs droits en général.*

Galiani (1728-1787), *Dei doveri dei principi neutrali verso i principi guerreggianti, e di questi verso i neutrali*, 1782. — Hautefeuille (1805-1875), *Des droits et des devoirs des nations neutres en temps de guerre maritime*, 1848-1849; 3e éd., 1869. — Geffcken, dans le Manuel de Holtzendorff, t. IV, §§ 128-170. — Gess-

ner, *Le droit des neutres sur mer*, 1865; 2e éd., 1876. — Hall, *The Rights and Duties of Neutrals*, 1874. — Kusserow, *Les devoirs d'un gouvernement neutre*, *R. D. I.*, t. VI, p. 59-88, 1874. — Heffter-Geffcken, §§ 144-175. — Martens, t. III, §§ 129-138. — Massé, t. Ier, 172-193.

Drouyn de Lhuys, *Les neutres pendant la guerre d'Orient*, 1868. — M. Bernard, *Historical account of the neutrality of Great Britain during the American civil war*, 1870. — Rolin-Jaequemyns, *R. D. I.*, t. II, p. 697-718; t. III, p. 113-138; t. X, p. 29-36.

1. Notion de la neutralité. La nation neutre ne prend parti pour aucun des belligérants, reste ***neutrarum partium, media in bello***. Neutralité volontaire, neutralité obligatoire; permanente. États neutralisés, ci-dessus, § 10. Neutralité armée.

Lois de neutralité. Manifestes, proclamations de neutralité.

Foreign Enlistment Act, 3 juillet 1819. Proclamations de neutralité anglaises du 13 mai 1861, du 19 juillet 1870, du 30 avril 1877. — Loi de neutralité des États-Unis d'Amérique, du 20 avril 1818. Proclamation du 22 août 1870 :

« Attendu qu'une guerre a malheureusement surgi entre la France, d'une part, et la Confédération de l'Allemagne du Nord et ses alliés, d'autre part; attendu que les États-Unis sont en termes de bonne amitié avec tous les belligérants et avec les personnes habitant leurs divers territoires... et attendu que les lois des États-Unis, sans s'opposer à la libre expression des opinions et des sympathies ou à la libre confection et vente d'armes et munitions de guerre, n'en imposent pas moins à toutes personnes habitant dans le ressort de leur territoire et de leur juridiction le devoir de conserver pendant toute la durée du conflit actuel une neutralité impartiale, — par ces motifs, moi, Ulysse Grant, président des États-Unis, je déclare et proclame par les présentes

que, en vertu de l'acte décrété le 20 avril 1818 et généralement appelé « loi de neutralité ». les faits suivants sont défendus sous des peines sévères dans les limites des territoire et juridiction des États-Unis :

« 1° Accepter et exercer aucun emploi à l'effet de prêter, par terre ou par mer, assistance à l'un des belligérants contre l'autre;

« 2° S'enrôler ou entrer au service de l'un des belligérants comme soldat, marin, matelot à bord d'un navire de guerre ou d'un corsaire;

« ... 8° Équiper et armer, ou tenter d'équiper et d'armer un navire ou vaisseau, aider ou être notoirement intéressé à son équipement ou armement, dans l'intention de mettre ce navire ou vaisseau au service de l'un des belligérants;

« ... 11° Préparer ou faciliter les préparatifs de quelque expédition ou entreprise militaire dirigée du territoire ou de la juridiction des États-Unis contre les territoires ou possessions de l'un ou l'autre belligérant.

« ... Je déclare, en outre, que les lois des États-Unis et le droit international exigent également qu'aucune personne, dans le territoire ou la juridiction des États-Unis, ne prenne part directement ou indirectement à la guerre actuelle, mais que toutes restent en paix avec chacun des belligérants et conservent une neutralité stricte et impartiale, et que tous les privilèges qui seront accordés à l'un des belligérants dans les ports des États-Unis soient, de même, accordés à l'autre. — Et j'enjoins par les présentes à tous les bons citoyens des Etats-Unis et à toutes personnes résidant ou se trouvant dans le territoire ou la juridiction des États-Unis d'observer les dites lois de neutralité, de ne faire aucun acte contraire aux prescriptions de ces lois ou en violation des règles du droit international sur cette matière. — Et j'informe par les présentes tous les citoyens des États-Unis et toutes personnes résidant ou se trouvant dans leur territoire ou juridiction que, bien que l'expression libre et entière des sympathies en ma-

tière d'intérêts publics et privés ne soit aucunement restreinte par les lois des États-Unis, ces lois s'opposent cependant à l'organisation ou à la levée, dans les limites de leur juridiction, de forces militaires destinées à venir en aide à l'un ou à l'autre belligérant, et que, si toute personne peut légalement et sans que l'état de guerre puisse apporter à ce droit la moindre restriction, fabriquer et vendre dans les États-Unis des armes et des munitions de guerre ou autres articles ordinairement nommés « contrebande de guerre », nul ne peut cependant transporter ces articles en haute mer pour l'usage des belligérants, ni transporter leurs soldats ou officiers, ni tenter de violer un blocus légalement établi et maintenu durant la guerre, sans courir les risques d'une saisie de la part de l'ennemi et sans s'exposer aux peines prononcées dans ces cas par la loi internationale. — J'informe enfin tous les citoyens des États-Unis, et tous ceux qui réclameront la protection de ce gouvernement, qu'ils porteront la pleine responsabilité des violations des règles précitées et qu'ils ne pourront, en aucune façon, obtenir la protection du gouvernement des États-Unis contre les conséquences de leurs actes ... » — *R. D. I.*, t. II, p. 700-702.

Circulaires belges du 22 juillet 1870 et du 6 mai 1877. — Note suisse du 18 juillet 1870.

2. Les devoirs généraux de l'État neutre découlent de l'impartialité qu'il doit observer : il doit ne prêter assistance ni à l'un ni à l'autre des belligérants; et les facultés qu'il peut accorder à l'un, il ne doit pas les refuser à l'autre. Il est responsable, de ce chef, de ce qui se passe sur son territoire. Mais il n'est pas tenu de veiller à ce que font ses ressortissants hors du territoire : ce soin incombe aux belligérants eux-mêmes.

Résolutions concernant les devoirs des neutres, votées à la session de La Haye par l'Institut de droit international, le 30 août 1875 (*A. D. I.*, t. Ier, p. 108 s., 139-140) :

I. L'État neutre désireux de demeurer en paix et amitié avec les belligérants et de jouir des droits de la neutralité a le devoir de s'abstenir de prendre à la guerre une part quelconque, par la prestation de secours militaires à l'un des belligérants ou à tous les deux, et de veiller à ce que son territoire ne serve pas de centre d'organisation ou de point de départ à des expéditions hostiles contre l'un d'eux ou contre tous les deux.

II. En conséquence, l'État neutre ne peut mettre, d'une manière quelconque, à la disposition d'aucun des États belligérants, ni leur vendre ses vaisseaux de guerre ou vaisseaux de transport militaire, non plus que le matériel de ses arsenaux ou de ses magasins militaires, en vue de l'aider à poursuivre la guerre. En outre, l'État neutre est tenu de veiller à ce que d'autres personnes ne mettent des vaisseaux de guerre à la disposition d'aucun des États belligérants dans ses ports ou dans les parties de mer qui dépendent de sa juridiction.

III. Lorsque l'État neutre a connaissance d'entreprises ou d'actes de ce genre, incompatibles avec la neutralité, il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour les empêcher et de poursuivre comme responsables les individus qui violent les devoirs de la neutralité.

IV. De même, l'État neutre ne doit ni permettre ni souffrir que l'un des belligérants fasse de ses ports ou de ses eaux la base d'opérations navales contre l'autre, ou que les vaisseaux de transport militaire se servent de ses ports ou de ses eaux pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leurs armes, ou pour recruter des hommes.

V. Le seul fait matériel d'un acte hostile commis sur le territoire neutre ne suffit pas pour rendre responsable l'État neutre. Pour qu'on puisse admettre qu'il a violé son devoir, il faut la preuve soit d'une intention hostile (*dolus*), soit d'une négligence manifeste (*culpa*).

VI. La puissance lésée par une violation des devoirs de neutralité n'a le droit de considérer la neutralité comme éteinte et de recourir aux armes pour se défendre contre l'État qui l'a

violée, que dans les cas graves et urgents, et seulement pendant la durée de la guerre.

Dans les cas peu graves ou non urgents, ou lorsque la guerre est terminée, des contestations de ce genre appartiennent exclusivement à la procédure arbitrale.

VII. Le tribunal arbitral prononce *ex bono et æquo* sur les dommages-intérêts que l'État neutre doit, par suite de sa responsabilité, payer à l'État lésé, soit pour lui-même, soit pour ses ressortissants.

3. Les droits de la nation neutre se résument en celui de rester à l'abri des faits de guerre.

Son territoire est inviolable. Les militaires des belligérants qui y pénètrent sont désarmés et internés.

Troupes françaises réfugiées en Belgique après la défaite de Sedan, 1870. — L'armée entière du général Bourbaki en Suisse; convention du 1er février 1871. Aux termes de cette convention, l'armée fugitive est admise en Suisse moyennant de déposer son artillerie, ses armes, équipements et munitions, qui seront restitués à la France après la paix et le règlement définitif des dépenses supportées par la Suisse. Des dispositions ultérieures seront prises à l'égard des chevaux de troupe. Les voitures de vivres et de bagages retourneront en France vides; les voitures du trésor et des postes seront remises à la Suisse, qui en tiendra compte lors du règlement des dépenses. *R. D. I.*, t. III, p 354. — Heilborn, *Rechte und Pflichten der neutralen Staaten in Bezug auf die während des Krieges auf ihr Gebiet übertretenden Angehörigen einer Armee*, etc., 1888. (Ouvrage qui a obtenu le prix Bluntschli.)

Manuel de l'Institut, 79 : L'État neutre, sur le territoire duquel se réfugient des troupes ou des individus appartenant aux forces armées des belligérants, doit les interner, autant que possible, loin du théâtre de la guerre. Il doit agir de même envers ceux qui empruntent son territoire pour des opérations ou des services

militaires. — 80. Les internés peuvent être gardés dans des camps ou même enfermés dans des forteresses ou autres lieux. L'État neutre décide si les officiers peuvent être laissés libres sur parole, en prenant l'engagement de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation. — 81. A défaut de convention spéciale pour ce qui concerne l'entretien des internés, l'État neutre leur fournit les vivres, les vêtements et les secours commandés par l'humanité. Il veille aussi à la conservation du matériel amené ou apporté par les internés. A la paix, ou plus tôt si faire se peut, les frais occasionnés par l'internement sont remboursés à l'État neutre par celui des belligérants auquel ressortissaient les internés. — Projet de Bruxelles, 53-56.

Les navires de guerre des belligérants dans les ports neutres. — Déclarations belges du 25 avril 1854, du 8 mai 1859, du 22 juin 1861. – Ordonnance sur la marine de 1681, titre IX, art. 14. — Règlement des prises de l'Institut, § 9 : Les prises faites dans les eaux neutres ou dans les eaux qui sont mises par traité à l'abri des faits de guerre sont nulles. Les navires ou objets capturés doivent être livrés à l'État neutre ou riverain, pour être restitués par cet État à leur propriétaire primitif. En outre, l'État du capteur est responsable de tous les dommages et pertes.

4. Application des principes à des cas spéciaux. Enrôlement pour les belligérants. Armement de navires.

Les trois règles de Washington (traité du 8 mai 1871) : 1. Un gouvernement neutre est tenu d'user de suffisante (*due*) diligence pour empêcher, dans sa juridiction, l'équipement et l'armement de tout navire qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à croiser ou à faire la guerre contre une puissance avec laquelle il est en paix, et aussi d'employer la même diligence à empêcher le départ de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à faire la guerre comme il a été dit ci-dessus, ce navire ayant été spécialement adapté, en tout ou en partie, dans la juridiction de

ce gouvernement, à un usage guerrier. — II. Il ne doit permettre à aucun des belligérants de faire de ses ports ou de ses eaux la base de ses opérations maritimes contre l'autre, ni de s'en servir pour augmenter ou renouveler ses approvisionnements militaires, ses armes, ou pour recruter ses hommes. — III. Il doit exercer suffisante (*due*) diligence dans ses propres ports et dans ses eaux et à l'égard de toutes personnes dans sa juridiction et empêcher toute violation des obligations et des devoirs qui précèdent.

Sur les règles de Washington : Kusserow, article cité plus haut. — Rolin-Jaequemyns, *R. D. I.*, t. VII (1875), p. 72-78, et t. VI (1874), p. 561-569. — Lorimer, *R. D. I.*, t. VI, p. 542 s. — Woolsey, ibid., p. 559 s. — W.-B. Lawrence, ibid., p. 570 s. — M. Bernard, ibid., p. 575 s. — Bluntschli, ibid., p. 581. Nouvelle rédaction, votée par l'Institut de droit international en 1875, à La Haye. ci-dessus chiffre 2.

Entrée de ressortissants de l'État neutre au service des belligérants.

Emprunts des belligérants.

Vente, dans un port neutre, des prises faites par les belligérants; achat, par un neutre, de prises vendues par un belligérant.

Achat de navires d'un belligérant par un neutre.

5. Sanction des obligations des neutres.

Code pénal belge, art. 123; ci-dessus § 19. — Circulaires belges, proclamations anglaises et américaines citées. Résolution de l'Institut de droit international, ci-dessus chiffre 2, art. VI et VII.

§ 68. — *Du commerce des ressortissants d'États neutres, notamment sur mer.*

Huebner (1724-1795), *De la saisie des bâtiments neutres, ou du droit qu'ont les nations belligérantes d'arrêter les navires des peuples amis*, 1759. — Lampredi, *Commercio dei neutrali in*

tempo di guerra, 1788, traduit en français par Peuchet, 1802. — Geffcken, §§ 144-170, au t. IV du Manuel de Holtzendorff. — Perels, *Das internationale öffentliche Seerecht*, 2er *Theil*, *Seekriegsrecht*, §§ 38-47, 1882. — Massé, t. Ier, 194-436. — Heffter-Geffcken, §§ 148, 151-175.

1. Liberté en théorie, et restrictions. Contrebande de guerre. Commerce des armes.

Rolin-Jaequemyns, *R. D. I.*, t. II, p. 700-706. — Westlake, même volume, p. 614-635. — Message du président Pierce au Congrès des États-Unis, décembre 1854. — Notes du comte Bernstorff, du 1er septembre et du 10 octobre, du comte Granville, du 15 septembre et du 21 octobre 1870. *R. D. I.*, t. II, p. 616 s., 705. — Proclamation de neutralité des États-Unis, ci-dessus § 67. — Lieber, *Réflexions et projets à propos de ventes d'armes faites par le gouvernement américain durant la guerre franco-allemande. R. D. I.*, t. IV, p. 462-472.

En 1870, dès le début de la guerre, plusieurs pays neutres du continent — l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Belgique — ont prohibé, d'une manière générale, l'exportation et le transit des armes, des munitions de guerre, des chevaux, etc. — Arrêtés royaux belges du 17 juillet 1870 (rapporté le 12 août), du 5 août. Loi belge du 9 septembre même année. Sont prohibés, l'exportation et le transit des armes de toute espèce; des munitions de guerre de toute espèce; des effets d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaires; des chevaux autres que poulains; des bâtiments à voiles et à vapeur, machines et parties de machines destinées à la navigation, agrès et apparaux de navires, et tous autres objets de matériel naval et militaire; avoines, foin, paille et autres fourrages.

Déclaration russe du 10 mars/28 février 1780, aux cours de Londres, de Versailles et de Madrid. (Neutralité armée.) — L'impératrice de toutes les Russies pose les principes suivants comme représentant les justes exigences des neutres :

1° Que les vaisseaux neutres puissent naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre;

2° Que les effets appartenant aux sujets desdites puissances en guerre soient libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande;

3° Que l'impératrice se tient, quant à la fixation de celle-ci, à ce qui est annoncé dans les articles 10 et 11 de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne, en étendant ces obligations à toutes les puissances en guerre;

4° Que, pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, un danger évident d'entrer;

5° Que ces principes servent de règle dans les procédures et les jugements sur la légalité des prises.

La France, l'Espagne, les États-Unis approuvèrent; l'empereur d'Allemagne, la Prusse, le Danemark, la Suède, la Hollande, le Portugal, Naples conclurent des traités dans le même sens avec la Russie.

Bergbohm, *Die bewaffnete Neutralität* 1780-1783, *eine Entwickelungsphase des Völkerrechts im Seekriege*, 1884.

Seconde neutralité armée, 1800.

Bergbohm, p. 256 s.

Des choses qui sont contrebande de guerre.

Ordonnances françaises de 1543 et 1584 (armes et munitions de guerre). — Traité des Pyrénées, art. 12 : En ce genre de marchandises de contrebande s'entend seulement être comprises toutes sortes d'armes à feu et autres assortiments d'icelles, comme canons, mousquets, mortiers, pétards, bombes, grenades, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre, mèches, salpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, chevaux, selles de cheval, fourneaux de pistolets, baudriers et autres assortiments servant à l'usage de la guerre. 13 : Ne seront compris en ce genre de mar-

chandises de contrebande les froments, blés et autres grains, légumes, huiles, vin, sel, ni généralement tout ce qui appartient à la nourriture et substention de la vie, mais demeureront libres comme toutes les autres marchandises et denrées non comprises en l'article précédent et en sera le transport permis... — Traité d'Utrecht du 11 avril 1713. — Traité du 20 juin 1766, entre la Grande-Bretagne et la Russie. Art. 3 de la déclaration russe de 1780. — Traité entre la Prusse et les États-Unis, du 10 septembre 1785. — Traité dano-russe du 16 décembre 1800 : Sont seuls contrebande de guerre les articles suivants : canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets de canon, balles de mousquet, fusils, pierres à fusil, amadou, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, épées, baudriers, selles, brides. — Déclaration suédoise du 8 avril 1854, art. 5 : Par contrebande de guerre, il faut entendre les articles suivants : canons, mortiers, armes de toute espèce, bombes, grenades, boulets, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, ceinturons, gibernes, selles et brides, ainsi que toutes fabrications pouvant servir directement à l'usage de la guerre. — Ukase russe du 24/12 mai 1877 : Toutes espèces d'armes, le matériel et les munitions nécessaires pour les armes à feu, tout le matériel servant à faire sauter les obstacles (mines, torpilles, dynamite), celui du train des différents corps, tout ce qui sert à équiper et habiller l'armée.

Questions des bois de construction, de la houille, de l'argent, des vivres. — « Il paraît hors de doute que, d'après le droit international actuel, et à défaut de stipulations spéciales, les armes et les munitions peuvent seules être regardées comme contrebande de guerre. » Gessner, p. 108 (1876).

Guerre franco-chinoise, 1884-1885.

« Dans aucune guerre, depuis 1815, une puissance belligérante n'a élevé la prétention de qualifier de contrebande les vivres. » Geffcken, *R. D. I.*, t. XVII, p. 150 (1885). — Note du baron de Courcel du 23 février 1885 : « La France s'est trouvée amenée à considérer le riz comme contrebande de guerre. »

Quasi-contrebande ou analogues de la contrebande.

Transport de soldats ou de matelots chez un belligérant, transport de dépêches d'un belligérant ou pour un belligérant. Transport d'agents diplomatiques. Fourniture de navires pouvant servir à la guerre ou aux transports.

Gessner, p. 111-122. — Affaire du *Trent*, 1861. Marquardsen, *Der Trentfall*, 1862.

2. Droit de visite (*visit and search; Visitationsrecht*) sur les navires neutres.

Traité des Pyrénées, 1659, art. 17 : Les navires d'Espagne, pour éviter tout désordre, n'approcheront pas plus les français que de la portée du canon et pourront envoyer leur petite barque ou chaloupe à bord des navires français, et faire entrer dedans deux ou trois hommes seulement, à qui seront montrés les passeports par le maître du navire français, par lesquels il puisse apparoir non seulement de la charge, mais aussi du lieu de sa demeure et résidence, et du nom tant du maître ou patron que du navire même, afin que, par ces deux moyens, on puisse connaître s'il porte des marchandises de contrebande, et qu'il apparaisse suffisamment tant de la qualité du dit navire que de son maître ou patron, auxquels passeports et lettres de mer ce décret donnera entière foi et créance. — Traité d'Utrecht cité. — Traité anglo-russe de 1797.

Arrêt. Coup de semonce (ou d'assurance : *affirming gun*). Approche selon les circonstances (§ 11 du règlement des prises prussien), autrefois à une portée ou demi-portée de canon.

Règlement de l'Institut, § 10 : Les navires de guerre d'un État belligérant sont autorisés à *arrêter*, dans les cas prévus par le règlement, tout navire de commerce ou privé qu'ils rencontrent dans les eaux de leur État, ou en haute mer et ailleurs qu'en des eaux neutres ou soustraites aux faits de guerre. — § 11. Le navire de guerre

du belligérant, pour inviter le navire de commerce à s'arrêter, se servira comme signal d'un coup de canon de semonce à boulet perdu ou à poudre. Avant ou en même temps, le navire de guerre hissera son pavillon, au-dessus duquel, en temps de nuit, un fanal sera placé. A ce signal, le navire arrêté hissera son pavillon et se mettra en panne pour attendre la visite. Le navire de guerre enverra alors au navire arrêté une chaloupe montée par un officier accompagné d'un nombre suffisant d'hommes, dont deux ou trois seulement monteront avec l'officier à bord du navire arrêté.

Visite : examen des papiers de bord.

Règlement de l'Institut, § 14 : Le *droit de visite* s'exerce dans les eaux des belligérants, en tant qu'elles ne sont pas mises par traité à l'abri des faits de guerre, et en haute mer; il s'exerce à l'égard des navires de commerce, mais non à l'égard des navires de guerre d'un État neutre, ni à l'égard d'autres navires appartenant ostensiblement à un tel État, ni à l'égard des navires de commerce neutres qui sont convoyés par un navire de guerre de leur État. — § 15. Le droit de visite s'exerce soit en vue de vérifier la nationalité du navire arrêté, soit pour constater s'il fait un transport interdit, soit pour constater une violation de blocus. — § 16. La visite commence par l'examen des papiers de bord du navire arrêté. Si ces papiers sont trouvés en règle ou s'il ne se présente rien de suspect, le navire arrêté peut continuer sa route. Pourront, de même, continuer leur route, les navires neutres destinés à des expéditions scientifiques, à condition qu'ils observent les lois de la neutralité.

Recherche, perquisition *(Durchsuchung)*.

Règlement de l'Institut, § 19 : Si les papiers de bord ne sont pas en ordre ou si la visite opérée a fait naître un soupçon fondé, comme il est dit en l'article qui suit, l'officier qui a opéré la visite est autorisé à procéder à la *recherche*. Le navire ne peut s'y opposer; s'il s'y oppose néanmoins, la recherche peut être opérée de force. — § 20. Il y a soupçon fondé dans les cas suivants : 1° lorsque

le navire arrêté n'a pas mis en panne sur l'invitation du navire de guerre; 2° lorsque le navire arrêté s'est opposé à la visite des cachettes supposées receler des papiers de bord ou de la contrebande de guerre; 3° lorsqu'il a des papiers doubles, ou faux, ou falsifiés, ou secrets, ou que ses papiers sont insuffisants, ou qu'il n'a point de papiers; 4° lorsque les papiers ont été jetés à la mer ou détruits de quelque autre façon, surtout si ces faits se sont passés après que le navire a pu s'apercevoir de l'approche du navire de guerre; 5° lorsque le navire arrêté navigue sous un pavillon faux.

Convoi.

Seconde neutralité armée (1800), art. 3 : Il suffira que l'officier qui commandera un ou plusieurs vaisseaux de guerre de la marine royale ou impériale, convoyant un ou plusieurs bâtiments marchands, déclare que son convoi n'a point de contrebande, pour qu'il ne se fasse aucune visite sur son vaisseau ni sur les bâtiments convoyés. — Traité anglo-russe du 17 juin 1801. — Instructions françaises du 31 mars 1854, art. 14 : Vous ne visiterez point les bâtiments qui se trouveront sous le convoi d'un navire de guerre allié ou neutre, et vous vous bornerez à réclamer du commandant du convoi une liste des bâtiments placés sous sa protection, avec la déclaration écrite qu'ils n'appartiennent pas à l'ennemi et ne sont engagés dans aucun commerce illicite. Si cependant vous aviez lieu de soupçonner que la religion du commandant du convoi a été surprise, vous communiqueriez vos soupçons à cet officier, qui procéderait seul à la visite des bâtiments suspectés.

Règlement de l'Institut, § 16 : Lorsque des navires de commerce neutres sont convoyés, ils ne seront pas visités si le commandant du convoi remet au navire du belligérant qui l'arrête une liste des navires convoyés et une déclaration, signée par lui et portant qu'il ne se trouve à leur bord aucune contrebande de guerre et quelles sont la nationalité et la destination des navires convoyés.

Paquebots-poste.

Règlement cité, § 17 : Lorsque le navire à visiter est un paquebot-poste, il ne sera pas visité si le commissaire du gouvernement dont il porte le pavillon, se trouvant à son bord, déclare par écrit que le paquebot ne transporte ni dépêches ni troupes pour l'ennemi, ni de la contrebande de guerre pour le compte ou à destination de l'ennemi.

3. Cas de capture ou saisie.

Règlement cité, § 5 : ... A l'égard des neutres, le droit de prise ne peut être exercé qu'après que les belligérants leur ont notifié l'existence de la guerre. — § 23. La saisie d'un navire ou d'une cargaison, ennemi ou neutre, n'a lieu que dans les cas suivants : 1° lorsqu'il résulte de la visite que les papiers de bord ne sont pas en ordre; 2° dans tous les cas de soupçon mentionnés au § 20; 3° lorsqu'il résulte de la visite, ou de la recherche, que le navire arrêté fait des transports prohibés pour le compte et à destination de l'ennemi; 4° lorsque le navire a été pris en violation de blocus; 5° lorsque le navire a pris part aux hostilités ou est destiné à y prendre part.

Contrebande de guerre, ci-dessus chiffre 1.

Violation de blocus. — Effectivité du blocus, ci-dessus § 62.

L'interdiction aux navires de commerce neutres d'entrer dans le port bloqué est efficace dès le moment de la notification. Pour la sortie, un délai est ordinairement accordé.

Règlement de l'Institut, § 39 : Il est interdit aux navires de commerce d'entrer dans les places et ports qui se trouvent en état de blocus effectif et d'en sortir. — § 40. Cependant, il est permis aux navires de commerce d'entrer, pour cause de mauvais temps, dans le port bloqué, mais seulement après constatation, par le commandant du blocus, de la persistance de la force

majeure. — § 41. S'il est évident qu'un navire de commerce approchant du port bloqué n'a pas eu connaissance du blocus déclaré et effectif, le commandant du blocus l'en avertira, inscrira l'avertissement dans les papiers de bord du navire averti, tout au moins dans le certificat de nationalité, et dans le journal de bord, en marquant la date de l'avertissement, et invitera le navire à s'éloigner du port bloqué, en l'autorisant à continuer son voyage vers un port non bloqué. — § 42. On admet l'ignorance du blocus lorsque le temps écoulé depuis la déclaration du blocus est trop peu considérable pour que le navire en cours de voyage, qui a tenté d'entrer dans le port bloqué, en ait pu être instruit. — § 43. Un navire de commerce sera saisi pour violation de blocus lorsqu'il a essayé par force ou par ruse de pénétrer à travers la ligne de blocus, ou si, après avoir été renvoyé une première fois, il a essayé de nouveau de pénétrer dans le même port bloqué.

Pour qu'il y ait violation de blocus et, par conséquent, infraction aux devoirs de la neutralité, saisie du navire de commerce neutre et confiscation de sa cargaison, tout au moins de la contrebande de guerre, il faut que le navire ait réellement tenté de pénétrer dans la place bloquée. C'est la destination immédiate qui est déterminante, et non une destination ultérieure. La fiction de la *continuité du voyage* est aujourd'hui condamnée.

Règlement de l'Institut, § 44 : Ni le fait qu'un navire de commerce est dirigé sur un port bloqué, ni le simple affrètement, ni la seule destination du navire pour un tel port ne justifient la saisie pour violation de blocus. En aucun cas, la supposition d'un voyage continué ne peut justifier la condamnation pour violation de blocus.

Affaire du *Springbok*, 1863. *R. D. I.*, t. VII, p. 236-255, article de M. Gessner, p. 258-272, observations de MM. Westlake, Lorimer, Rolin-Jaequemyns. — Gessner, *Zur Reform des Kriegsseerechts*, Berlin, 1875. *Le droit des neutres sur*

mer. 2e édit., p. 230-233. — Travers Twiss, *La théorie de la continuité du voyage appliquée à la contrebande de guerre et au blocus*, Paris, 1877. (Comparez Bancroft Davis, *Les tribunaux de prises des États-Unis. Lettre à sir Travers Twiss*, Paris, 1878.) — *Jugements des cours de prises des États-Unis d'Amérique dans l'affaire de la barque anglaise* Springbok *et de son chargement, commentés par* D. C. L., Paris, Amyot. — Sir William Vernon Harcourt, sir Robert Phillimore, M. Calvo, M. W. Beach Lawrence, M. Bluntschli ont condamné sévèrement la sentence de la cour américaine. De même M. Fauchille, *Du blocus maritime*, p. 333-346, et M. De Boeck, *De la propriété privée*, p. 679-697. — Consultation de MM. Arntz, Asser, Bulmerincq, Gessner, Hall, de Martens, Pierantoni, Renault, Albéric Rolin, sir Travers Twiss, *R. D. I.*, t. XIV, p. 328-331 :

« Les soussignés... ont unanimement émis l'avis suivant :

« Que la théorie de la continuité du voyage, telle qu'elle a été admise par la Cour suprême des États-Unis d'Amérique, lorsqu'elle a déclaré de bonne prise le chargement du navire le *Springbok* (1867), bâtiment voyageant d'un port neutre vers un port neutre, est en opposition avec une règle reconnue par le droit coutumier de la guerre maritime, suivant laquelle la propriété neutre sur bâtiment portant pavillon neutre, et expédiée d'un port neutre vers un autre port neutre n'est pas sujette à confiscation ni à saisie par un belligérant comme prise légitime de guerre; qu'un semblable commerce entre ports neutres a été de tout temps reconnu comme parfaitement libre selon le droit des gens et que la théorie nouvelle mentionnée plus haut, suivant laquelle *on a présumé la destination ultérieure du chargement à un port ennemi*, après qu'il aurait été débarqué dans un port neutre, aggraverait les entraves imposées au commerce maritime des neutres et permettrait de l'anéantir pour ainsi dire, suivant les expressions de M. Bluntschli, en assujettissant leur propriété à la confiscation non sur la preuve du voyage actuel du bâtiment et de son chargement vers un port ennemi, mais sur le *soupçon* que le charge-

ment, après avoir été débarqué dans le port neutre, pourrait être rechargé à bord de quelque autre bâtiment et transporté vers un port ennemi en état de blocus effectif;

« Que la théorie en question tend à réagir contre les efforts que font les puissances européennes pour faire prévaloir la doctrine uniforme de la non-saisie de toute marchandise sous pavillon neutre, à l'exception de la contrebande de guerre;

« Qu'elle doit être considérée comme une atteinte grave aux droits des nations neutres, puisqu'il en résulterait que la destination d'un bâtiment neutre à un port non ennemi ne suffirait pas pour empêcher de saisir les marchandises non contrebande de guerre qui s'y trouvent;

« Qu'il en résulterait, en outre, quant au blocus, que tout port neutre auquel aurait été expédié un chargement neutre, à bord d'un navire neutre, deviendrait un port bloqué *par interprétation* dès qu'il y aurait des motifs de soupçonner que le chargement, après son débarquement en port neutre, pourrait être ultérieurement rechargé sur un autre bâtiment et expédié vers un port réellement bloqué.

« En conséquence, les soussignés concluent: qu'il est très désirable que le gouvernement des États-Unis d'Amérique, lequel a été le promoteur zélé de plusieurs améliorations apportées aux règles de la guerre maritime dans l'intérêt des neutres, saisisse la première occasion pour proclamer, dans telle forme qu'il jugera convenable, qu'il n'a pas l'intention d'accepter et de consacrer la théorie ci-dessus formulée comme élément de sa doctrine juridique sur les prises maritimes et pour déclarer qu'il désire que la condamnation du chargement du *Springbok* ne soit pas adoptée par ces tribunaux comme précédent de jurisprudence et comme règle de leurs décisions pour l'avenir. »

Quand le navire ou le navire et la cargaison seront-ils jugés de bonne prise?

Règlement de l'Institut, § 113 : Pour qu'il y ait condamnation

du chef de transport prohibé en temps de guerre, il faut : 1° que le transport soit à destination de l'ennemi ; 2° que l'objet transporté soit lui-même prohibé, c'est-à-dire contrebande ou quasi-contrebande de guerre ; 3° que la contrebande soit saisie en flagrant délit ou qu'elle soit trouvée à bord du navire au moment de l'arrêt de celui-ci. — § 114. Pour qu'il y ait condamnation du chef de violation de blocus, il faut : 1° que le blocus soit publié et effectif ; 2° qu'il ait été porté à la connaissance du navire accusé et que ce navire ait tenté de violer un tel blocus selon les dispositions du présent règlement (§§ 43 et 44). Il n'y a pas lieu à condamnation si un navire a pénétré à travers la ligne d'un blocus, ou dans une mer bloquée, par suite d'un accident, tel qu'une tempête, ou d'une erreur ; toutefois, ces faits devront être prouvés par le navire qui les allègue.—§ 117. La correspondance officielle et la contrebande transportées à destination de l'ennemi seront confisquées, les troupes transportées à l'ennemi seront faites prisonnières. Le navire transportant ne sera condamné que : 1° s'il fait résistance ; 2° s'il transporte des troupes à l'ennemi ; 3° si la cargaison transportée à destination de l'ennemi se compose principalement d'approvisionnements pour les navires de guerre ou pour les troupes de l'ennemi. — § 118. Le navire sera condamné avec sa cargaison : 1° dans le cas de violation de blocus ; 2° dans le cas de résistance ; 3° dans le cas de participation à des hostilités des belligérants.

4. A l'exception de la contrebande de guerre, la marchandise ennemie sous pavillon neutre est libre. Le pavillon couvre la marchandise : *Frei Schiff, frei Gut.*

Déclaration de Paris du 16 avril 1856 : Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre.

Le Consulat de la mer (ch. 230, 273, 276) prescrivait saisie de la marchandise ennemie sur navire neutre et franchise de la marchandise neutre sur navire ennemi. Ceci fut encore étendu par

les ordonnances françaises : le navire neutre était confisqué avec le chargement ennemi, comme coupable de manquement aux devoirs des neutres. — Ordonnance sur la marine de 1681 : Tous les navires qui se trouveront chargés d'effets appartenant à nos ennemis... seront de bonne prise. — Ordonnance de 1704 : S'il se trouvait sur des vaisseaux neutres des effets appartenant aux ennemis de Sa Majesté, ces vaisseaux et tous les chargements seraient de bonne prise. — Cependant, dès le XVIIe siècle, divers traités consacraient le principe opposé : la liberté de la marchandise ennemie sur navire neutre. *Vaisseaux libres, marchandises libres.* — C'est ce que firent le traité anglo-français de navigation de 1713 et la déclaration russe de 1780. Résolution de l'Institut de droit international, prise à La Haye, le 31 août 1875 (*A. D. I.*, t. Ier, p. 138) : Le principe de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie naviguant sous pavillon neutre doit être considéré dès à présent comme entré dans le domaine du droit des gens positif.

5. La marchandise neutre sous pavillon ennemi est libre.

Déclaration de Paris du 16 avril 1856, art. 3 : La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi.

C'est le principe du Consulat de la mer (ci-dessus ch. 4). Les ordonnances françaises (1533, 1543, 1584), afin d'encourager la course, sanctionnèrent le principe inverse : *Robe d'ennemi confisque celle d'ami.* De même l'ordonnance de 1681 sur la marine : Les marchandises de nos sujets et alliés qui se trouveront dans un navire ennemi, seront pareillement de bonne prise. — Ceci était *à fortiori* appliqué aux neutres. Tant pis pour l'ami s'il charge sur un navire ennemi, en le faisant, il consent à suivre le sort de ce navire. Pothier, *Traité du domaine de propriété*, n° 96. — Toujours, cependant, des traités entre diverses puissances avaient consacré l'ancien principe, auquel on est décidément revenu en 1856.

III. — La fin de la guerre.

§ 69. — *De la cessation des hostilités, de la subjugation et de la paix.*

Kirchenheim, Manuel de Holtzendorff, t. IV, §§ 171-188. — Heffter-Geffcken, §§ 176-192.

1. Cessation des hostilités, de part et d'autre, sans subjugation ni traité de paix.

Prusse et Liechtenstein, 1866. France et Mexique, 1861-1867, 1881. *R. D. I.*, t. IV, p. 472-480.

Lawrence sur Wheaton, t. II, p. 339-387. — Heffter-Geffcken, § 177.

2. Subjugation, *debellatio* : conquête proprement dite et incorporation de l'État subjugué.

Ainsi ont cessé d'exister, en 1860, plusieurs États italiens, en 1866 le Hanovre, la Hesse électorale, le duché de Nassau, la république de Francfort.

Le conquérant, après subjugation, peut être qualifié d'*usurpateur*. Son pouvoir, qu'il exerce à sa guise, n'est pas fondé sur un traité comme celui du vainqueur qui a conclu la paix. Il est successeur du souverain dépossédé, mais il ne l'est qu'en vertu de sa propre volonté, unilatérale.

Le souverain dépossédé conserve ses droits tant qu'il n'y renonce pas par une convention; il conserve notamment sa fortune privée. Mais le conquérant peut la séquestrer pour raison politique, et même exproprier l'ancien souverain moyennant indemnité.

Capitulation de Langensalza, du 29 juin 1866, art. 1er : S. M. le roi de Hanovre peut, avec S. A. R. le prince héritier et une suite

désignée par Sa Majesté, prendre résidence, à son libre choix, hors du territoire du royaume de Hanovre. La fortune privée de Sa Majesté demeure à sa disposition.

La situation du conquérant, d'abord précaire, est consolidée par la reconnaissance de l'état de choses nouveau de la part des autres puissances, qui refusent de recevoir comme agents diplomatiques les envoyés du souverain dépossédé et n'accréditent plus d'agents auprès de lui; et enfin par la renonciation du souverain dépossédé ou de son successeur.

L'organisation de la conquête appartient au droit public interne et général, ainsi que les questions relatives au rétablissement dans le pays conquis, en suite d'une guerre nouvelle, du souverain dit légitime. — Arntz, 207-212, 251-253. — Heffter-Geffcken, §§ 185, 188. Ci-dessous § 70.

3. Fin de la guerre sans subjugation, par *traité de paix* : mode normal du rétablissement de la paix.

Négociation de la paix, avec ou sans médiation (§§ 44-46, 57). Participation de puissances tierces aux conférences ou au congrès négociant la paix.

Préambule du traité de Paris, 30 mars 1856 : L'entente ayant été heureusement établie entre eux, LL. MM..., considérant que, dans un intérêt européen, S. M. le roi de Prusse, signataire de la convention du 13 juillet 1841, devait être appelée à participer aux nouveaux arrangements à prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification générale le concours de Sa Majesté, l'ont invitée à envoyer des plénipotentiaires au congrès.

Lieu des négociations. Base des négociations : *statu quo ante bellum, uti possidetis*.

Le traité de paix. Qui est capable de le conclure. *Supra*, § 48.

Constitution belge, art. 68 : Le roi... fait les traités de paix. — Loi constitutionnelle française du 16 juillet 1875, art. 8 : ...Les traités de paix ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. — Constitution de l'empire allemand, art. 11 : L'empereur fait la paix au nom de l'Empire. — Constitution fédérale suisse, art. 8 : La Confédération a seule le droit... de conclure la paix.

Préliminaires de paix et paix définitive. Actes additionnels.

Préliminaires de Vienne, 1er août 1864, paix de Vienne, 30 octobre 1864. — Préliminaires de Nicolsbourg, 26 juillet 1866, paix de Prague, 23 août 1866. — Préliminaires de Versailles, 26 février 1871, paix de Francfort, 12 mai 1871 ; actes additionnels du même jour et du 11 décembre 1871. — Préliminaires de San-Stefano, 3 mars 1878, traité de Berlin, 13 juillet 1878.

Recueil des traités, conventions, lois, décrets et autres actes relatifs à la paix avec l'Allemagne, 1878-1879. Cinq volumes. Plus de cent conventions diverses se rattachent au traité de Francfort.

Articles généraux, spéciaux, séparés, additionnels. Contenu du traité de paix. Dispositions de diverse nature. Indemnités pécuniaires, cessions territoriales, clauses d'option et d'émigration, § 15. — Clauses concernant les prisonniers de guerre, § 62.

Préliminaires de paix de Versailles, art. 1er, ci-dessus § 15. Art. 2 : La France paiera à S.M. l'empereur d'Allemagne la somme de cinq milliards de francs. Le paiement d'au moins un milliard de francs aura lieu dans le courant de l'année 1870, et celui de tout le reste de la dette dans un espace de trois années à partir de la ratification des présentes. — Paix de Francfort, art. 2 : Les sujets français originaires des territoires cédés, domiciliés actuellement sur ce territoire, qui entendront conserver la nationalité française, jouiront, jusqu'au 1er octobre 1872 et moyen-

nant une déclaration préalable, faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en France et de s'y fixer sans que ce droit puisse être altéré par les lois sur le service militaire, auquel cas la qualité de citoyen français leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire réuni à l'Allemagne. — Préliminaires de paix de Versailles, art. 5 : ... Le gouvernement allemand n'apportera aucun obstacle à la libre émigration des habitants des territoires cédés, et ne pourra prendre contre eux aucune mesure atteignant leurs personnes ou leurs propriétés.

La paix de Frederiksham (1809) à donné la Finlande à la Russie; la paix de Vienne a donné le Sleswig, le Holstein et le Lauenbourg à l'Autriche et à la Prusse.

La guerre entre la Suède et la Norvège, en 1814, s'est terminée par la convention de Moss, en vertu de laquelle, après résignation du roi de Norvège, la Suède et la Norvège se sont unies par union réelle.

Clauses relatives à la confirmation et au rétablissement des traités (§ 55). Commissions internationales pour la revision des traités.

Traité de Zurich (1859), art. 17. — Traité de Prague (1866), art. 13. — Traité de Francfort, art. 11 : ...Les traités de navigation, ainsi que la convention relative au service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane, et la convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, seront remis en vigueur. Ci-dessus § 55.

Garanties des clauses du traité de paix (§ 51). Occupation militaire de parties du territoire.

Préliminaires de paix de Versailles, art. 3 : ... L'évacuation des départements situés entre la rive droite de la Seine et la frontière de l'est par les troupes allemandes s'opérera graduellement après la ratification du traité de paix définitif et le paiement du premier demi-milliard de la contribution stipulée par l'article 2, en com-

mençant par les départements les plus rapprochés de Paris, et se continuera au fur et à mesure que les versements de la contribution seront effectués... Après le paiement de deux milliards, l'occupation allemande ne comprendra plus que les départements de la Marne, des Ardennes, de la Haute-Marne, de la Meuse, des Vosges, de la Meurthe, ainsi que la forteresse de Belfort avec son territoire, qui serviront de gage pour les trois milliards restants, et où le nombre des troupes allemandes ne dépassera pas 50,000 hommes. S. M. l'empereur sera disposé à substituer à la garantie territoriale consistant dans l'occupation partielle de territoire français une garantie financière... — Art. 4. Les troupes allemandes s'abstiendront de faire des réquisitions soit en argent, soit en nature dans les départements occupés...

§ 70. — *Des effets du traité de paix.*

Kirchenheim, ouvrage cité, §§ 177-179. — Heffter-Geffcken, §§ 187-192. — Martens, t. III, § 128. — Arntz, §§ 249-254.

1. Le traité de paix crée un ordre de choses nouveau. Le différend est définitivement vidé. Les relations diplomatiques sont reprises. Amnistie.

Préliminaires de Villafranca du 11 juillet 1859. — Paix de Zurich, art. 22. — Traité de paix de Vienne, du 30 octobre 1864, art. 23 : Pour contribuer de tous leurs efforts à la pacification des esprits, les hautes parties contractantes déclarent et promettent qu'aucun individu compromis à l'occasion des derniers événements, de quelque classe ou condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété dans sa personne ou dans sa propriété à raison de sa conduite ou de ses opinions politiques. — Préliminaires de paix de San-Stefano, du 3 mars 1878, art. 17 : Une amnistie pleine et entière est accordée par la Sublime Porte à tous les sujets ottomans compromis dans les derniers événements, et toutes les personnes détenues de ce fait, ou envoyées en exil, seront immédiatement mises en liberté. Art. 27. — Paix de

Francfort, art. 2, alinéa 2 : Aucun habitant des territoires cédés ne pourra être poursuivi, inquiété ou recherché dans sa personne ou dans ses biens, à raison de ses actes politiques ou militaires pendant la guerre.

2. Effets du retour, sous la domination effective de l'État, des territoires occupés pendant la guerre par l'ennemi. Les règles découlent des principes posés au § 63. En général, l'ancien ordre de choses, que l'occupation avait modifié, est rétabli; mais les actes (aliénations, etc.) dûment faits par la puissance occupante seront maintenus ou ne seront supprimés que moyennant indemnité. Les actes indûment faits sont nuls et non avenus. Si c'est une tierce puissance qui a fait cesser l'occupation, son consentement est nécessaire au rétablissement de l'ancien ordre de choses.

Cas de la république de Gênes, 1797, 1814, 1815.

Par un emploi incorrect et d'ailleurs peu fixé de la terminologie romaine, on désigne sous le nom de *Droit de postliminium* ou *postliminie* le principe du rétablissement de l'état de choses antérieur que l'occupation avait supprimé ou suspendu.

On étend cette désignation à la restauration, en suite d'une guerre nouvelle, du gouvernement qu'une conquête ou un traité de paix antérieur avait dépossédé, matière qui appartient au droit public général et au droit public interne des divers États plutôt qu'au droit des gens. Les questions importantes et délicates qui s'y rapportent ont été vivement agitées en Allemagne après les traités de Vienne, à propos des pays qui avaient formé le royaume de Westphalie et étaient rentrés sous la domination des princes nationaux. — Écrits célèbres de B. W. Pfeiffer (1777-1852) : *Inwiefern sind Regierungshandlungen eines Zwischenherrschers für den rechtmässigen Regenten nach dessen Rückkehr verbindlich*, 1819;

Das Recht der Kriegseroberung in Bezug auf Staatscapitalien, 1824. — Kirchenheim, ouvrage cité, §§ 187-188. — Les auteurs sont fort partagés au sujet de la portée et de l'étendue du prétendu *Droit de postliminium*. On y rattache habituellement la *reprise*, opérée dans les vingt-quatre heures, de navires (§ 65) et de butin.

FIN

ADDITIONS, CHANGEMENTS ET CORRECTIONS.

Page 1, indications bibliographiques, au lieu de 1888, lisez 1889.

Page 8, ligne 11, ajoutez : 30 octobre, paix de Vienne.

Page 15, ligne 8, le chiffre 1 doit être supprimé.

Page 18, ligne 12, ajoutez : en dernier lieu, avec des notes de M. Vergé, en 1864.

Page 22, ligne 32, la 4e édition de Calvo a cinq volumes.

Page 26, ligne 9, ajoutez : ceux de la Roumanie en 1888, par M. Djuvara.

Page 28, ligne 27, au lieu de § 8, lisez § 9.

Page 30, ligne 1, au lieu de § 9, lisez § 8.

Page 31, ligne 22, au lieu de § 8, lisez § 9.

Page 32. États souverains d'Asie. Sarawak et d'autres États de Bornéo paraissent s'être placés récemment sous la protection de la Grande-Bretagne.

Page 33, ligne 7, au lieu de *souveraineté*, lisez *suzeraineté*.

Même page. En février 1889, l'Italie a établi son protectorat sur le sultanat d'Oppia (Afrique orientale).

Page 34, ligne 22. L'union personnelle du Luxembourg avec les Pays-Bas touche à sa fin; déjà s'instituent les régences séparées.

Page 59, ligne 30, ajoutez : Convention de Constantinople, du 29 octobre 1888. Asser, *R. D. I.*, t. XX, p. 529-558.

Page 73. Le Luxembourg a accédé à la convention du 9 septembre 1886. Ajoutez, au § 24, les conventions de Bruxelles,

du 15 mars 1886, pour l'échange de documents internationaux, dont les ratifications ont été échangées à Bruxelles le 14 janvier 1889.

Page 88, au bas, il faut ajouter : Initiative de l'Allemagne en 1888; action commune de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne sur la côte orientale de l'Afrique; blocus de la côte de Zanzibar. Ligues anti-esclavagistes.

Page 96. Doctrine Monroe. Ajoutez : Vote du Sénat, janvier 1889, sur la motion Edmunds, tendant à rappeler aux puissances européennes (à la France) que la doctrine Monroe est toujours en vigueur. — Mars. Message, conçu dans le même esprit, du président Harrison.

Page 97, lignes 3 et 4, au lieu de *Geffcken, au troisième volume,* lisez : *Heffter-Geffcken.*

Page 111, ligne 1, au lieu de 1645, lisez : 1618.

Page 130, ligne 1, au lieu de *Staatsverträge,* lisez : *Staatenverträge.*

Page 135, ligne 24, lisez : *Ouvrage cité p.* 129.

Page 170, ligne 11, retranchez : *que.*

TABLE DES MATIÈRES.

BRUXELLES. — IMPRIMERIE A. LEFÈVRE, RUE SAINT-PIERRE, 9.

